



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# Solutions d'adaptation au changement climatique fondées sur la Nature

Étude de l'intégration croisée des enjeux d'adaptation  
au changement climatique et de protection de la biodiversité  
dans les politiques publiques françaises



## SOMMAIRE GENERAL

### Phase 1 :

Inventaire des politiques nationales et territoriales

### Phase 2 :

Analyse des pratiques existantes d'intégration des enjeux d'adaptation au changement climatique et de protection de la biodiversité dans les politiques publiques nationales et territoriales

### Phase 3 :

Détermination des principales politiques publiques nationales et territoriales dans lesquelles les enjeux croisés d'adaptation au changement climatique et de protection de la biodiversité devraient être intégrés.

### Phase 4 :

Recommandations pour faciliter et améliorer l'intégration croisée des enjeux d'adaptation au changement climatique et de protection de la biodiversité dans les politiques nationales et territoriales

# Solutions d'adaptation au changement climatique fondées sur la Nature

Étude de l'intégration croisée des enjeux d'adaptation  
au changement climatique et de protection de la biodiversité  
dans les politiques publiques françaises

Phase 1 - Inventaire des politiques nationales et territoriales



## Auteur

Emmanuelle Paillat, Avocat associé – Cabinet Paillat Conti & Bory

## Contributeurs

Fabien Dubocage, Chef de projet biodiversité et espaces naturels – ACTeon

Antoine Dubiau, Sociologue, spécialiste des politiques environnementales et d'aménagement du territoire – ACTeon

Charlotte Meunier, Expertise biodiversité et territoire, SCOP PERSPECTIVES

Nyls de Pracontal, Ecologue - NDPConsulting

**Office français de la biodiversité**

Site de Vincennes  
« Le Nadar », hall C  
5 square Félix Nadar  
94300 Vincennes  
[www.ofb.gouv.fr](http://www.ofb.gouv.fr)



# SOMMAIRE

<b>I. Rappel de la mission .....</b>	<b>5</b>
I.1 Contenu de la mission .....	5
I.2 Justification des choix opérés en termes de documents analysés .....	5
I.3 Liste des documents analysés.....	6
I.4 La lutte contre le changement climatique et la préservation de la biodiversité : des principes généraux posés par la loi.....	10
I.5 Définitions des principales notions utilisées dans l’inventaire .....	10
I.6 Synthèse de l’inventaire .....	11
<b>II. Analyse des documents de planification ou sectoriels nationaux et territoriaux en matière d’enjeux d’adaptation au changement climatique et de protection de la biodiversité (FICHES).....</b>	<b>13</b>

# I Rappel de la mission

# I. Rappel de la mission

## I.1 Contenu de la mission

La phase 1 de la mission vise à disposer d'une parfaite appréhension **des dispositions existantes à caractère législatif et/ou réglementaire** qui encadrent **les documents de planification ou sectoriels nationaux et territoriaux en matière d'enjeu d'adaptation au changement climatique et de protection de la biodiversité**.

Elle vise également à recenser les différentes compétences détenues par les acteurs en matière d'adaptation au changement climatique et de protection de la biodiversité (Etat, établissements publics de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements...).

Au-delà de l'inventaire, cette mission devra préfigurer les recommandations destinées à faciliter et améliorer l'intégration des enjeux précités, notamment les propositions de changements législatifs et réglementaires, qui seront effectuées en phase 4. Elle sera menée dans une optique d'analyse critique de l'existant.

Cet inventaire portera en priorité sur les dispositions législatives et réglementaires des politiques sectorielles visées dans le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC) 2018-2022 dit "PNACC-2" auxquels peuvent a priori s'appliquer les Solutions d'Adaptation Fondées sur la Nature (SAFN) : eau et biodiversité, énergie, forêt, agriculture et élevage, pêche, bâti et urbanisme, littoral, montagne, tourisme, santé, prévention et gestion des risques et des catastrophes naturelles. Il sera également pris en compte une entrée par les politiques biodiversité qui intègrent d'ores et déjà des volets d'adaptation au changement climatique<sup>1</sup>.

La mission vise à identifier précisément les dispositions en vertu desquelles les enjeux d'adaptation au changement climatique et de protection de la biodiversité doivent être intégrés.

Outre cette identification, sera précisée la portée juridique associée à chacune de ces dispositions. En effet, au sein d'un même document, la portée juridique peut varier : par exemple, au sein d'un SAGE, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement ont une portée juridique distincte (rapport de compatibilité pour le premier, rapport de conformité pour le deuxième).

De la même façon, un état des lieux/diagnostic intégré dans un document (voire établi séparément) n'aura pas la même portée juridique qu'une orientation ou un objectif qui s'imposera à des documents ou actes tiers. En revanche, sa complétude conditionnera la légalité du document de planification.

Une autre lecture de ces documents nous permettra de recenser **les différentes autorités compétentes en matière d'adaptation au changement climatique et de protection de la biodiversité**. Il s'agira d'identifier les personnes publiques compétentes pour mener les politiques nationales et territoriales objets de la présente étude. Nous préciserons notamment la répartition qui doit s'opérer entre l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les autres établissements publics impliquant ces collectivités.

## I.2 Justification des choix opérés en termes de documents analysés

La proposition de documents à étudier repose sur l'étude des dispositions légales et réglementaires qui régissent le développement des documents de planification ou sectoriels nationaux et territoriaux, conformément à la demande exprimée dans le cahier des charges.

---

<sup>1</sup> Exemple du Plan Biodiversité 2018 dans son objectif 1.2 - Déployer les solutions fondées sur la nature pour des territoires résilients : « Le Plan biodiversité vise à renforcer l'utilisation des solutions fondées sur la nature, pour contribuer à notre adaptation aux changements climatiques et favoriser la résilience des territoires. Pour répondre à cet enjeu de société, les solutions proposées s'appuient sur la préservation et la restauration d'écosystèmes en bon état. »

Il est notamment demandé d'analyser en priorité les dispositions législatives et règlement des politiques sectorielles visées dans le deuxième Plan national d'adaptation au changement climatique 2018-2022 (PNACC-2) qui a pour objectif de mettre en œuvre les actions nécessaires pour adapter, d'ici 2050, les territoires de la France métropolitaine et outre-mer aux changements climatiques régionaux.

Pour établir cette liste, nous nous sommes également basés sur le document établi par l'ONERC intitulé « Des Solutions fondées sur la Nature pour s'adapter au changement climatique » (publié en 2019) dans sa partie « Politique publique - Les Solutions fondées sur la Nature dans la politique climat, du national au local » (page 83).

Il s'agit d'étudier les textes législatifs et réglementaires encadrant ces documents, et non pas leur déclinaison aux échelles territoriales. Par exemple, pour les SDAGE, il s'agira d'étudier les dispositions du code de l'environnement et des arrêtés ministériels encadrant l'élaboration et la mise à jour de ces documents et non pas les différents SDAGE élaborés à l'échelle des bassins versants. Toutefois, lorsque l'information est disponible et/ou connue, elle sera intégrée dans la fiche. Notamment, il conviendra de s'appuyer sur les études menées par l'OFB en ce qui concerne l'intégration des SafN dans certains documents de planification (voir par exemples, les PCAET ou les SRADDET).

Des exemples de déclinaisons pourront être donnés pour illustrer une approche critique de l'application des textes précités (le document recoure t'il aux possibilités que lui offre les textes ? va-t-il au-delà ? ...), notamment dans les phases suivantes de l'étude.

Afin de dresser la liste suivante, nous nous sommes basés sur les documents identifiés dans ces rapports, ainsi que sur les expériences respectives des experts du groupement.

### I.3 Liste des documents analysés

Les documents analysés ci-après et déterminés en concertation avec l'OFB sont les suivants. Ils sont classés par thématique :

#### Plurisectoriels :

- Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC),
- Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET),
- Contrats de Plan Etat-Région,
- Contrats de convergence pour les départements et régions d'outre-mer,
- Stratégie nationale bas-carbone,
- Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse,
- Schéma régional biomasse.

#### Biodiversité :

- Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- Stratégie nationale pour la biodiversité,
- Plan biodiversité,
- Stratégie nationale aires protégées,
- Stratégies régionales pour la biodiversité.

**Eau :**

- Plan national milieux humides,
- Plan national d'action « gestion durable des eaux pluviales » 2022-2024,
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- Zonage eaux pluviales (article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales),
- Zonage assainissement (article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales),
- Schéma directeur d'assainissement (article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015),
- Schéma de distribution d'eau potable (article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales).

**Air :**

- Plan de Réduction des Polluants Atmosphériques (PREPA),
- Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA),
- Plan Climat-Air-Energie-Territorial (PCAET).

**Énergie :**

- Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE).

**Forêts et bois :**

- Programme national de la forêt et du bois,
- Programmes régionaux de la forêt et du bois.

**Risques naturels :**

- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI),
- Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN),
- Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte,
- Stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte.

**Mobilités :**

- Plan de Mobilité.

**Agriculture/alimentation :**

- Projet Régional d'Agriculture Durable (PRAD),
- Plan Alimentaire Territorial (PAT).

### **Aménagement du territoire/urbanisme :**

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),
- Plan Local d'Urbanisme (Intercommunal) (PLU(I)),
- Schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF),
- Schéma d'Aménagement Régional (SAR) pour l'outre-mer,
- Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC).

### **Déchets :**

- Plan national de prévention et de gestion des déchets,
- Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

### **Santé :**

- Plan National Santé-Environnement (PNSE).

### **Recherche/innovation :**

- Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

**Certains documents n'ont pas fait l'objet de fiche et ne font pas l'objet d'analyse à ce stade de l'étude dans la mesure où :**

### **Ils ont pour cadre juridique des textes européens, notamment des règlements européens :**

- Projet de Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 : son cadre d'élaboration est prévu par le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;
- Programmes de développement rural régionaux (PDRR) : leur cadre d'élaboration est prévu par les règles européennes : règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil et règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

### **Ils ne constituent qu'une déclinaison d'un plan national sans contenu, ni portée juridique propre :**

- Projet Régional de Santé : ce projet ne constitue qu'une déclinaison du PNSE mise en œuvre à l'échelon régional par les ARS ;
- Directives d'aménagement des bois et forêts relevant du 1° du I de l'article L. 211-1 du code forestier et du 2° de l'article L. 211-2 du même code ;
- Schémas régionaux d'aménagement des bois et forêts relevant du 2° du I de l'article L. 211-1 et schémas régionaux de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers, qui ne sont que des déclinaisons du programme régional de la forêt et du bois (L. 122-2 du code forestier) ;

**Ils ont été intégrés dans d'autres plans/programmes ou schémas ou n'ont pas été renouvelés sous leur forme initiale :**

- Plan d'Urgence pour la Qualité de l'Air (PUQA) ;
- Plans régionaux de la qualité de l'air (PRQA) car intégrés au volet air du Schéma régional climat air énergie (SRCAE) lui-même intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) dans la plupart des régions ;
- Schéma régional de cohérence écologique (SCRCE) qui est intégré dans la plupart des régions dans le SRADDET, dans le PADDUC ou le SAR.

**Ils ne sont pas encadrés par des textes législatifs ou réglementaires ou ces derniers apportent peu, voire pas de précision, sur leur contenu :**

- Contrats Régionaux de Solidarité Territoriale ;
- Livre bleu Outre-mer ;
- Plan d'action pour la protection des récifs coralliens des outre-mer français : prévu par l'article 113 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, mais pas de contenu défini par les textes d'encadrement<sup>2</sup>.

Chaque document analysé fait l'objet d'une fiche articulée autour des rubriques suivantes :

- Intitulé ;
- Textes d'encadrement ;
- Objet ;
- Durée ;
- Domaines d'intervention ;
- Échelle d'intervention ;
- Autorités compétentes ;
- Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité ;
- Portée juridique ;
- Lien avec les autres fiches.

---

<sup>2</sup> Cet article 113 indique que :

« Pour stopper la perte de biodiversité en outre-mer et préserver son rôle en faveur de l'adaptation des territoires au changement climatique, l'Etat se fixe comme objectifs, avec l'appui de ses établissements publics sous tutelle et en concertation avec les collectivités territoriales concernées :

1° D'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'actions territorialisé de protection de 55 000 hectares de mangroves d'ici à 2020 ;

2° D'élaborer, dans le cadre de l'initiative française pour les récifs coralliens et sur la base d'un bilan de l'état de santé des récifs coralliens et des écosystèmes associés réalisé tous les cinq ans, un plan d'action contribuant à protéger 75 % des récifs coralliens dans les outre-mer français d'ici à 2021. Dans le cadre de ce plan d'action, l'Etat se fixe pour objectif d'interdire, dans les zones sous souveraineté ou juridiction françaises, les opérations de dragage des fonds marins dans lesquels des récifs coralliens sont présents, à l'exception des opérations de dragage qui visent à assurer la continuité du territoire par les flux maritimes. En outre, les opérations de dragage des fonds marins qui visent à assurer la continuité du territoire par les flux maritimes doivent éviter au maximum la destruction des récifs coralliens ;

(...) ».

## I.4 La lutte contre le changement climatique et la préservation de la biodiversité : des principes généraux posés par la loi

La lutte contre le changement climatique et la préservation de la biodiversité font partie des principes généraux posés par la loi. Ces derniers ont été définis par le législateur qui les a faits évoluer au fil des lois qui ont marqué profondément le droit de l'environnement français.

Pour ne reprendre que certaines lois de la dernière décennie et sans prétendre à l'exhaustivité, la loi dit Grenelle 1<sup>3</sup>, la loi Grenelle 2<sup>4</sup>, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte<sup>5</sup>, la loi « biodiversité »<sup>6</sup>, ou pour la plus récente, la loi dite « climat et résilience »<sup>7</sup> précisent le contenu de ces principes, ainsi que leurs déclinaisons opérationnelles.

La lutte contre le changement climatique et la préservation de la biodiversité font partie des cinq engagements permettant la recherche de l'objectif de développement durable tel que posé par le législateur (article L. 110-1 III du code de l'environnement). Ils figurent aux côtés de la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations, l'épanouissement de tous les êtres humains et la transition vers une économie circulaire.

Il est à souligner que la recherche de l'objectif de développement durable grâce à ces cinq engagements doit être faite de « façon concomitante et cohérente », ce qui renvoie, à notre sens, à la nécessité de prendre en compte ces engagements de façon croisée.

Toutefois, ces principes demeurent inscrits au titre des principes généraux et la prise en compte de tels engagements de façon croisée n'apparaissent pas toujours dans les documents de planification et sectoriels relatifs à l'environnement.

La présente étude vise à identifier dans quelle mesure de tels documents intègrent ou non, ou de manière insuffisante les enjeux croisés relatifs à l'adaptation au changement climatique et à la préservation de la biodiversité.

## I.5 Définitions des principales notions utilisées dans l'inventaire

La notion d'« **adaptation au changement climatique** » n'est pas définie par les textes législatifs et réglementaires.

On notera que selon le site du Ministère de la Transition Ecologique, l'adaptation au changement climatique est une « *démarche d'ajustement au climat actuel ou attendu, ainsi qu'à ses conséquences. Dans les systèmes humains, il s'agit d'atténuer ou d'éviter les effets préjudiciables et d'exploiter les effets bénéfiques. Dans certains systèmes naturels, l'intervention humaine peut faciliter l'adaptation au climat attendu ainsi qu'à ses conséquences* »<sup>8</sup>.

Elle doit être distinguée de la notion d'« *atténuation des effets du changement climatique* » qui elle non plus n'est pas définie par les textes législatifs et réglementaires.

L'ADEME retient cependant la définition suivante :

*« On dit qu'une activité contribue à l'atténuation du changement climatique si elle contribue à la stabilisation des concentrations de Gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »<sup>9</sup>.*

La stratégie nationale bas carbone, la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse, le programme national de la forêt et du bois, sont par exemple définis comme étant des politiques d'atténuation.

<sup>3</sup> Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

<sup>4</sup> Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

<sup>5</sup> Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

<sup>6</sup> Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

<sup>7</sup> Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<sup>8</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/adaptation-france-au-changement-climatique>

<sup>9</sup> <https://expertises.ademe.fr/changement-climatique/quoi-parler-lattenuation-ladaptation>

La notion de « **biodiversité** » est quant à elle définie par la loi.

En effet, le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 110-1 I du code de l'environnement dispose que :

*« On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants ».*

La portée juridique des documents de planification et sectoriels constitue un point essentiel de l'analyse. Il est ainsi important de rappeler quelles sont les principales portées juridiques attachées aux documents analysés.

Les notions de conformité, compatibilité ou prise en compte ne sont pas définies précisément par les textes de loi mais la doctrine et la jurisprudence permettent de les distinguer.

De manière très synthétique, il convient de souligner que le **rapport de conformité** exige qu'un acte ou un document se conforme strictement à une norme supérieure sans aucune marge de manœuvre.

Quant au **rapport de compatibilité**, il apparaît moins contraignant que le rapport de conformité. La « compatibilité » implique, selon le juge administratif, une **absence de contradiction** ou de contrariété entre ces documents ou décisions et le contenu du document qui s'impose à la norme inférieure (CE, 21 novembre 2018, Société Roybon Cottages, req. n° 408175 <sup>10</sup>).

Le rapport de compatibilité accepte donc une atteinte de la norme inférieure vis-à-vis de la norme supérieure à condition que cette atteinte soit marginale ou limitée.

La « **prise en compte** » est encore moins contraignante que la comptabilité, bien qu'elle puisse s'en approcher lorsque les orientations et objectifs qui s'imposent à la norme inférieure demeurent très largement définis.

Le Conseil d'État indique au titre de cette prise en compte que « *les décisions administratives prises au titre de législations distinctes de celle de l'eau ne doivent pas, en principe, s'écarter des orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie* » (CE, 28 juillet 2004, 256511 <sup>11</sup>). La prise en compte implique ainsi de ne pas ignorer une orientation, un objectif ou encore un enjeu identifié dans le document s'imposant à la norme inférieure, notamment en adoptant des mesures d'adaptation.

Il convient enfin de noter que les dispositions des documents de planification et sectoriels comportant des actions, des mesures d'amélioration de la connaissance, de simples recommandations ou encore des actions de communication vers le public, sont dépourvues de toute force obligatoire ou contraignante. Elles ne s'appliquent ni dans un rapport de conformité, ni dans un rapport de compatibilité, ni dans un rapport de prise en compte.

## I.6 Synthèse de l'inventaire

Comme nous l'avons souligné ci-avant, le présent inventaire n'est pas exhaustif mais représente très largement le contenu et la portée juridiques des documents de planification et sectoriels potentiellement intéressés par les enjeux croisés d'adaptation au changement climatique et à la préservation de la biodiversité.

<sup>10</sup> À propos de la compatibilité d'une autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau avec les dispositions d'un SDAGE, le Conseil d'Etat indique que pour apprécier cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert, si l'autorisation ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard chaque disposition ou objectif particulier.

<sup>11</sup> À propos d'un champ captant identifié par un SDAGE traversé par un projet de route nationale faisant l'objet d'une DUP ; le juge administratif estime que le décret prononçant la DUP prend en compte le SDAGE au motif que tracé retenu pour la variante retenue minimise l'impact du projet sur la ressource en eau et prévoit l'ensemble des mesures propres à éviter les pollutions chroniques ou accidentelles qui pourraient être favorisées par l'aménagement de la route

Il convient de constater à l'issue de l'inventaire que les enjeux protection de la biodiversité et adaptation au changement climatique peuvent être présents dans les textes d'encadrement mais seulement sous la forme de grandes orientations, grands principes, voire présents uniquement dans l'évaluation environnementale, ce qui limite leur portée et leur opérationnalité.

Inversement, ces enjeux peuvent ne pas être expressément identifiés par les textes mais des outils qui répondent à ces enjeux sont présents dans ces documents (par exemples, principes de zéro artificialisation nette ou lutte contre l'érosion du trait de côte).

Il est important de souligner que les enjeux croisés peuvent être absents des textes d'encadrement (loi, règlement) mais présents dans les documents eux-mêmes. Autrement dit, les auteurs de ces documents ont intégré ces enjeux sans que les textes précités ne les y obligent. Une telle analyse a pu être réalisée pour les documents à portée nationale ; pour les documents à portée locale, cette approche est plus complexe car elle nécessiterait d'analyser l'ensemble des documents approuvés. Lorsque cela était possible, nous nous sommes toutefois appuyés sur des études réalisées sur ce sujet et/ou sur nos expériences d'analyse de tels documents.

Sur les 42 documents analysés :

- 16 documents sont de portée nationale
- 26 documents sont de portée locale.

Sur les 42 documents analysés :

- Pour 16 documents, les textes d'encadrement n'intègrent aucun des deux enjeux ;
- Pour 27 documents, les textes d'encadrement n'intègrent pas les enjeux croisés (soit aucun des deux enjeux, soit seulement l'un des deux enjeux).

Nous constatons que les documents à l'échelle nationale disposent d'une ambition forte et comportent pour un certain nombre d'entre eux les enjeux croisés protection de la biodiversité et adaptation au changement climatique mais disposent d'une portée juridique contraignante limitée voire absente ou encore d'une portée juridique de compatibilité ponctuelle (l'obligation de compatibilité ne vise que certains documents : voir par exemple le PNSE ou le PSB).

Inversement, nous relevons l'existence de documents à l'échelle locale (régionale, intercommunale, communale) qui potentiellement disposent d'une portée juridique forte ou importante (conformité ou compatibilité) mais dont les textes d'encadrement n'intègrent pas ou peu les enjeux croisés (par exemples : les SDAGE et les SAGE).

Toutefois, comme nous l'avons souligné ci-avant, l'absence d'enjeux croisés dans les documents d'encadrement ne fait pas obstacle à la prise en compte de ces enjeux dans les documents : certains documents s'approprient ces enjeux sans que les textes ne l'exigent.

Il reste que les portées juridiques de ces documents, lorsqu'elles existent, demeurent très souples et complexes à mettre en œuvre.

En effet, la plupart des documents opposables juridiquement le sont dans un rapport de compatibilité (rapport de non-contrariété induisant un contrôle du juge administratif qui se fait à l'issue d'une analyse globale) ou dans un rapport de prise en compte (signifie que le texte de portée inférieure ne peut ignorer le document de portée juridique supérieure).

L'articulation entre les différents documents s'avère complexe compte tenu de la densité de documents de planification et sectoriels et de la difficulté des acteurs publics auteurs des documents à tous les appréhender. Il est toutefois à noter que certains documents présentent un caractère « intégrateur » (SRADDET, SCOT).

# II

## **Analyse des documents de planification ou sectoriels nationaux et territoriaux en matière d'enjeux d'adaptation au changement climatique et de protection de la biodiversité (FICHES)**

# PNACC 2018-2022 (PNACC-2)



**Intitulé du document :** Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC)

## Objet principal ou général du document :

L'objectif général du Plan national d'adaptation au changement climatique 2018-2022 (PNACC-2) est de mettre en œuvre les actions nécessaires pour adapter, d'ici 2050, les territoires de la France métropolitaine et outre-mer aux changements climatiques régionaux attendus.

La politique nationale d'adaptation est présentée comme étant le complément essentiel de la politique d'atténuation du changement climatique de l'Etat qui vise à atteindre la neutralité carbone.

Elle vise également à éviter les contradictions des différentes actions d'adaptation entre elles et avec les actions de protection de l'environnement.

Le PNACC 2 définit **6 grands domaines d'actions** auxquels sont attachés des recommandations regroupées en 34 fiches thématiques\* :

- **Structurer et renforcer le pilotage et le cadre de suivi** (domaine d'action « Gouvernance ») : cohérence entre atténuation et adaptation, pilotage et suivi du PNACC-2, articulation territoriale de la politique d'adaptation en métropole et outre-mer, lois, codes, normes et règlements techniques ;
- **Protéger les Français des risques liés aux catastrophes dépendant des conditions climatiques** (domaine d'action « Prévention et résilience ») : feux de forêt et de broussailles, santé publique, outils de la prévention des risques naturels, vie et transformation des territoires ;
- **Renforcer la résilience des écosystèmes pour leur permettre de s'adapter au changement climatique et s'appuyer sur les capacités des écosystèmes pour aider notre société à s'adapter au changement climatique** (domaine d'action « Nature et milieux ») : ressource en eau et écosystèmes aquatiques, sols, mer et littoral, forêt, biodiversité ;
- **Renforcer la résilience des activités économiques aux évolutions du climat** (domaine d'action « Filières économiques ») : prospective socio-économique, sensibilisation et évolution des filières et des acteurs, tourisme, pêche et aquaculture, filières agricoles et agroalimentaires, filière forêt bois, secteur financier ;
- **Améliorer la connaissance des impacts du changement climatique et diffuser largement l'information pertinente** (domaine d'action « Connaissance et information ») : recherche et connaissance, éducation et formation, information, sensibilisation et participation, services climatiques ;
- **Renforcer l'action internationale de la France en matière d'adaptation au changement climatique** (domaine d'action « International ») : présence et influence internationales, contribution scientifique, aide au développement internationale, aide au développement, action internationale des acteurs locaux français, transfrontalier, Union Européenne.

## Textes encadrant le document :

Le PNACC-1 a été élaboré sur la base de l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoyant qu'« un plan national d'adaptation climatique pour les différents secteurs d'activité sera préparé d'ici à 2011 »

Le PNACC-2 s'inscrit dans la continuité du PNACC-1 puisqu'il s'appuie sur l'évaluation de ce dernier réalisée par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en juin 2015

\* <https://www.ecologie.gouv.fr/adaptation-france-au-changement-climatique>

### Domaines d'intervention



Feux de forêt et de broussailles, santé publique, risques naturels, vie et transformation des territoires, ressource en eau et écosystèmes aquatiques, sols, mer et littoral, forêt, biodiversité, filières économiques, tourisme, pêche et aquaculture, filières agricoles et agroalimentaires, filière forêt bois, secteur financier, services climatiques

### Durée



Pas de durée fixée par les textes fondateurs  
PNACC-2 établi pour 5 ans

### Échelle d'intervention



Nationale

### Autorité compétente



État

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité



Les enjeux d'adaptation au changement climatique sont l'objet même du plan. Ils viennent en complément de la politique d'atténuation du changement climatique qui vise à atteindre la neutralité carbone.



La biodiversité constitue un volet entier du domaine d'action « Nature et milieux » visé ci-avant. Cette thématique fait également l'objet d'une fiche de recommandations annexée au PNACC qui vise notamment à assurer la circulation des espèces et la restauration des écosystèmes, développer les solutions fondées sur la nature (SfN), les aires protégées terrestres, ainsi que renforcer la connaissance, la recherche, la formation, la sensibilisation en matière de biodiversité, développer les outils réglementaires et de financement.



### Portée juridique

Le PNACC apparaît avant tout chose comme un plan d'actions défini par l'Etat qui ne dispose pas d'une portée juridique contraignante. Aucun texte ne lui confère une telle portée de manière générale. Il reste que certains textes prévoient l'obligation pour certains programmes d'assurer leur compatibilité avec le PNACC ou encore de concourir à sa mise en œuvre (voir ci-après pour les programmes de la forêt et du bois).

Il est à noter qu'au titre des recommandations du PNACC-2 (voir fiche « Articulation territoriale » au titre de la gouvernance), il est prévu une meilleure articulation du PNACC-2 avec les plans territoriaux.

**Obligation de compatibilité** du programme régional de la forêt et du bois avec les orientations du PNACC (article D. 122-1 du code forestier)

Obligation pour le programme national de la forêt et du bois de concourir à la mise en œuvre des objectifs du PNACC (article D. 121-1 du code forestier).

## Lien avec les autres fiches

➔ Toutes les fiches

# SRADDET



**Intitulé du document :** Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

**Textes encadrant le document :**

Articles L. 4251-1 à L. 4251-11 et R. 4251-1 à R. 4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

## Objet principal ou général du document :

Fixe les objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, de **lutte contre l'artificialisation des sols**, d'intermodalité et de développement des transports de personnes et de marchandises, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, **de lutte contre le changement climatique**, de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération, de pollution de l'air, de **protection et de restauration de la biodiversité**, de prévention et de gestion des déchets.

En matière de lutte contre l'artificialisation des sols, ces objectifs sont traduits par une **trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation**.

Fixe également les objectifs de moyen et long termes sur ce territoire en matière de développement et de localisation des constructions logistiques. Il tient compte des flux de marchandises, notamment à destination des centres-villes, de la localisation des principaux axes routiers, du développement du commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions et de l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers.

Définit la stratégie régionale en matière aéroportuaire, qui n'est applicable qu'aux aéroports ouverts à la circulation aérienne publique autres que ceux mentionnés aux articles L. 6321-1, L. 6323-2 et L. 6324-1 du code des transports.

Identifie les voies et les axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional. Ces itinéraires sont pris en compte par le département, dans le cadre de ses interventions, pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers.

Peut fixer des objectifs dans tout autre domaine contribuant à l'aménagement du territoire lorsque la région détient, en application de la loi, une compétence exclusive de planification, de programmation ou d'orientation et que le conseil régional décide de l'exercer dans le cadre de ce schéma, par délibération prévue à l'article L. 4251-4. Dans ce cas, le schéma tient lieu de document sectoriel de planification, de programmation ou d'orientation. Pour les domaines dans lesquels la loi institue un document sectoriel auquel le schéma se substitue, ce dernier reprend les éléments essentiels du contenu de ces documents.

Les objectifs sont déterminés dans le respect des principes mentionnés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme et dans l'ambition d'une plus grande égalité des territoires. Ils peuvent préciser, pour les territoires mentionnés à l'article L. 121-1 du même code, les modalités de conciliation des objectifs de protection de l'environnement, du patrimoine et des paysages.



### Domaines d'intervention

Aménagement, équilibre et égalité des territoires, territoires ruraux, habitat, gestion de l'espace, artificialisation des sols, intermodalité et transports de personnes et de marchandises, énergie, lutte contre le changement climatique, énergies renouvelables et de récupération, pollution de l'air, biodiversité, déchets, paysages, aéroports, patrimoine



Échelle d'intervention :  
La région



### Autorités compétentes

**Conseil régional** : arrêt et adoption du schéma  
**Préfet** : approbation finale du schéma



### Durée

Pas de durée précisée par les textes fondateurs  
Les objectifs du SDRADDET sont fixés à moyen et long termes PNACC-2 établi pour 5 ans

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité :

Doit fixer les objectifs de moyen et long termes en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, de lutte contre le changement climatique, et de restauration de la biodiversité.



En matière de lutte contre l'artificialisation des sols, ces objectifs sont traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Une étude sur le SRADDET et les Solutions d'adaptation fondées sur la Nature indique que le sujet de l'adaptation au changement climatique est bien présent dans les SRADDET (10 SRADDET métropolitains analysés) et largement mentionné dans les objectifs<sup>12</sup>. Toutefois, l'étude relève que le sujet n'est pas ou peu mentionné au niveau des règles.



Objectifs de protection et de restauration de la biodiversité fondés sur l'identification des espaces formant la trame verte et bleue (II et le III article L. 371-1 du code de l'environnement) et précisés par l'article R. 371-19 du même code. Déterminés par une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, qui sont hiérarchisés et spatialisés. Les objectifs de préservation ou de remise en bon état sont précisés pour chacune des sous-trames énumérées par l'article R. 371-27 du code de l'environnement.

L'étude précitée « SRADDET et Solutions d'adaptation fondées sur la Nature » indique que la prise en compte de la préservation et le développement de la nature est traitée dans l'ensemble des SRADDET (actions de protection, restauration d'espaces naturels, maintien de trames verte et bleue, continuité écologique, renaturation de certains espaces, développement de l'agriculture urbaine, ou périurbaine ou plantation d'arbres ou de haies). Toutefois, l'étude souligne que ces leviers constituent des actions la plupart du temps exposées comme un objectif en tant que tel, sans lien explicite avec l'adaptation au changement climatique.

<sup>12</sup> Etude OFB et CEREMA, SRADDET et Solutions d'adaptation fondées sur la Nature, <https://www.ofb.gouv.fr/sites/default/files/2022-04/Cerema-livrables-ARTISAN-SAFN-SRADDET-A3-20210803.pdf>



## Portée juridique

---

**Obligation de compatibilité** avec les règles générales du SRADDET pour les SCoT et, à défaut, les PLU(i), les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de mobilité, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux

**Obligation de prise en compte** des objectifs du SRADDET pour les SCoT et, à défaut, les PLU, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de mobilité, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux

## Lien avec les autres fiches

---

➔ PNACC-2, SCoT, PLU(i), cartes communales, PCAET

# CONTRATS DE PLAN ÉTAT-RÉGION (CPER)



**Intitulé du document :** Contrats de plan Etat-Région

CPER 2015-2020 – Les CPER 2021-2027 sont en cours d'élaboration

## Textes encadrant le document :

Loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification  
Décret n° 83-32 du 21 janvier 1983 relatif aux contrats de plan entre l'Etat et les collectivités territoriales ou des personnes morales autres que les entreprises publiques et privées

## Objet principal ou général du document :

Comportent des engagements réciproques des parties en vue de l'exécution du plan de la Nation et de ses programmes prioritaires.

Ces contrats portent sur les actions qui contribuent à la réalisation d'objectifs compatibles avec ceux du plan de la nation. Ils définissent les conditions dans lesquelles l'Etat participe à ces actions.

Contrat établi sur la base des orientations et des engagements respectifs, d'une part, de l'Etat et, d'autre part, de la région.

À ce titre, les contrats de plan se fondent sur les objectifs inscrits dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ainsi que, le cas échéant, sur la base des orientations retenues par le schéma interrégional de littoral ou par le schéma interrégional de massif.

En pratique, les contrats de plan ont vocation à financer les projets exerçant un effet levier pour l'investissement local.



### Domaines d'intervention

Les textes ne le précisent pas.

En pratique, ils interviennent dans les domaines suivants : mobilité multimodale, enseignement supérieur, recherche et innovation, transition écologique et énergétique, numérique, innovation, filières d'avenir et usine du futur, territoires



### Échelle d'intervention

Régionale



### Autorité compétente

Régions

Président du conseil régional au nom de la région et préfet de région au nom de l'État



### Durée

Pas de durée précisée dans le décret.

En pratique les CPER sont conclus pour une durée de 5 à 7 ans

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité

---

Aucun, les textes n'apportant aucune précision sur ces deux domaines.



### Portée juridique

---

Pas de portée juridique contraignante. Selon la jurisprudence administrative, le contrat de plan n'emporte, par lui-même, aucune conséquence directe quant à la réalisation effective des actions ou opérations qu'il prévoit (CE, 25 octobre 1996, Association Estuaire Écologie, n° 169557). Il s'agit plutôt d'une forme d'accord prévisionnel.

Pas de portée juridique contraignante par rapport à d'autres documents.

### Lien avec les autres fiches

---

➔ PNACC-2 et SRADDET

# CONTRAT DE CONVERGENCE OUTRE-MER



**Intitulé du document :** Contrat de convergence

## Texte encadrant le document :

Articles 7, 8 et 9 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique

## Objet principal ou général du document :

Déclinaison des plans de convergence qui eux-mêmes visent à réduire les écarts de développement notamment en matière économique, sociale, sanitaire, de protection et de valorisation environnementales ainsi que de différence d'accès aux soins, à l'éducation, à la formation professionnelle, à la culture, aux services publics, aux nouvelles technologies et à l'audiovisuel entre le territoire hexagonal et leur territoire.

Précise l'ensemble des actions en matière d'emploi, de santé, d'égalité entre les femmes et les hommes, de jeunesse, de lutte contre l'illettrisme, de logement et de gestion des ressources naturelles ainsi que leur programmation financière.

### Domaines d'intervention



Économie, vie sociale et sanitaire, protection et valorisation environnementales, accès aux soins, à l'éducation, formation professionnelle, culture, services publics, nouvelles technologies et audiovisuel

### Échelle d'intervention



Régions et départements d'outre-mer

### Autorité compétente



L'État, les régions et départements d'outre-mer et les établissements publics de coopération intercommunale

### Durée



Durée maximale de six ans

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité

---

Pas de mention expresse des deux enjeux dans les textes d'encadrement.

Toutefois, l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée indique que **les politiques de convergence** mises en œuvre sur la base de la présente loi **tendent à** créer les conditions d'un développement durable, à accélérer les efforts d'équipement, à favoriser leur inclusion dans leur environnement régional, à **compenser les handicaps structurels liés** à leur situation géographique, leur isolement, leur superficie et **leur vulnérabilité face au changement climatique**.

Par ailleurs, le même article indique que les politiques publiques mises en œuvre au titre de cette loi visent notamment à **résorber les écarts de niveaux de développement en matière** économique, sociale, sanitaire, de protection et **de valorisation environnementales**.



### Portée juridique

---

Pas de portée juridique contraignante.

Il est toutefois à noter, et de manière indirecte, que l'article 7 de la loi précitée prévoit que les documents de planification et de programmation conclus entre l'Etat, d'une part, et les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part, ainsi que ceux adoptés unilatéralement par l'une ou l'autre des parties en vertu d'une disposition édictée par l'Etat sont compatibles avec la stratégie de convergence définie dans le plan

### Lien avec les autres fiches

---

➔ PNACC-2, SAR, SCoT, PLU, SDAGE, SAGE

# STRATÉGIE NATIONALE BAS-CARBONE



**Intitulé du document :** Stratégie Nationale Bas-Carbone

Stratégie Nationale Bas-Carbone adoptée par le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone

**Texte encadrant le document :**

Article L. 222-1 B du code de l'environnement

## Objet principal ou général du document :

Définit la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions soutenables sur le plan économique à moyen et long termes afin d'atteindre les objectifs définis par la loi prévue à l'article L. 100-1 A du code de l'énergie\*.

Tient compte de la spécificité du secteur agricole, veille à cibler le plan d'action sur les mesures les plus efficaces en tenant compte du faible potentiel d'atténuation de certains secteurs, notamment des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage des ruminants, et veille à ne pas substituer à l'effort national d'atténuation une augmentation du contenu carbone des importations.

Répartit le budget carbone par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements européens ou internationaux, par secteur d'activité ainsi que par catégorie de gaz à effet de serre.

Répartit également les budgets carbone en tranches indicatives d'émissions annuelles.

Définit également un plafond indicatif des émissions de gaz à effet de serre générées par les liaisons de transport au départ ou à destination de la France.

Décrit les orientations et les dispositions d'ordre sectoriel ou transversal qui sont établies pour respecter les budgets carbone.

\* En résumé, ces objectifs correspondent aux :

- Objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour trois périodes successives de cinq ans ;
- Objectifs de réduction de la consommation énergétique finale et notamment les objectifs de réduction de la consommation énergétique primaire fossile, par énergie fossile, pour deux périodes successives de cinq ans, ainsi que les niveaux minimal et maximal des obligations d'économies d'énergie prévues à l'article L. 221-1 du présent code, pour une période de cinq ans ;
- Objectifs de développement des énergies renouvelables pour l'électricité, la chaleur, le carburant, le gaz ainsi que l'hydrogène renouvelable et bas-carbone, pour deux périodes successives de cinq ans ;
- Objectifs de diversification du mix de production d'électricité, pour deux périodes successives de cinq ans ;
- Objectifs de rénovation énergétique dans le secteur du bâtiment, pour deux périodes successives de cinq ans ;
- Objectifs permettant d'atteindre ou de maintenir l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer

Office français de la biodiversité

Site de Vincennes  
« Le Nadar », hall C  
5 square Félix Nadar  
94300 Vincennes  
www.ofb.gouv.fr



### Domaines d'intervention

Recherche innovation, urbanisme et aménagement, éducation, emploi, transports, bâtiments, agriculture, forêt bois, industrie production d'énergie, déchets



### Échelle d'intervention

Nationale



### Durée

Pas de durée fixée par les textes mais la stratégie actuelle vise la neutralité carbone sur le territoire français à l'horizon 2050



### Autorité compétente

État

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité



L'article L. 222-1 B indique que cette stratégie complète le plan national d'adaptation climatique prévu à l'article 42 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Pas de mention de la préservation de la biodiversité dans les textes d'encadrement.

Dans le document lui-même, la stratégie est présentée comme le complément du plan d'adaptation au changement climatique. En page 4, il est précisé que cette stratégie constitue l'un des deux volets de la politique climatique française, au côté de l'autre volet qui est le plan national d'adaptation au changement climatique, spécifiquement dédié à la politique française d'adaptation.

Par ailleurs, certaines orientations sont rédigées dans ce sens, par exemple, s'agissant de l'orientation A6 relative à l'amélioration des méthodologies d'inventaires et de suivi, il est précisé en page 106 que la cohérence globale avec les autres enjeux est à rechercher : adaptation au changement climatique (gestion équilibrée de l'eau en maintenant ou en restaurant le fonctionnement optimal de l'écosystème et en priorisant les économies d'eau, qui peuvent être combinées à du stockage ou du transfert de ressource, lorsque ceux-ci contribuent à l'atteinte de l'équilibre des masses d'eau, modifications d'itinéraires agronomiques ou des choix de systèmes).

La stratégie vise à plusieurs reprises le plan biodiversité et mentionne, ponctuellement l'enjeu de préservation de la biodiversité (voir par exemple en page 27, il est fait mention d'une gestion intelligente et durable de la forêt permet de préserver la pompe à carbone tout en améliorant sa résilience face aux risques climatiques et en préservant mieux la biodiversité).



### Portée juridique

L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs doivent prendre en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre.

### Lien avec les autres fiches

➔ PNACC-2, Plan biodiversité, SRADDET, PCAET

# STRATÉGIE NATIONALE DE MOBILISATION DE LA BIOMASSE



**Intitulé du document :** Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse

## Texte encadrant le document :

Articles L. 211-8 et D. 211-1 à D. 211-4 du code de l'énergie

## Objet principal ou général du document :

Permettre l'approvisionnement des installations de production d'énergie, comme les appareils de chauffage domestique au bois, les chaufferies collectives industrielles et tertiaires et les unités de cogénération.

Définit des orientations, recommandations et actions concernant les filières de production et de valorisation de la biomasse\* susceptible d'avoir un usage énergétique, en vue de développer la production de biomasse et d'augmenter sa mobilisation, notamment pour l'approvisionnement des installations de production d'énergie, tout en veillant à une bonne articulation de ses usages et à l'atténuation du changement climatique.

Identifie les efforts d'amélioration des connaissances à réaliser concernant la biomasse mobilisable et le développement de ses usages non alimentaires.

Prend en compte les orientations, objectifs et indicateurs des schémas régionaux biomasse mentionnés à l'article L. 222-3-1 du code de l'environnement.



### Domaines d'intervention

Déchets, agriculture, énergie, biodiversité, bois et forêts, eau



### Échelle d'intervention

Nationale



### Durée

Porte sur les échéances des périodes définies par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 et sur celles assignées à la politique énergétique nationale à l'article L. 100-4



### Autorité compétente

État

\* La biomasse est définie par l'article L.211-2 du code de l'énergie comme « (...) la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels ainsi que les déchets ménagers et assimilés lorsqu'ils sont d'origine biologique ».

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité

---

Pas de mention expresse des deux enjeux dans les textes d'encadrement.

Seule l'atténuation au changement climatique est évoquée.

Dans la stratégie elle-même, l'adaptation au changement climatique est présentée comme une retombée positive également attendue (page 26).

La préservation de la biodiversité est présentée comme un enjeu majeur et une incidence positive avec les mesures de la stratégie (pages 34 et suivants).



### Portée juridique

---

Pas de portée juridique contraignante.

Toutefois, les schémas régionaux biomasse doivent prendre en compte les objectifs, orientations et indicateurs fixés par la stratégie nationale.

### Lien avec les autres fiches

---

- ➔ PNACC-2, Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), Plan national de prévention et de gestion des déchets (PNPGD), Programme national forêt et bois (PNFB), Schémas régionaux biomasse (SRB)

# SCHÉMAS RÉGIONAUX BIOMASSE



**Intitulé du document :** Schéma régionaux biomasse

## Texte encadrant le document :

Articles L. 222-3-1 et D. 222-8 à D. 222-14 du code de l'environnement

## Objet principal ou général du document

Définit des objectifs de développement de l'énergie biomasse (en cohérence avec le plan régional de la forêt et du bois et les objectifs relatifs à l'énergie et au climat fixés par l'Union européenne ainsi que ceux en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable et de récupération fixés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ou le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires). Ces objectifs tiennent compte de la quantité, de la nature et de l'accessibilité des ressources disponibles ainsi que du tissu économique et industriel. Les objectifs incluent les sous-produits et déchets dans une logique d'économie circulaire.

Porte sur les échéances des périodes définies par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 et sur celles assignées à la politique énergétique nationale à l'article L. 100-4.

Détermine les orientations et actions à mettre en œuvre à l'échelle régionale ou infra-régionale pour favoriser le développement des filières de production et de valorisation de la biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique, en veillant au respect de la multifonctionnalité des espaces naturels, notamment les espaces agricoles et forestiers.

Prend en compte les objectifs, orientations et indicateurs fixés par la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse.



### Domaines d'intervention

Déchets, agriculture, énergie, biodiversité, bois et forêts, eau



### Échelle d'intervention

Régionale



### Durée

Doit faire l'objet d'une évaluation au plus tard 6 ans après son adoption et d'une révision



### Autorité compétente

Préfet de région et président du conseil régional (élaboration conjointe)

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité

---

Les textes prévoient que le schéma veille à atteindre la bonne articulation des différents usages du bois afin d'optimiser l'utilisation de la ressource **dans la lutte contre le changement climatique**.

Pas de mention de l'adaptation au changement climatique.

Pas de mention expresse de la préservation de la biodiversité dans les textes d'encadrement.



### Portée juridique

---

Pas de portée juridique contraignante.

### Lien avec les autres fiches

---

➔ PNACC-2, Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse, Programme régional de la forêt et du bois, Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), Plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

# ORIENTATIONS NATIONALES POUR LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN BON ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES



**Intitulé du document :** Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

## Textes encadrant le document :

Articles L. 371-2 et R. 371-22 et 23 du code de l'environnement  
Décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

## Objet principal ou général du document

Ces orientations comprennent :

- Une présentation des choix stratégiques de nature à contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Un guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.



**Domaines d'intervention**  
Continuité écologique et biodiversité



**Échelle d'intervention**  
Nationale



**Durée**  
7 ans maximum



**Autorité compétente**  
État  
En association avec le Comité national de la biodiversité

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité

---



Les textes évoquent avant toute chose la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. La préservation de la biodiversité et des réservoirs de biodiversité fait partie intégrante de la préservation et la remise en état des CE (annexe au décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 précité).



L'adaptation au changement climatique n'est pas citée dans les textes fondateurs mais apparaît dans les orientations qui sont présentées ponctuellement comme des réponses aux conséquences de ce changement (annexe au décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 précité).



### Portée juridique

---

Les textes fondateurs présentent les orientations comme un « document cadre » (article L. 371-2 du code de l'environnement).

Pour autant, ces orientations s'imposent à un certain nombre de documents :

- Obligation de prise en compte par les objectifs et les règles générales du SRADET ;
- Obligation de compatibilité pour les documents de planification et projets relevant du niveau national notamment aux grandes infrastructures linéaires de transport de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Obligation de prise en compte par le plan d'aménagement et de développement durable de Corse (article L. 4424-10 du CGCT) ;
- Obligation de prise en compte par les SAR dans les régions et départements d'outre-mer (article L. 371-4 du code de l'environnement).

### Lien avec les autres fiches

---

➔ SRADET, PADDUC, SAR

# STRATÉGIE NATIONALE POUR LA BIODIVERSITÉ 2030



**Intitulé du document :** Stratégie nationale pour la biodiversité 2030  
Fait suite aux Stratégies 2011-2020 et 2004-2010

## Textes encadrant le document :

Article 6 de la convention sur la diversité biologique adoptée à Nairobi le 22 mai 1992.  
Article L. 110-3 du code de l'environnement

## Objet principal ou général du document

La stratégie nationale pour la biodiversité contribue à l'intégration des objectifs de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité dans les politiques publiques ainsi qu'à la cohérence de ces dernières en ces matières.

La Stratégie 2030 comporte des mesures articulées autour de 5 axes :

- AXE 1 Des écosystèmes protégés, restaurés et résilients ;
- AXE 2 Des ressources et des services de la biodiversité utilisés de manière durable et équitable ;
- AXE 3 Une société sensibilisée, formée et mobilisée ;
- AXE 4 Un pilotage transversal, appuyé par la connaissance et orienté sur les résultats ;
- AXE 5 Des financements au service des politiques de biodiversité.



**Domaines d'intervention**  
Biodiversité



**Échelle d'intervention**  
Nationale



**Durée**  
Pas de durée définie par les textes.  
10 années pour la stratégie  
2030



**Autorité compétente**  
État

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité



La stratégie nationale a pour objet même d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.



L'adaptation au changement climatique n'est pas évoquée expressément dans les textes fondateurs.

La notion est évoquée dans la Stratégie 2030 :

- Au titre des services environnementaux sous l'axe 5 (page 42) ;
- Au titre de l'extension des aires protégées sous l'axe 1 : construire un plan de protection des forêts primaires, voire subnaturelles d'ici 2030, en particulier via l'analyse d'un classement sous protection forte d'une part croissante de ces espaces en tenant compte des risques naturels induits par le changement climatique et des classements existants (page 47) ;
- Au titre de la gestion des espèces locales sous l'axe 1 : renforcer les avis scientifiques sur la politique forestière par la création d'une commission scientifique, habilitée à émettre des avis sur les essences d'avenir mais également sur l'adaptation des pratiques au changement climatique (page 51) ;
- Au titre de l'objectif de favoriser la transition agro-écologique des modes de production agricole et agro-alimentaire en vue contribuer à l'adaptation aux effets du changement climatique sous l'axe 2 (page 65) ;
- Au titre de la promotion des actions en faveur de la diversité génétique à la fois des cultures, mais aussi de l'élevage, et les inscrire dans le cadre des efforts d'adaptation au changement climatique (résilience) sous l'axe 2 (page 68) ;
- Au titre de l'intégration de la protection de la nature et de la lutte contre le changement climatique et l'adaptation au changement climatique dans les formations initiales et continues sous l'axe 3 (page 80) ;
- Au titre de la prise en compte de la biodiversité dans les politiques climat au titre de l'axe 4 (page 89).



### Portée juridique

La Stratégie Nationale pour la Biodiversité apparaît avant tout chose comme un programme d'orientations stratégiques et d'objectifs défini par l'Etat.

Il reste que les régions doivent mettre en œuvre **une stratégie régionale pour la biodiversité** en tenant compte des orientations de la stratégie nationale.

Le **programme national de la forêt et du bois** doit concourir à la mise en œuvre des objectifs de la stratégie nationale pour la biodiversité (D. 121-1 du code forestier).

Les objectifs figurant dans les **documents de programmation stratégique nationale prévus par le droit de l'Union européenne et élaborés en vue de la mise en œuvre de la politique agricole commune** doivent être **compatibles** avec la stratégie nationale pour la biodiversité (article L. 4 du code rural et de la pêche maritime).

Les **programmes régionaux de la forêt et du bois** doivent être **compatibles** avec les orientations prévues dans les déclinaisons régionales de la stratégie nationale pour la biodiversité (article D. 122-1 du code forestier).

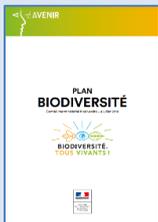
La **stratégie nationale de recherche** doit être cohérente avec la stratégie nationale pour la biodiversité (article L. 111-6 du code de la recherche).

### Lien avec les autres fiches



PNACC-2, Plan biodiversité, Stratégies régionales pour la biodiversité, Programmes de développement rural régionaux, Projet Régional d'Agriculture Durable (PRAD)

# PLAN BIODIVERSITÉ



**Intitulé du document :** Plan biodiversité

Un seul plan est à noter : celui défini par le Comité interministériel biodiversité le 4 juillet 2018 mené sous l'égide du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

L'ensemble du Gouvernement prend des engagements à travers ce Plan et les feuilles de route de chaque ministère.

**Textes encadrant le document :**

Pas de texte d'encadrement

## Objet principal ou général du document

Le Plan biodiversité 2018 se définit comme visant à mettre en œuvre l'objectif de réduction à zéro la perte nette de biodiversité inscrit dans la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages<sup>13\*</sup>.

Il indique également qu'il vise à accélérer la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la biodiversité qui court jusqu'en 2020.

Il est organisé autour de 6 axes :

- Axe 1 : Reconquérir la biodiversité dans les territoires ;
- Axe 2 : Construire une économie sans pollution et à faible impact sur la biodiversité ;
- Axe 3 : Protéger et restaurer la nature dans toutes ses composantes ;
- Axe 4 : Développer une feuille de route européenne et internationale ambitieuse pour la biodiversité ;
- Axe 5 : Connaître, éduquer, former ;
- Axe 6 : Améliorer l'efficacité des politiques de biodiversité.

Il fixe 24 objectifs et définit 90 actions pour la biodiversité

\*Pour rappel, l'article L. 110-1 II 2° du code de l'environnement indique que : « Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;

Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ».



### Domaines d'intervention

Biodiversité



### Échelle d'intervention

Nationale



### Durée

Pas de durée fixée

L'échéance à 2025 est indiquée à plusieurs reprises dans le plan (exemples : zéro plastique rejeté en mer, réduction de 50 % de l'utilisation des produits phytosanitaires protection en mer, protection de 100 % des récifs coralliens français à horizon 2025, expérimentation dans 20 territoires pilotes, d'ici à 2025, des solutions innovantes d'adaptation des territoires au changement climatique)



### Autorité compétente

État

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité



La préservation de la biodiversité constitue l'objet même du plan.



Le changement climatique est évoqué dans le plan à plusieurs reprises :

- Sous l'angle des enjeux : augmentation des risques naturels liés au changement climatique sous l'objectif 1.2 « Déployer les solutions fondées sur la nature pour des territoires résilients » ;
- Sous l'angle des actions de manière ponctuelle : exemple, action 4 : déploiement des solutions fondées sur la nature dans l'ensemble du territoire et organisation avant la fin de l'année 2018, avec les assureurs, d'un colloque dédié au rôle des solutions fondées sur la nature. L'objectif est d'évaluer le rôle possible des compagnies d'assurance pour la réduction des risques associés au changement climatique et expérimentation dans 20 territoires pilotes, d'ici à 2025, des solutions innovantes d'adaptation des territoires au changement climatique.



### Portée juridique

Pas de portée juridique contraignante. Le MTE indique que « l'ensemble du Gouvernement prend des engagements à travers ce Plan et les feuilles de route de chaque ministère ».

## Lien avec les autres fiches



PNACC-2, Stratégie Nationale pour la Biodiversité, Stratégie régionale pour la biodiversité

# STRATÉGIE NATIONALE DES AIRES PROTÉGÉES (SNAP)



**Intitulé du document :** Stratégie nationale des aires protégées

Se décline actuellement en deux documents :

- Une SNAP 2030
- Un plan d'actions 2021-2023.

## Texte encadrant le document :

Article L. 110-4 du code de l'environnement  
Décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de mise en œuvre de cette protection forte.

## Objet principal ou général du document

Protection de l'environnement et des paysages, préservation et reconquête de la biodiversité, prévention et atténuation des effets du dérèglement climatique ainsi que la valorisation du patrimoine naturel et culturel des territoires.

Couvrir, par un réseau cohérent d'aires protégées en métropole et en outre-mer, sur terre et en mer, au moins 30 % de l'ensemble du territoire national et des espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction française.

Ce réseau vise également la mise sous protection forte d'au moins 10 % de l'ensemble du territoire national et des espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction française (un décret n° 2022-527 du 12 avril 2022<sup>14</sup> définit la notion de « protection forte » et précise les modalités de mise en œuvre de cette protection).

Etablit la liste des moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation des missions et objectifs fixés

<sup>14</sup> Selon l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2022 : « Est reconnue comme zone de protection forte une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées.

Les zones reconnues comme protection forte sont celles mentionnées aux articles 2 et 3. Elles doivent répondre aux conditions fixées par le présent décret ».



### Domaines d'intervention

Biodiversité, prévention et atténuation des effets du dérèglement climatique, paysages et patrimoine naturel et culturel



### Échelle d'intervention

Nationale



### Durée

10 ans



### Autorité compétente

État

En concertation avec des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que des autres parties prenantes

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité



Les textes fondateurs indiquent que la stratégie vise à la préservation et la reconquête de la biodiversité et à la prévention et l'atténuation des effets du dérèglement climatique.



### Portée juridique

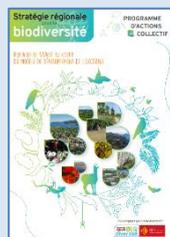
La stratégie est déclinée en plan d'actions triennal. Il s'agit d'actions à caractère non contraignant qui s'adressent à l'Etat et aux collectivités territoriales pour les mesures territorialisées. Aucune articulation avec d'autres documents de planification n'est prévue.

## Lien avec les autres fiches



PNACC-2

# STRATÉGIES RÉGIONALES POUR LA BIODIVERSITÉ



**Intitulé du document :** Stratégies régionales pour la biodiversité

**Texte encadrant le document :**

Article L. 110-3 du code de l'environnement

## Objet principal ou général du document

La stratégie régionale pour la biodiversité contribue à l'intégration des objectifs de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité dans les politiques publiques, ainsi qu'à la cohérence de ces dernières dans ces matières. Elle doit tenir compte de la stratégie nationale pour la biodiversité.



### Domaines d'intervention

Biodiversité



### Échelle d'intervention

Régionale



### Durée

Pas de durée fixée par les textes fondateurs



### Autorité compétente

Régions  
Participation des collectivités territoriales et leurs groupements à la définition et la mise en œuvre de la stratégie à l'échelon de leur territoire

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité



La stratégie nationale a pour objet même d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

L'adaptation au changement climatique n'est pas évoquée expressément dans les textes fondateurs.



## Portée juridique

---

Pas de portée juridique contraignante : les stratégies sont déclinées sous formes d'actions

Les agences de l'eau peuvent contribuer à la connaissance, à la protection et à la préservation de la biodiversité terrestre et marine ainsi que du milieu marin, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies régionales pour la biodiversité (article L. 213-8-1 du code de l'environnement) mais pas d'articulation avec le SDAGE prévue.

## Lien avec les autres fiches

---

➔ PNACC-2, Stratégie nationale pour la biodiversité

# PLAN NATIONAL MILIEUX HUMIDES



**Intitulé du document :** Plan national milieux humides 2022-2026

Fait suite au 3° plan national d'action en faveur des milieux humides (2014-2018)

## Texte encadrant le document :

Pas de texte d'encadrement  
Toutefois, le Plan 2022-2026 est présenté comme une déclinaison de la stratégie nationale biodiversité 2030.

## Objet principal ou général du document

Poursuivre une action spécifique sur ces milieux, concernés par de nombreuses politiques (eau, biodiversité mais aussi urbanisme, risques naturels et paysages), de disposer rapidement d'une vision globale de leur situation et de mettre au point une véritable stratégie de préservation et de reconquête, que ce soit en métropole ou dans les outre-mer, et qui associe l'ensemble des acteurs mobilisés.



### Domaines d'intervention

Biodiversité, agriculture, gestion de l'espace, inondations, qualité de l'eau



### Échelle d'intervention

Nationale



### Durée

4 ans



### Autorité compétente

État

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité

---



Aucun, faute de texte d'encadrement.

Le plan se définit toutefois comme la stratégie nationale pour la biodiversité 2030.



Le changement climatique y est évoqué au titre du préambule et des actions (voir notamment l'action 11 relative à l'amélioration de la prise en compte des milieux humides dans les exercices de la planification territoriales (mise en relation du principe « zéro artificialisation nette » et préservation des sols avec les zones humides) et l'action 18 visant à favoriser les pratiques forestières et sylvicoles respectueuses des milieux humides en tant que ces derniers constituent des enjeux majeurs pour le climat).



### Portée juridique

---

Plan d'actions à valeur non contraignante.

Pas d'articulation avec les autres documents prévue par les textes au titre de la compatibilité ou de la prise en compte.

### Lien avec les autres fiches

---



PNACC-2, Stratégie nationale de la biodiversité, PNSE, SDAGE, SAGE, SAR

# PLAN NATIONAL D'ACTION « GESTION DURABLE DES EAUX PLUVIALES »



**Intitulé du document :** Plan national d'action « gestion durable des eaux pluviales » 2022-2024.

**Texte encadrant le document :**

Pas de texte d'encadrement

## Objet principal ou général du document :

Coordonner l'ensemble des initiatives concourant à l'accélération du déploiement de solutions performantes de désimperméabilisation des espaces urbains.

Le plan vise à :

- Améliorer la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les politiques publiques d'aménagement du territoire et dans les zones urbanisées en favorisant et encourageant le dialogue entre les d'acteurs de l'urbanisme et de l'eau, et en renforçant leurs moyens d'action pour agir en faveur d'une gestion intégrée des eaux pluviales ;
- Sensibiliser les décideurs, les professionnels et le grand public à la gestion à la source des eaux pluviales et plus largement aux solutions fondées sur la nature ;
- Accompagner les acteurs du territoire dans la bonne mise en œuvre des transferts de compétences concernant la gestion des eaux pluviales, faire connaître l'appui financier des agences de l'eau et renforcer l'offre de formations ;
- Mieux organiser et coordonner les travaux de R&D et améliorer la diffusion de connaissances opérationnelles vers les décideurs et porteurs de projets.

La bonne mise en œuvre de ces actions contribuera à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau à l'échéance 2027 fixée par la directive-cadre sur l'eau (DCE), à l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement en temps de pluie demandée par la directive « eaux résiduaires urbaines » ainsi qu'au développement d'un urbanisme résilient.

Ce plan a également pour objectif de clarifier le cadre juridique, actuellement peu explicite et peu adapté pour répondre aux enjeux identifiés par le plan.



**Domaines d'intervention**  
Aménagement et urbanisme



**Échelle d'intervention**  
Nationale



**Durée**  
3 ans



**Autorité compétente**  
État

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité

---

Aucun.

L'adaptation des villes au changement climatique est identifiée comme un enjeu du plan. Dans l'axe 2, il est indiqué que les bénéfices générés par une gestion intégrée des eaux pluviales sont nombreux, que ce soit pour la résilience des centres urbains face aux effets du changement climatique.



### Portée juridique

---

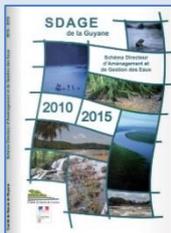
Plan d'actions dépourvu de toute portée juridique contraignante.

### Lien avec les autres fiches

---

➔ PNACC-2, SDAGE, SAGE, SCoT, PLU, cartes communales, zonage eaux pluviales (article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales)

# SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)



**Intitulé du document :** Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

## Textes encadrant le document :

Articles L. 212-1 à L. 212-2-3 et R. 212-1 à R. 212-25 du code de l'environnement  
Arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

## Objet principal ou général du document :

Fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 (principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui doit prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique) et L. 430-1 (préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole) du code de l'environnement.

Fixe les **objectifs de qualité et de quantité des eaux** correspondant :

- Pour les eaux de surface (à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines) à un bon état écologique et chimique,
- Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique,
- Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles
- À la prévention de la détérioration de la qualité des eaux,
- Aux exigences particulières définies pour les **zones faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières en application d'une législation communautaire spécifique portant sur la protection des eaux de surface ou des eaux souterraines ou la conservation des habitats ou des espèces directement dépendants de l'eau** et les zones de captages, actuelles ou futures, destinées à l'alimentation en eau potable.

Détermine les aménagements et les dispositions nécessaires, comprenant la mise en place de la trame bleue figurant dans les SRCE adoptés mentionnés à l'article L. 371-3 ou les SRADDET mentionnés à l'article L. 4251-1 du CGCT, pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques, pour atteindre et respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux précités.

Identifie les sous-bassins ou parties de sous-bassins dans lesquels une gestion coordonnée des ouvrages, notamment hydroélectriques, est nécessaire.

Détermine les eaux maritimes intérieures et territoriales et les sous-bassins ou groupements de sous-bassins pour lesquels un SAGE est nécessaire.



**Domaines d'intervention**  
Eau



**Échelle d'intervention**  
Bassin ou groupement de bassins



**Durée**  
6 ans



**Autorité compétente**  
État (préfet coordonnateur de bassin)

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité



Au titre de son contenu obligatoire, le SDAGE doit fixer les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire notamment aux **principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, gestion qui doit elle-même prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique** (article L. 211-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE doit également comporter un résumé présentant la démarche d'adaptation au changement climatique pour le bassin (article 1 I 6° de l'arrêté du 17 mars 2006).

Au-delà du résumé précité, les SDAGE intègrent cet enjeu (voir par exemple : SDAGE ADOUR-GARONNE 2022-2027 se fondant sur le plan d'adaptation au changement climatique (PACC) du bassin Adour-Garonne adopté en 2018 qui fixe des principes fondamentaux d'action du SDAGE). L'intégration des objectifs du PACC dans le SDAGE se fait de manière transversale : ils enrichissent les dispositions du SDAGE 2022-2027, à la fois dans les principes fondamentaux d'action et dans chacune des quatre orientations du SDAGE.



La protection de la biodiversité n'est pas mentionnée en tant que telle dans les textes d'encadrement du SDAGE. De façon ponctuelle, **le SDAGE doit fixer les objectifs de qualité et de quantité des eaux correspondant aux exigences particulières définies pour les zones faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières en application d'une législation communautaire spécifique portant sur la conservation des habitats ou des espèces directement dépendants de l'eau\***.

De manière indirecte, l'article L. 211-1 I 1° du code de l'environnement vise la préservation des écosystèmes aquatiques en tant que composante du principe de gestion équilibrée et durable de la ressources en eau qui s'impose aux SDAGE ; de même, le rapport environnemental doit comporter l'exposé des incidences notables probables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la diversité biologique, la faune, la flore, les sols et le climat<sup>15\*\*</sup>.

Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus.

\* Il s'agit des zones de protection spéciales (ZPS), définies par la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages dite « oiseaux » et les zones spéciales de conservations (ZSC), définies par la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages dites « habitat ». Ces zones forment le réseau Natura 2000

\*\*Article R. 122-20 du code de l'environnement



## Portée juridique

---

Obligation de compatibilité des programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau, des SAGE, des schémas régionaux des carrières, des objectifs et des règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), des objectifs environnementaux et des indicateurs associés en vue de parvenir au bon état écologique définis par le plan d'action pour le milieu marin (PAMM), du SAR, des SCoT, des PLU(i) et des cartes communales en l'absence de SCoT, avec le SDAGE.

## Lien avec les autres fiches

---

➔ PNAAC-2, SRADDET, SAR, SAGE, SCOT, PLU, zonage eaux pluviales, zonage assainissement, schéma directeur d'assainissement, schéma directeur d'alimentation en eau potable

# SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)



**Intitulé du document :** Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

## Textes encadrant le document :

Articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 du code de l'environnement

## Objet principal ou général du document :

Fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 (principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui doit prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique) et L. 430-1 (préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole) du code de l'environnement.

Dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes.

Comporte un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui :

- Définit les conditions de réalisation des objectifs précités, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma, peut identifier les **zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable** au sein des masses d'eau souterraines et des aquifères si le SDAGE ne l'a pas fait
- Peut définir les zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur, les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel ;
- Peut établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;
- Peut identifier, à l'intérieur des zones humides, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;
- Peut définir les mesures de protection à mettre en œuvre au sein des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable des masses d'eau souterraines et des aquifères, ainsi que les éventuelles mesures permettant d'accompagner l'adaptation des activités humaines dans ces zones de sauvegarde ;
- Peut identifier, en vue de les préserver, les zones naturelles d'expansion de crues.

Comporte un règlement qui peut :

- Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.



### Domaines d'intervention

Eau



### Échelle d'intervention

Sous-bassin ou groupement de sous-bassins



### Durée

6 ans (la CLE délibère sur l'opportunité de réviser le schéma tous les 6 ans à compter de la date d'approbation du schéma ou de sa dernière révision ou de la précédente délibération intervenue en application de cette obligation – art. R. 212-44-1 du code de l'environnement)



### Autorité compétente

État (préfet)

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité



Au titre de son contenu obligatoire, le SAGE doit fixer les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire notamment aux **principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, gestion qui doit elle-même prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique** (article L. 211-1 du code de l'environnement).

De manière indirecte, le rapport environnemental doit comporter l'exposé des incidences notables probables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la diversité biologique, la faune, la flore, les sols et le climat\*.



### Portée juridique

Obligation de conformité des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L. 214-2 du code de l'environnement et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, avec le règlement du SAGE.

Obligation de compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives, des schémas régionaux des carrières, des SCoT, des PLU(i) et des cartes communales en l'absence de SCoT, avec le PAGD du SAGE.

## Lien avec les autres fiches

➔ PNACC-2, SCOT, PLU, zonage eaux pluviales, zonage assainissement, schéma directeur d'assainissement, schéma directeur d'alimentation en eau potable

\* Article R. 122-20 du code de l'environnement

# ZONAGES EAUX PLUVIALES ET ASSAINISSEMENT RELEVANT DE L'ARTICLE L. 2224-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



**Intitulé du document :** Zones d'assainissement collectif.

Zones relevant de l'assainissement non collectif.

Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

**Textes encadrant le document :**

Articles L. 2224-10,  
R. 2224-8 et  
R. 2224-9 du code général  
des collectivités  
territoriales

## Objet principal ou général du document

Les zones d'assainissement collectif visent à délimiter les zones où les collectivités compétentes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Les zones relevant de l'assainissement non collectif visent à délimiter les zones où les collectivités compétentes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Doivent également être délimitées par les communes ou leurs établissements publics de coopération :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;  
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.



#### Domaines d'intervention

Assainissement collectif et non collectif, eaux pluviales et de ruissellement



#### Échelle d'intervention

Territoire des communes ou leurs établissements publics de coopération



#### Durée

Pas de durée prévue par les textes d'encadrement



#### Autorité compétente

Organes délibérants des communes ou leurs établissements publics de coopération

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité

Pas de mention expresse des deux enjeux dans les textes d'encadrement.



### Portée juridique

Une fois approuvé, le zonage et les mesures sont opposables aux tiers (valeur réglementaire).

Lorsqu'une autorisation environnementale ou une déclaration au titre de la loi sur l'eau porte sur des systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, le dossier de demande ou la déclaration doit inclure notamment une description du système de collecte des eaux usées, comprenant les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent.\*

De manière indirecte, si le zonage est soumis à évaluation environnementale (procédure de l'examen au cas par cas), le rapport environnemental doit comporter l'exposé des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la diversité biologique, la faune, la flore, les sols et le climat\*\*.

Le règlement du PLU(i) peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.\*\*\*

Le règlement du PLU(i) peut également fixer dans les zones délimitées en application du 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif sur les terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagement.\*\*\*\*

### Lien avec les autres fiches

➔ PNACC-2, SDAGE, SAGE, PGRI, PPRNp, PLU(i)

\* Articles D. 181-15-1 et R. 214-32 du code de l'environnement.

\*\* Article R. 122-20 du code de l'environnement.

\*\*\* Article L. 151-24 du code de l'urbanisme.

\*\*\*\* Article R. 151-49 du code de l'urbanisme.

# SCHÉMA D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT



**Intitulé du document :** Schéma d'assainissement collectif (L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement (article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

## Textes encadrant le document :

Article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales  
Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

## Objet principal ou général du document

Le schéma d'assainissement collectif :

- Comprend un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées ;
- Ce descriptif inclut d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut de la période de pose, la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement, la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations. Le descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année, notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement.

Le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement collectif est constitué d'un programme d'actions et des zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Le programme d'actions précité est chiffré et hiérarchisé et vise à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte. Ce programme d'actions est établi sur la base d'un diagnostic établi à partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.



#### Domaines d'intervention

Assainissement collectif et non collectif



#### Échelle d'intervention

Territoire des communes ou leurs établissements publics de coopération



#### Durée

Pas de durée prévue par les textes d'encadrement



#### Autorité compétente

Organes délibérants des communes ou leurs établissements publics de coopération

### Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité

---

Pas de mention expresse des deux enjeux dans les textes d'encadrement.



#### Portée juridique

---

Une fois approuvé, le schéma est opposable aux tiers et à la collectivité qui l'ont élaboré (valeur réglementaire).

### Lien avec les autres fiches

---

➔ PNACC-2, SDAGE, SAGE

# SCHÉMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE



**Intitulé du document :** Schéma de distribution d'eau potable

**Texte encadrant le document :**

Article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales

## Objet principal ou général du document

Détermine les zones desservies par le réseau de distribution.

Comprend un descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable et, le cas échéant, à sa production, à son transport et à son stockage. Le descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année (article D. 2224-5-1 du CGCT).

Comprend également un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements.

Tient compte de l'évolution de la population et des ressources en eau disponibles.

Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, ce schéma est complété, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, par un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Etabli au plus tard le 31 décembre 2024 ou dans les deux années suivant la prise de compétence à titre obligatoire par la communauté de communes, si cette prise de compétence intervient après le 1er janvier 2023.

Mis à jour selon une périodicité fixée par décret (non paru à ce jour) afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Définit les zones dans lesquelles il est pertinent d'installer des fontaines d'eau potable.



### Domaines d'intervention

Eau potable



### Échelle d'intervention

Territoire des communes ou leurs établissements publics de coopération



### Durée

Sera fixée par le décret à venir qui fixera une périodicité de mise à jour du schéma



### Autorité compétente

Organes délibérants des communes ou leurs établissements publics de coopération

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité

---

Pas de mention expresse des deux enjeux dans les textes d'encadrement.



### Portée juridique

---

Une fois approuvé, le schéma est opposable aux tiers et à la collectivité qui l'a élaboré (valeur réglementaire).

Selon la jurisprudence administrative, si une construction est projetée dans une zone identifiée comme étant desservie par le schéma alors les communes ou groupements compétents sont dans l'obligation de réaliser les travaux de raccordement (*Conseil d'Etat, 26 janvier 2021, req. n° 431494*).

### Lien avec les autres fiches

---



PNACC-2, SDAGE, SAGE

# PLAN NATIONAL DE RÉDUCTION DES POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES (PRéPA)



**Intitulé du document :** Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PRéPA)

## Textes encadrant le document :

Article L. 222-9 du code de l'environnement  
Plan 2017-2021 approuvé par arrêté ministériel du 10 mai 2017 établissant le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques

## Objet principal ou général du document

Fixe les actions à mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs nationaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques anthropiques, à l'exclusion des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage de ruminants, afin d'améliorer la qualité de l'air et de réduire l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques, en prenant en compte les enjeux sanitaires et économiques.



**Domaines d'intervention**  
Air



**Échelle d'intervention**  
Nationale



**Durée**  
Plan réévalué tous les 4 ans et, si nécessaire, révisé.  
Mis à jour dans un délai de 18 mois à compter de la présentation du dernier inventaire national des émissions ou des dernières projections nationales des émissions lorsque, selon les données présentées, les objectifs ne sont pas respectés ou risquent de ne pas l'être



**Autorité compétente**  
Ministre chargé de l'environnement

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité

---

Aucun : ni dans le texte fondateur, ni dans l'arrêté ministériel.

Une des actions vise à « renforcer la prise en compte de la qualité de l'air dans les autres politiques publiques » et à intégrer « la qualité de l'air dans l'ensemble des politiques publiques des autres ministères et collectivités avec développement d'indicateurs ad hoc ».



### Portée juridique

---

Obligation de prise en compte des actions du plan dans les SRADDET, les SAR, les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et dans les plans de protection de l'atmosphère (PPA).

### Lien avec les autres fiches

---

➔ PNACC-2, SRADDET, SAR, SRCAE, PPA

# PLANS DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE (PPA)



**Intitulé du document** Plans de protection de l'atmosphère (PPA)

## Textes encadrant le document :

Articles L. 222-4 à L. 222-7 et R. 222-13 à R. 222-36 du code de l'environnement

## Objet principal ou général du document :

Ramener à l'intérieur de la zone la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ou, le cas échéant, les normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 222-1.

Possibilité de renforcer les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ou, le cas échéant, les normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 222-1, et préciser les orientations permettant de les respecter.

Fixent les objectifs à atteindre et énumèrent les mesures préventives et correctives, d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés dans le respect des normes de qualité de l'air.

Recensent et définissent les actions prévues localement pour se conformer aux normes de la qualité de l'air dans le périmètre du plan, afin que la période de dépassement soit la plus courte possible, ou pour maintenir ou améliorer la qualité de l'air existante.

Organisent le suivi de l'ensemble des actions mises en œuvre dans leur périmètre par les personnes et organismes locaux pour améliorer ou maintenir la qualité de l'air, grâce notamment aux informations que ces personnes ou organismes fournissent chaque année au préfet en charge du plan sur les actions engagées et, si possible, sur leur effet sur la qualité de l'air.



**Domaines d'intervention**  
Air, mobilités, Energies, Déchets,  
Agriculture



### Échelle d'intervention

Agglomérations de plus de 250 000 habitants dont la liste résulte de l'arrêté du 22 décembre 2021

Zones dans lesquelles le niveau dans l'air ambiant de l'un au moins des polluants, évalué conformément aux dispositions des articles R. 221-1 à R. 221-3, dépasse ou risque de dépasser une valeur limite ou une valeur cible mentionnée à l'article R. 221-1



**Durée**  
Pas de durée fixée par les textes d'encadrement



### Autorité compétente

État (préfet)

Après avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, des commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques concernées et des autorités organisatrices de transports

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité

Aucun.



### Portée juridique

Obligation de compatibilité du plan de mobilité avec les objectifs fixés pour chaque polluant par le PPA.

Obligation de compatibilité du PCAET avec les objectifs du PPA.

## Lien avec les autres fiches



PNACC-2, PPA

# PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)



**Intitulé du document :** Plan Climat-Air-Energie-Territorial (PCAET)

## Textes encadrant le document :

Articles L. 229-25 et L. 229-26 et R. 229-51 à R. 229-56 du code de l'environnement

## Objet principal ou général du document

Définit, sur le territoire de l'établissement public ou de la métropole :

- Les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;
- **Le programme d'actions à réaliser afin notamment** d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, y compris le potentiel de récupération de chaleur à partir des centres de données, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de réduire l'empreinte environnementale du numérique, **de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique**, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique
- Un plan d'action en vue d'atteindre des objectifs territoriaux biennaux, à compter de 2022, de réduction des émissions de polluants atmosphériques au moins aussi exigeants que ceux prévus au niveau national en application de l'article L. 222-9 et de respecter les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 dans les délais les plus courts possibles, et au plus tard en 2025. Ce plan d'action est exigé pour la métropole de Lyon, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 100 000 habitants et ceux dont le territoire est couvert en tout ou partie par un PPA.
- Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats

Il est l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.



### Domaines d'intervention

Air, mobilité, déchets, agriculture, déchets



### Durée

6 ans



### Échelle d'intervention

Métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants

Les EPCI à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants

Les territoires couverts par un SCoT dès lors que tous les EPCI à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale



### Autorité compétente

Plan adopté par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Après avis du préfet de région et du président du conseil régional (en Corse, le préfet de Corse et le président du conseil exécutif de Corse, en Guyane, le préfet de Guyane et le président de l'assemblée de Guyane, en Martinique, le préfet de région et le président du conseil exécutif de la Martinique et à Mayotte, le préfet de Mayotte et le président du conseil départemental)

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité



Le programme d'actions du PCAET doit permettre de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique.

Le diagnostic du PCAET doit comprendre une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

Les objectifs stratégiques et opérationnels du PCAET (stratégie territoriale) doivent notamment porter sur l'adaptation au changement climatique.

L'étude « L'adaptation au changement climatique dans les PCAET » qui repose sur l'analyse de 183 PCAET adoptés, souligne que des actions d'adaptation sont effectivement prévues dans les documents mais sont peu opérationnelles<sup>16</sup>.



La protection de la biodiversité n'est pas déclinée dans les différentes parties du PCAET telles que prévues par les textes.

L'étude précitée indique toutefois que la biodiversité a toute sa place dans les PCAET dès lors que de nombreuses actions prévoient la préservation d'espaces naturels, la gestion forestière durable, la protection des pollinisateurs, la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et la restauration des milieux aquatiques. Il y est également souligné que ces actions ne sont pas toujours directement connectées à l'adaptation.

<sup>16</sup> Etude OFB ADEME « L'adaptation au changement climatique dans les PCAET – Etude du niveau d'intégration des Solutions d'adaptation Fondées sur la Nature (SafN) » - Juin 2021 : [https://www.ofb.gouv.fr/sites/default/files/2022-02/adaptation-CC-PCAET-Life-artisan-2021-rapport\\_v2.pdf](https://www.ofb.gouv.fr/sites/default/files/2022-02/adaptation-CC-PCAET-Life-artisan-2021-rapport_v2.pdf)



## Portée juridique

---

Pas de portée juridique contraignante conférée par les textes : le PCAET est un outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire, il comporte un plan d'action.

## Lien avec les autres fiches

---

➔ PNACC-2, PPA, SRADDET, SAR

# PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DE L'ÉNERGIE (PPE) – MÉTROPOLÉ CONTINENTALE



**Intitulé du document :** Programmation pluriannuelle de l'énergie

## Textes encadrant le document :

Articles L. 141-1 à L. 141-6 et D. 141-1 à D. 141-1-2 du code de l'énergie  
Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie  
Stratégie Française pour le climat et l'énergie 2019-2023 et 2024-2028

## Objet principal ou général du document

Définit les modalités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du présent code ainsi que par la loi prévue à l'article L. 100-1 A, dont les objectifs pour répondre à l'urgence climatique et écologique\* .

\* 1° De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050. La trajectoire est précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article [L. 222-1 A](#) du code de l'environnement. Pour l'application du présent 1°, la neutralité carbone est entendue comme un équilibre, sur le territoire national, entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, tel que mentionné à l'article 4 de l'accord de Paris ratifié le 5 octobre 2016. La comptabilisation de ces émissions et absorptions est réalisée selon les mêmes modalités que celles applicables aux inventaires nationaux de gaz à effet de serre notifiés à la Commission européenne et dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, sans tenir compte des crédits internationaux de compensation carbone ;

2° De réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et de 20 % en 2030. Cette dynamique soutient le développement d'une économie efficace en énergie, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire, et préserve la compétitivité et le développement du secteur industriel ;

3° De réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 40 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012, en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune. Dans cette perspective, il est mis fin en priorité à l'usage des énergies fossiles les plus émettrices de gaz à effet de serre ;

4° De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ;

4° bis D'encourager la production d'énergie hydraulique, notamment la petite hydroélectricité, en veillant à maintenir la souveraineté énergétique, à garantir la sûreté des installations hydrauliques et à favoriser le stockage de l'électricité ;

4° ter De favoriser la production d'électricité issue d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées en mer, avec pour objectif de porter progressivement le rythme d'attribution des capacités installées de production à l'issue de procédures de mise en concurrence à au moins 1 gigawatt par an d'ici à 2024 ;

5° De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2035

6° De contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique prévus par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques défini à l'article L. 222-9 du code de l'environnement ;

7° De disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes " bâtiment basse consommation " ou assimilées, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes ;



**Domaines d'intervention**  
Énergies



**Échelle d'intervention**  
National (territoire métropolitain continental)



**Durée**  
Couvre deux périodes successives de 5 ans



**Autorité compétente**  
État

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité



11 objectifs assignés à la programmation visent à répondre à l'urgence climatique et écologique (voir ci-avant). Toutefois, il mentionnent uniquement l'atténuation et non pas l'adaptation.

Le contenu de la stratégie actuellement en cours intègre la problématique de la biodiversité mais de manière ponctuelle et au titre des enjeux environnementaux (exemples : enjeu biodiversité à prendre en compte dans la biomasse solide (3.1.1), l'éolien terrestre (3.5.2), le photovoltaïque (3.5.3), la production d'électricité à partir de bioénergies (3.5.4), l'éolien en mer et les énergies marines renouvelables (3.5.5).



### Portée juridique

Doivent prendre en compte la PPE la stratégie nationale de la recherche, le plan national forêt-bois, le plan de rénovation énergétique du bâtiment, le plan ressource, le plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs, le plan stratégique d'EDF, plan de programmation de l'emploi et des compétences, le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité.

## Lien avec les autres fiches

➔ PNACC-2, PRéPA

8° De parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 ;

9° De multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

10° De développer l'hydrogène bas-carbone et renouvelable et ses usages industriel, énergétique et pour la mobilité, avec la perspective d'atteindre environ 20 à 40 % des consommations totales d'hydrogène et d'hydrogène industriel à l'horizon 2030 ;

11° De favoriser le pilotage de la production électrique, avec pour objectif l'atteinte de capacités installées d'effacements d'au moins 6,5 gigawatts en 2028.

Office français de la biodiversité

Site de Vincennes  
« Le Nadar », hall C  
5 square Félix Nadar  
94300 Vincennes  
www.ofb.gouv.fr

# PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DE L'ÉNERGIE (PPE) – ZONES NON INTERCONNECTÉES



**Intitulé du document :**  
Programmation pluriannuelle de l'énergie

## Objet principal ou général du document

Définit les modalités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs définis aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du présent code ainsi que par la loi prévue à l'article L. 100-1 A, dont les objectifs pour répondre à l'urgence climatique et écologique\*.

## Textes encadrant le document :

Articles L. 141-1 à L. 141-5 et D. 141-1 à D. 141-1-2 du code de l'énergie  
 Décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse  
 Décret n° 2017-457 relatif à la Programmation pluriannuelle de l'énergie pour la Guyane  
 Décret n° 2017-530 du 12 avril 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de La Réunion  
 Décret n° 2017-570 du 19 avril 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guadeloupe  
 Décret n° 2017-577 du 19 avril 2017 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Mayotte  
 Décret n° 2018-852 du 4 octobre 2018 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Martinique  
 Décret n° 2018-809 du 24 septembre 2018 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie des îles Wallis et Futuna  
 Pour l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon : décret non paru à ce jour

\* 1° De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050. La trajectoire est précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article [L. 222-1 A](#) du code de l'environnement. Pour l'application du présent 1°, la neutralité carbone est entendue comme un équilibre, sur le territoire national, entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, tel que mentionné à l'article 4 de l'accord de Paris ratifié le 5 octobre 2016. La comptabilisation de ces émissions et absorptions est réalisée selon les mêmes modalités que celles applicables aux inventaires nationaux de gaz à effet de serre notifiés à la Commission européenne et dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, sans tenir compte des crédits internationaux de compensation carbone ;

2° De réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et de 20 % en 2030. Cette dynamique soutient le développement d'une économie efficace en énergie, notamment dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire, et préserve la compétitivité et le développement du secteur industriel ;

3° De réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 40 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012, en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune. Dans cette perspective, il est mis fin en priorité à l'usage des énergies fossiles les plus émettrices de gaz à effet de serre ;

4° De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ;

4° bis D'encourager la production d'énergie hydraulique, notamment la petite hydroélectricité, en veillant à maintenir la souveraineté énergétique, à garantir la sûreté des installations hydrauliques et à favoriser le stockage de l'électricité ;

4° ter De favoriser la production d'électricité issue d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées en mer, avec pour objectif de porter progressivement le rythme d'attribution des capacités installées de production à l'issue de procédures de mise en concurrence à au moins 1 gigawatt par an d'ici à 2024 ;

5° De réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2035

6° De contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction de la pollution atmosphérique prévus par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques défini à l'article L. 222-9 du code de l'environnement ;

7° De disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes " bâtiment basse consommation " ou assimilées, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes ;

8° De parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 ;

9° De multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030.

10° De développer l'hydrogène bas-carbone et renouvelable et ses usages industriel, énergétique et pour la mobilité, avec la perspective d'atteindre environ 20 à 40 % des consommations totales d'hydrogène et d'hydrogène industriel à l'horizon 2030 ;

11° De favoriser le pilotage de la production électrique, avec pour objectif l'atteinte de capacités installées d'effacements d'au moins 6,5 gigawatts en 2028.



### Domaines d'intervention

Énergies



### Échelle d'intervention

Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis et Futuna



### Durée

Couvre deux périodes successives de 5 ans



### Autorité compétente

État

Le projet est élaboré conjointement par le président de la collectivité concernée et le représentant de l'Etat dans la région

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité

11 objectifs assignés à la programmation visent à répondre à l'urgence climatique et écologique (voir ci-avant)

Les contenus des décrets ne font référence à aucun de ces deux enjeux.



### Portée juridique

Doivent prendre en compte la PPE : la stratégie nationale de la recherche, le plan national forêt-bois, le plan de rénovation énergétique du bâtiment, le plan ressource, le plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs, le plan stratégique d'EDF, plan de programmation de l'emploi et des compétences, le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité.

## Lien avec les autres fiches

➔ PNACC-2, PRéPA, SAR\*

\* Selon l'article L. 141-5 II du code de l'énergie : « Dans les collectivités mentionnées au I du présent article, à l'exception de la Corse, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des îles Wallis et Futuna, la programmation pluriannuelle de l'énergie constitue le volet énergie du schéma d'aménagement régional mentionné à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales en tant qu'il vaut schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ».

# PROGRAMME NATIONAL DE LA FORÊT ET DU BOIS



**Intitulé du document :** Programme national de la forêt et du bois

## Textes encadrant le document :

Articles L. 121-2-2, D. 121-1 et D. 121-2 du code forestier  
Décret n° 2017-155 du 8 février 2017 portant approbation du programme national de la forêt et du bois : programme 2016-2026

## Objet principal ou général du document

Précise les orientations de la politique forestière.

Détermine des objectifs économiques, environnementaux et sociaux fondés sur des indicateurs de gestion durable conformément aux principes énoncés à l'article L. 121-1 du même code\*.

Définit les territoires interrégionaux qui justifient, de par leurs caractéristiques communes, une coordination des programmes régionaux de la forêt et du bois.

Assure le partage de l'information sur la production de produits forestiers et de produits issus de la transformation du bois, en vue d'une meilleure valorisation du bois et du développement des entreprises, ainsi que sur la production d'aménités environnementales et sociales de la forêt en vue de leur développement et de l'évaluation des modalités de leur rémunération.

Vise en particulier à renforcer la résilience du patrimoine forestier et à garantir dans toutes les forêts une gestion durable et multifonctionnelle des ressources forestières, permettant à la fois de valoriser les forêts en tant que milieu naturel et puits de carbone et de développer les filières économiques françaises liées au bois.

Concourt à la mise en œuvre des objectifs de la stratégie nationale pour la biodiversité et du plan national d'adaptation au changement climatique.

\* Figurent notamment au titre de ces principes : « l'adaptation des essences forestières au milieu, en prenant en compte la problématique du changement climatique afin de favoriser la résilience des forêts en mobilisant l'ensemble des techniques sylvicoles, notamment la diversification des essences, la migration assistée ou la régénération naturelle quand elles sont appropriées » (1°) et le « maintien de l'équilibre et de la diversité biologiques et à l'adaptation des forêts au changement climatique » (3°).



**Domaines d'intervention**  
Gestion des bois et forêts



**Échelle d'intervention**  
Nationale



**Durée**  
10 ans



**Autorité compétente**  
État

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité



Les objectifs économiques, environnementaux et sociaux du programme sont fondés sur des indicateurs de gestion durable dont l'adaptation des essences forestières au milieu, en prenant en compte la problématique du changement climatique afin de favoriser la résilience des forêts en mobilisant l'ensemble des techniques sylvicoles, notamment la diversification des essences, la migration assistée ou la régénération naturelle quand elles sont appropriées et le maintien de l'équilibre et de la diversité biologiques et à l'adaptation des forêts au changement climatique.



La protection de la biodiversité n'apparaît pas expressément dans les textes d'encadrement mais évoquée de manière indirecte : le programme vise en particulier à renforcer la résilience du patrimoine forestier et à garantir dans toutes les forêts une gestion durable et multifonctionnelle des ressources forestières, permettant « de valoriser les forêts en tant que milieu naturel » (L. 121-2-2 du code forestier). Au titre des indicateurs de gestion durable sur lesquels doivent se fonder les objectifs, figure le « maintien de l'équilibre et de la diversité biologiques » (L. 121-1 3° du même code).

Dans le programme 2016-2026 figure l'objectif de « Connaître, préserver et valoriser la biodiversité », la protection de la biodiversité y est rappelée à plusieurs reprises la forêt étant identifiée comme un « réservoir de biodiversité ».



### Portée juridique

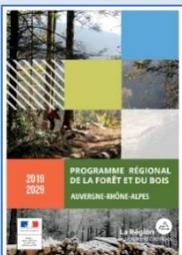
Pas de portée juridique contraignante : Il s'agit d'un document de planification des actions stratégiques à l'échelle nationale. Il comporte des recommandations sur les outils et moyens à mobiliser, ainsi que les efforts d'amélioration des connaissances à mettre en œuvre. Il fixe les conditions de suivi et d'évaluation des actions stratégiques.

Il est cependant décliné dans le programme régional de la forêt et du bois qui doit adapter ses orientations et objectifs.

### Lien avec les autres fiches

➔ PNACC-2, Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB), Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), programme régional de la forêt et du bois

# PROGRAMME RÉGIONAL DE LA FORÊT ET DU BOIS (PRFB)



**Intitulé du document :** Programme régional de la forêt et du bois

## Textes encadrant le document :

Articles L. 122-1 à L. 122-6 et D. 122-1 à D. 122-1-2 du code forestier  
Arrêtés ministériels d'approbation des programmes régionaux

## Objet principal ou général du document

Adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois.

Fixe les orientations de gestion forestière durable dont celles relatives aux itinéraires sylvicoles dans lesquelles s'inscrivent les directives, schémas et documents de gestion des bois et forêts. Il détermine également les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique.

Fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs.

Définit des critères de gestion durable et multifonctionnelle et des indicateurs associés.

Identifie les massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois.

Précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique.

Définit un itinéraire de desserte des ressources forestières en s'appuyant sur les référentiels géographiques et forestiers de l'Institut national de l'information géographique et forestière. Il définit les actions à mettre en œuvre dans la région.

Prévoit en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, que soient caractérisées et qualifiées les performances techniques des produits issus de la transformation du bois dans la construction, avec un volet spécifique aux essences présentes dans les outre-mer.



**Domaines d'intervention**  
Gestion des bois et forêts



**Échelle d'intervention**  
Régionale



**Durée**  
10 ans



**Autorité compétente**  
État (ministre chargé des forêts)  
Élaboré par la commission régionale de la forêt et du bois.  
Après avis conforme du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité



Dans la mesure où le programme régional adapte les orientations et les objectifs du plan national, le contenu exigé concernant ces deux enjeux est également applicable aux programmes régionaux (cf. fiche n° 25 concernant le programme national de la forêt et du bois).



### Portée juridique

Obligation pour les documents d'orientation régionaux, départementaux et locaux arrêtés par l'Etat ou par les collectivités publiques ayant une incidence sur la forêt et la filière bois de tenir compte du programme régional de la forêt et du bois de la région concernée.

Obligation pour les schémas départementaux de gestion cynégétique prévus à l'article L. 425-1 code de l'environnement d'être compatibles avec le programme régional de la forêt et du bois.

### Lien avec les autres fiches

➔ PNAC-2, programme national de la forêt et du bois, PPRN, Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB), Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC)

# PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)



**Intitulé du document :** Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

## Textes encadrant le document :

Articles L. 566-7 et R. 566-10 à R. 566-13 du code de l'environnement

## Objet principal ou général du document :

Fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation concernant le bassin ou groupement de bassins et les objectifs appropriés aux territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant ou non des conséquences d'importance nationale.

Ces objectifs doivent permettre d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

Identifie des mesures applicables à l'échelon du bassin ou groupement de bassins qui comprennent :

- Les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les SDAGE, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en application de l'article L. 211-1 ;
- Les dispositions concernant la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, qui comprennent notamment le schéma directeur de prévision des crues prévu à l'article L. 564-2 ;
- Les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ;
- Des dispositions concernant l'information préventive, l'éducation, la résilience et la conscience du risque.

Les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation sont déclinés au sein de stratégies locales de gestion des risques d'inondation pour les territoires à risque d'inondation important mentionnés à l'article L. 566-5.

Comporte une synthèse des stratégies locales de gestion des risques d'inondation pour les territoires à risque d'inondation important et les mesures leurs sont associées.

Peut identifier les travaux et mesures relatifs à la gestion des risques d'inondation qui doivent être qualifiés de projet d'intérêt général en application de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, et fixer les délais de mise en œuvre des procédures correspondantes par l'autorité administrative compétente.

Accompagné des dispositions afférentes aux risques d'inondation des plans ORSEC, applicables au périmètre concerné.

Tient compte d'aspects pertinents tels que les coûts et avantages de sa mise en œuvre, l'étendue des inondations, les écoulements des eaux, les zones ayant la capacité de retenir les eaux, comme les plaines d'inondation naturelles ou les zones humides, la gestion des sols et des eaux, l'aménagement du territoire, l'occupation des sols, la conservation de la nature, la navigation et les infrastructures portuaires.



#### Domaines d'intervention

Eau, inondations



#### Échelle d'intervention

Bassin ou groupement de bassins



#### Durée

6 ans



#### Autorité compétente

État (préfet coordonnateur de bassin)

### Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité

Pas de contenu spécifique lié à ces deux enjeux.

De manière indirecte, le PGRI comprend les orientations fondamentales et dispositions présentées dans le SDAGE, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement qui vise les principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, gestion qui doit elle-même prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

Également de manière indirecte, le rapport environnemental doit comporter l'exposé des incidences notables probables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la diversité biologique, la faune, la flore, les sols et le climat \*.



#### Portée juridique

Obligation de compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau, du SRADDET, du Schéma Directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF), des SCoT, des PLU(i) et des cartes communales en l'absence de SCoT, avec le PGRI.

#### Lien avec les autres fiches

➡ PNACC-2, SRADDET, SCOT, PLU, zonage eaux pluviales, SDRIF, PPRN

\* Article R. 122-20 du code de l'environnement

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNp)



**Intitulé du document :** Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNp)

## Textes encadrant le document :

Articles L. 562-1 à L562-9 et R. 562-1 à R. 562-20 du code de l'environnement

## Objet principal ou général du document :

Délimitent les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

Délimitent les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions précitées ;

Définissent les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones précitées, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

Définissent, dans les zones mentionnées précitées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Définissent, dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Peuvent :

- Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels

Détermine dans son règlement les limitations au droit de construire dans les zones définies par le plan.



#### Domaines d'intervention

Inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou les cyclones



#### Échelle d'intervention

Commune ou groupe de communes



#### Durée

Aucune durée prévue par les textes d'encadrement



#### Autorité compétente

État (préfet)

### Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité



Pour la détermination de l'aléa de référence exigé pour l'élaboration d'un PPR concernant la submersion marine, une hauteur supplémentaire, précisée par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs, est intégrée afin de tenir compte de l'élévation du niveau moyen de la mer due aux conséquences à court terme du changement climatique\*. De même, un aléa à échéance 100 ans doit être déterminé : il correspond à l'aléa de référence précité auquel est ajoutée une marge supplémentaire, précisée par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs. Cet aléa supplémentaire correspond à la prise en compte des impacts du changement climatique à échéance 100 ans\*\*.

Pas de contenu spécifique lié à la protection de la biodiversité.

De manière indirecte, si le PPRNp est soumis à évaluation environnementale (procédure de l'examen au cas par cas), le rapport environnemental doit comporter l'exposé des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la diversité biologique, la faune, la flore, les sols et le climat\*\*\*.



#### Portée juridique

La réalisation des mesures prévues par le PPRNp peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur

Lorsqu'un projet de PPRNp contient des dispositions d'interdiction ou des prescriptions et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Le plan de PPRNp approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

\* Article R562-11-3 du code de l'environnement

\*\* Article R562-11-5 du code de l'environnement

\*\*\* Article R. 122-20 du code de l'environnement

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme (peines à caractère pénal).

### Lien avec les autres fiches

---

➡ PNACC-2, PGRI, PLU(i)

# STRATÉGIE NATIONALE DE GESTION INTÉGRÉE DU TRAIT DE CÔTE



**Intitulé du document :** Stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.

Programme d'actions 2017-2019 : pas d'information sur un nouveau programme d'actions.

**Texte encadrant le document :**

Article L. 321-13 A du code de l'environnement

## Objet principal ou général du document

Cadre de référence pour la protection du milieu et la gestion intégrée et concertée des activités au regard de l'évolution du trait de côte à l'échelle d'une cellule hydro-sédimentaire et du risque qui en résulte.

Mise en œuvre dans le respect des principes de gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral prévue aux articles L. 219-1 à L. 219-6-1 ainsi qu'en cohérence avec la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation définie à l'article L. 566-4.

Prend en compte la contribution des écosystèmes côtiers à la gestion du trait de côte. Elle fixe des objectifs relatifs à la connaissance et à la protection des espaces naturels afin de permettre à ces écosystèmes de se régénérer et de s'adapter à de nouvelles conditions environnementales et aux processus de transports sédimentaires naturels d'accompagner ou de limiter le recul du trait de côte.



### Domaines d'intervention

Mer, littoral, risque naturel, inondations



### Échelle d'intervention

Nationale



### Durée

6 ans



### Autorité compétente

État

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité

---

Pas de mention expresse des deux enjeux dans les textes d'encadrement.

Références dans la stratégie 2017-2019 au changement climatique en termes de diagnostic (cf. préambule : « *face au recul d'une partie des côtes françaises, phénomène naturel accentué par le changement climatique* ») mais aussi d'actions (cf. « *sous-action 3.2 - Approfondir la connaissance en matière d'impact du changement climatique et de hausse du niveau marin sur les risques littoraux* »).



### Portée juridique

---

Dans les régions comportant des territoires littoraux, les objectifs de moyen et long termes en matière de gestion du trait de côte du SRADDET ou du schéma d'aménagement régional valant schéma de mise en valeur de la mer, doivent être fixés en cohérence avec les orientations de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.

Les stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte mettent en œuvre les principes de la gestion du trait de côte de la stratégie nationale.

### Lien avec les autres fiches

---

➔ PNACC-2, SRADDET, SAR valant schéma de mise en valeur de la mer, PGRI

# STRATÉGIE LOCALE DE GESTION INTÉGRÉE DU TRAIT DE CÔTE



**Intitulé du document :** Stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte

## Textes encadrant le document :

Articles L. 321-16 et L. 321-17 du code de l'environnement

## Objet principal ou général du document

Met en œuvre les principes de la gestion du trait de côte définis par la stratégie nationale.

Comporte des dispositions relatives à l'information du public sur le risque de recul du trait de côte.

S'articule avec la stratégie locale de gestion des risques d'inondation pour former des actions et opérations cohérentes. Le cas échéant, ces deux stratégies font l'objet d'un document unique.

Prend en compte la contribution des écosystèmes côtiers à la gestion du trait de côte. Elle fixe des objectifs relatifs à la connaissance et à la protection des espaces naturels afin de permettre à ces écosystèmes de se régénérer et de s'adapter à de nouvelles conditions environnementales et aux processus de transports sédimentaires naturels d'accompagner ou de limiter le recul du trait de côte.

Peut faire l'objet d'une convention conclue avec l'Etat et, le cas échéant, avec les collectivités territoriales concernées et leurs groupements, établie à l'initiative des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral. Cette convention établit la liste des moyens techniques et financiers mobilisés par l'Etat et les collectivités territoriales pour accompagner les actions de gestion du trait de côte, notamment :

- La construction, l'adaptation ou le maintien en l'état d'ouvrages de défense contre la mer ;
- Les dispositifs de suivi de l'évolution du recul du trait de côte ;
- L'élaboration d'une carte locale d'exposition au recul du trait de côte prévue à l'article L. 121-22-1 du code de l'urbanisme ;
- Les opérations d'aménagement liées au recul du trait de côte.



#### Domaines d'intervention

Mer, littoral, risque naturel, inondations



#### Échelle d'intervention

Locale



#### Durée

6 ans



#### Autorité compétente

Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de défense contre les inondations et contre la mer en application du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

### Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité

Pas de mention expresse des deux enjeux dans les textes d'encadrement.



#### Portée juridique

Pas de portée juridique contraignante.

Dans les communes concernées, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu doit comprendre des actions issues des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte mises en œuvre par les collectivités territorialement compétentes\*. Un dispositif identique est prévu pour les cartes communales\*\*.

#### Lien avec les autres fiches

➔ PNACC-2, SRADDET, SAR valant schéma de mise en valeur de la mer, PGRI

\* Article L. 121-22-2 du code de l'urbanisme.

\*\* Article L121-22-6 du code de l'urbanisme

# PLAN DE MOBILITÉ



**Intitulé du document :** Plan de mobilité (PDM)

## Textes encadrant le document :

Articles L. 1214-1 à L. 1214-38 et R. 1214-1 à R. 1214-15 du code des transports

## Objet principal ou général du document :

Détermine les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité

Visa à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, à la lutte contre la pollution de l'air et la pollution sonore ainsi qu'à la préservation de la biodiversité.

Visa à assurer :

- L'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part, en tenant compte de la nécessaire limitation de l'étalement urbain telle qu'encadrée par les PLU ou les PLUi ;
- Le renforcement de la cohésion sociale et territoriale, notamment l'amélioration de l'accès aux services de mobilité des habitants des territoires moins denses ou ruraux et des quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi que des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite ;
- L'amélioration de la sécurité de tous les déplacements, en opérant, pour chacune des catégories d'usagers, un partage de la voirie équilibré entre les différents modes de transport et en effectuant le suivi des accidents impliquant au moins un piéton, un cycliste ou un utilisateur d'engin de déplacement personnel ;
- La diminution du trafic automobile et le développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur ;
- Le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ;
- L'amélioration de l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération, y compris les infrastructures routières nationales et départementales, par une répartition de son affectation entre les différents modes de transport et des mesures d'information sur la circulation ;
- L'organisation du stationnement sur la voirie et dans les parcs publics de stationnement ;

- La localisation des parcs de rabattement à proximité des gares ou aux entrées de villes, le nombre de places de stationnement de ces parcs, en cohérence avec les conditions de desserte en transports publics réguliers de personnes du territoire couvert par le plan de mobilité, et la mise en place de stationnements sécurisés pour les vélos et engins de déplacement personnel ;
- L'organisation des conditions d'approvisionnement de l'agglomération nécessaires aux activités commerciales et artisanales et des particuliers ;
- L'amélioration des mobilités quotidiennes des personnels des entreprises et des collectivités publiques en incitant ces divers employeurs, notamment dans le cadre d'un plan de mobilité employeur ou en accompagnement du dialogue social portant sur les sujets mentionnés au 8° de l'article L. 2242-17 du code du travail, à encourager et faciliter l'usage des transports en commun et le recours au covoiturage, aux autres mobilités partagées et aux mobilités actives ainsi qu'à sensibiliser leurs personnels aux enjeux de l'amélioration de la qualité de l'air ;
- L'amélioration des mobilités quotidiennes des élèves et des personnels des établissements scolaires, en incitant ces établissements à encourager et faciliter l'usage des transports en commun et le recours au covoiturage, aux autres mobilités partagées et aux mobilités actives ;
- L'amélioration des conditions de franchissement des passages à niveau, notamment pour les cyclistes, les piétons et les véhicules de transport scolaire ;
- L'organisation d'une tarification et d'une billettique intégrées pour l'ensemble des déplacements, incluant sur option le stationnement en périphérie et favorisant l'utilisation des transports collectifs par les familles et les groupes ;
- La réalisation, la configuration et la localisation d'infrastructures de charge destinées à favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que la localisation du réseau d'avitaillement à carburant alternatif. Le plan de mobilité peut tenir lieu de schéma directeur de développement des infrastructures de recharges ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables mentionné à l'article L. 353-5 du code de l'énergie.

### Comprend un volet relatif à la continuité et à la sécurisation des itinéraires cyclables et piétons

Peut intégrer, lorsque l'agglomération est desservie par une voie de navigation fluviale ou par un réseau ferré, un schéma de desserte fluviale ou ferroviaire.



**Domaines d'intervention**  
Mobilité, air



**Échelle d'intervention**  
Territoires des autorités organisatrices de la mobilité inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'environnement ou recoupant celles-ci\*



**Durée**  
5 ans (le PDM doit faire l'objet d'une évaluation tous les 5 ans)



**Autorité compétente**  
Organe délibérant de l'autorité organisatrice de la mobilité

\* Les communautés de communes autorités organisatrices de la mobilité, ainsi que la région lorsqu'elle intervient en application du II de l'article L. 1231-1 du code des transports, ne sont pas soumises à cette obligation. La région, lorsqu'elle intervient en application du même II, peut élaborer le plan prévu à l'article L. 1214-1 du même code sur le territoire d'une ou plusieurs communautés de communes concernées et situées dans le même bassin de mobilité tel que défini à l'article L. 1215-1 du même code

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité

---



Le plan de mobilité vise à contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, selon une trajectoire cohérente avec les engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, ainsi qu'à la préservation de la biodiversité. Toutefois, ce plan prend en compte l'atténuation des effets liés au changement climatique mais pas l'adaptation à ce dernier.



De manière indirecte, dans la mesure où le plan de mobilité est soumis à évaluation environnementale, le rapport environnemental doit comporter l'exposé des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la diversité biologique, la faune, la flore, les sols et le climat\*.



### Portée juridique

---

Les actes pris au titre du pouvoir de la police du stationnement ainsi que les actes relatifs à la gestion du domaine public routier sont rendus compatibles avec les mesures d'organisation du stationnement prévues par le plan de mobilité, dans les délais qu'il fixe.

Les décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation ayant des effets sur les déplacements dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité ou dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais sont compatibles ou rendues compatibles avec le plan de mobilité.

Les décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation ayant des effets sur les déplacements dans la région Ile-de-France sont compatibles ou rendues compatibles avec le plan de mobilité.

### Lien avec les autres fiches

---

➔ PNACC-2, PPA, PCAET, SRADDET, SDRIF, SCoT, PLU(i)

---

\* Article R. 122-20 du code de l'environnement

# PLAN RÉGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE (PRAD)

**Intitulé du document :** Plan régional de l'agriculture durable (PRAD)

## Textes encadrant le document :

Articles L. 111-2-1 et  
D. 111-1 à D. 1111-5 du code  
rural et de la pêche maritime.

## Objet principal ou général du document

Fixe les **grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région** en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Précise les **actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'Etat et des régions.**

Détaille, dans les régions qui comprennent des territoires classés en zone de montagne, les actions spécifiques ou complémentaires que l'Etat et les régions mènent pour l'agriculture de montagne, en tenant compte des orientations fixées en ce domaine par le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif, et en indiquant lesquelles ont vocation à être contractualisées dans le cadre des conventions interrégionales de massif.

Comprend :

- Un diagnostic fondé sur les enjeux économiques, sociaux et environnementaux identifiés à l'échelle des territoires pertinents au sein de la région ;
- L'exposé des orientations stratégiques de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région ;
- L'énoncé des actions de l'État et de la région correspondant à ces orientations et des actions spécifiques ou complémentaires précitées, ainsi que, le cas échéant, des recommandations faites aux acteurs des secteurs concernés et aux collectivités territoriales pour contribuer à leur réalisation ;
- En tant que de besoin, des documents cartographiques indicatifs ;
- La liste des indicateurs permettant de suivre la mise en œuvre des orientations pendant la durée du plan et les modalités de ce suivi.



**Domaines d'intervention**  
Agriculture, agroalimentaire et agro-industriel



**Échelle d'intervention**  
Régionale  
(à l'exclusion de la Corse)



**Durée**  
Un bilan du PRAD doit être établi 8 ans après la date de publication de l'arrêté l'approuvant. À défaut, le PRAD est caduc



**Autorité compétente**  
Approuvé par le conseil régional.  
Arrêté par le préfet

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité



Les orientations stratégiques du plan tiennent notamment compte de la **préservation et la gestion des ressources naturelles, des milieux naturels et de la biodiversité.**



De manière indirecte, par référence à l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime, la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, notamment dans sa dimension territoriale, a pour finalités dans le cadre de la politique de l'alimentation définie par le Gouvernement, **d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous**, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et **contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.**

Ces mêmes politiques publiques visent à promouvoir et à pérenniser les  **systèmes de production agroécologiques**, dont le mode de production biologique, qui combinent performance économique, sociale, notamment à travers un haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire.

**Ces systèmes** privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. **Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier** les ressources en eau, **la biodiversité**, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. **Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique**



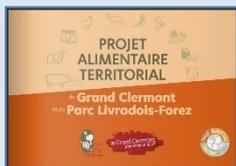
### Portée juridique

Les projets alimentaires territoriaux doivent être compatibles avec les objectifs définis par le PRAD.

## Lien avec les autres fiches

➔ PNACC-2, SDAGE, PAT

# PLAN ALIMENTAIRE TERRITORIAL (PAT)



**Intitulé du document :** Plan Alimentaire Territorial (PAT)

**Textes encadrant le document :**

Article L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime

## Objet principal ou général du document

Répondent à l'objectif de **structuration de l'économie agricole et de mise en œuvre d'un système alimentaire territorial**.

Visent à rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, les collectivités territoriales et les consommateurs et à développer l'agriculture sur les territoires et la qualité de l'alimentation.

Participent à la consolidation de filières territorialisées, à la lutte contre le gaspillage et la précarité alimentaires et au développement de la consommation de produits issus de circuits courts, en particulier relevant de la production biologique, ou dans le cadre d'une démarche collective de certification environnementale.

Favorisent la résilience économique et environnementale des filières territorialisées pour une alimentation saine, durable et accessible et contribuent à la garantie de la souveraineté alimentaire nationale.

Formalisés sous la forme d'un contrat entre les partenaires engagés, à l'initiative de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, des associations, des groupements d'intérêt économique et environnemental définis à l'article L. 315-1, des agriculteurs et d'autres acteurs du territoire.

Participent au renforcement de l'autonomie alimentaire locale et concourent au développement de l'agriculture urbaine, dans les espaces densément peuplés.

Peuvent mobiliser des fonds publics et privés et générer leurs propres ressources.



**Domaines d'intervention**  
Agriculture, filières agricoles



**Échelle d'intervention**  
Partie de territoire située dans une région



**Durée**  
Pas de mention de durée dans le texte d'encadrement



**Autorité compétente**  
Elaborés de manière concertée avec l'ensemble des acteurs d'un territoire.  
Formalisés sous la forme d'un contrat entre les partenaires engagés, à l'initiative de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, des associations, des groupements d'intérêt économique et environnemental définis à l'article L. 315-1, des agriculteurs et d'autres acteurs du territoire

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité



Les orientations stratégiques du plan tiennent notamment compte de la **préservation et la gestion des ressources naturelles, des milieux naturels et de la biodiversité.**



De manière indirecte, par référence à l'article L.1 du code rural et de la pêche maritime, la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, notamment dans sa dimension territoriale, a pour finalités dans le cadre de la politique de l'alimentation définie par le Gouvernement, **d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous**, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et **contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.**

Ces mêmes politiques publiques visent à promouvoir et à pérenniser les **systèmes de production agroécologiques**, dont le mode de production biologique, qui combinent performance économique, sociale, notamment à travers un haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire.

**Ces systèmes** privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. **Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.**



### Portée juridique

Pas de portée juridique contraignante.

## Lien avec les autres fiches

➔ PNACC-2, PRAD

# SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT)



**Intitulé du document :** Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

## Textes encadrant le document :

Articles L. 141-1 à L. 145-1 et R. 141-1 à R. 143-16 du code de l'urbanisme

## Objet principal ou général du document

Définit les **objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent** (projet d'aménagement stratégique (PAS) qui correspond à l'ancien projet d'aménagement et de développement durable (PADD)).

Fixe par tranches de 10 années, un **objectif de réduction du rythme de l'artificialisation** (PAS).

Détermine les conditions d'application du PAS et **définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires** (document d'orientation et d'objectifs (DOO)).

Fixe, dans un principe de gestion économe du sol, **les orientations et les objectifs** en matière de :

- Développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires ;
- Préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires ;
- Localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes.

(DOO)

Comprend un **document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)** déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable (DOO).

Définit les **objectifs et les principes de la politique de l'habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux**, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain, dans le respect d'une gestion économe de l'espace, afin de lutter contre l'artificialisation des sols, et pour répondre aux besoins en logement des habitants (DOO).

Peut, en fonction des circonstances locales, **subordonner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale** (DOO).

Définit, au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique :

- Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ;
- Les orientations en matière de préservation des paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée ;
- Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau. Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ;
- Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels.(DOO).

Définit :

- Les orientations en matière d'équilibre entre les enjeux environnementaux et climatiques, d'une part, et les activités notamment économiques, résidentielles et touristiques, d'autre part ;
- Les orientations relatives à l'accès au littoral et au partage des usages, notamment dans le cadre du développement des énergies marines renouvelables, du maintien et du développement des activités de loisirs, aquacoles ou halieutiques ;
- Les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte. Il peut identifier des secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics. Il peut également identifier des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation. Les secteurs de relocalisation se situent au-delà de la bande littorale et des zones délimitées en application de l'article L. 121-22-2 et en dehors des espaces remarquables du littoral.(DOO)

Précise, dans une perspective de gestion intégrée de la zone côtière, les vocations des différents secteurs de l'espace maritime, les conditions de la compatibilité entre les différents usages de ces derniers, et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace (DOO).

Le SCoT peut tenir lieu de PCAET : auquel cas, il comporte les objectifs exigés pour ce plan (Cf. fiche n° 22 PCAET).



**Domaines d'intervention**  
Aménagement du territoire, urbanisme



**Échelle d'intervention**  
Territoires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et de certains syndicats mixtes \*



**Durée**  
Le SCoT doit faire l'objet d'une évaluation tous les 6 ans\*\*  
Le SCoT doit également faire l'objet d'une analyse de compatibilité et de prise en compte des documents ayant une valeur supérieure tous les 3 ans \*\*\*



**Autorité compétente**  
Organe délibérant de l'EPCI ou du syndicat mixte compétent

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité

Le SCoT, comme toute action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, doit notamment viser à assurer :



- **La protection des milieux naturels** et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, **de la biodiversité, des écosystèmes**, des espaces verts ainsi que la création, **la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques** ;
- La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
- **La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement**, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables\*\*\*\* .



L'objectif assigné aux SCoT de lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme doit résulter de l'équilibre entre :

- La maîtrise de l'étalement urbain ;
- Le renouvellement urbain ;
- L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- La qualité urbaine ;
- **La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville** ;
- **La protection des sols des espaces naturels**, agricoles et forestiers ;
- **La renaturation des sols artificialisés\*\*\*\*\*** .

Les objectifs du PAS favorisent notamment les transitions écologique et climatique et respectent et mettent en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Les orientations du DOO s'inscrivent dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent et reposent sur la complémentarité entre :

- Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
- Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
- **Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier**, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, **la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels**, agricoles et forestiers.

\* Selon l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, il peut s'agir soit d'un syndicat mixte, un pôle métropolitain ou un pôle d'équilibre territorial et rural constitué exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma, soit d'un autre syndicat mixte si les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale ont tous adhéré à ce syndicat mixte et lui ont transféré la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale. Dans ce dernier cas, seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant le schéma

\*\*À l'issue de cette évaluation, il peut être décidé par délibération de la structure compétente en matière de SCoT soit de maintenir en vigueur le SCoT, soit de le réviser (article L. 143-28 du code de l'urbanisme)

\*\*\* À l'issue de cette analyse, il peut être décidé par délibération de la structure compétente en matière de SCoT soit de maintenir en vigueur le SCoT, soit de le mettre en compatibilité (article L. 131-3 du code de l'urbanisme).

\*\*\*\* Article L. 101-2 du code de l'urbanisme

\*\*\*\*\*Article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme

Les conditions d'implantation des constructions commerciales et des constructions logistiques commerciales doivent notamment assurer la **protection des sols naturels et forestiers**.

Le DOO définit les **modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau**. Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés.

Le DOO doit également définir les **orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment** la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et **l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels**.

Le DOO définit les orientations en matière d'équilibre entre les **enjeux environnementaux et climatiques**, d'une part, et les activités notamment économiques, résidentielles et touristiques, d'autre part.

Le DOO définit les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et **d'adaptation des territoires au recul du trait de côte**.

Le diagnostic du territoire prend en compte les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de **biodiversité**, ainsi que les enjeux relatifs à **l'adaptation au changement climatique**.

De manière indirecte, dans la mesure où le SCoT est soumis à évaluation environnementale, le rapport environnemental doit comporter une analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, **sur la diversité biologique, la faune, la flore, les sols et le climat\***.



## Portée juridique

Doivent être compatibles avec le DOO du SCoT :

- Les programmes locaux de l'habitat (PLH) ;
- Les plans de mobilité ;
- La délimitation des périmètres d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains prévus à l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme ;
- Les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies à l'article R. 142-1 du même code : zones d'aménagement différé (ZAD), périmètres provisoires de ZAD, zones d'aménagement concerté (ZAC), lotissements, remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 m<sup>2</sup>, constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.
- Les autorisations d'exploitation commerciale prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce ;
- Les autorisations relatives aux établissements de spectacles cinématographiques prévues par l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;
- Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

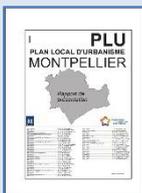
## Lien avec les autres fiches



PNACC-2, PCAET, SRADDET, SDRIF, PADDUC, PLU(i), SDAGE, SAGE, PGRI

\* Article R. 104-18 du code de l'urbanisme

# PLAN LOCAL D'URBANISME (INTERCOMMUNAL) (PLU(i))



**Intitulé du document :** Plan Local d'Urbanisme (intercommunal) (PLU(i))

## Textes encadrant le document :

Articles L. 151-1 à L.154-4 et R. 151-1 à R. 153-22 du code de l'urbanisme

## Objet principal ou général du document

Définit dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain notamment pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols (PADD).

Prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.

Comporte des **orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** qui comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles\*, définissent un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Fixe, dans son règlement, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols et délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

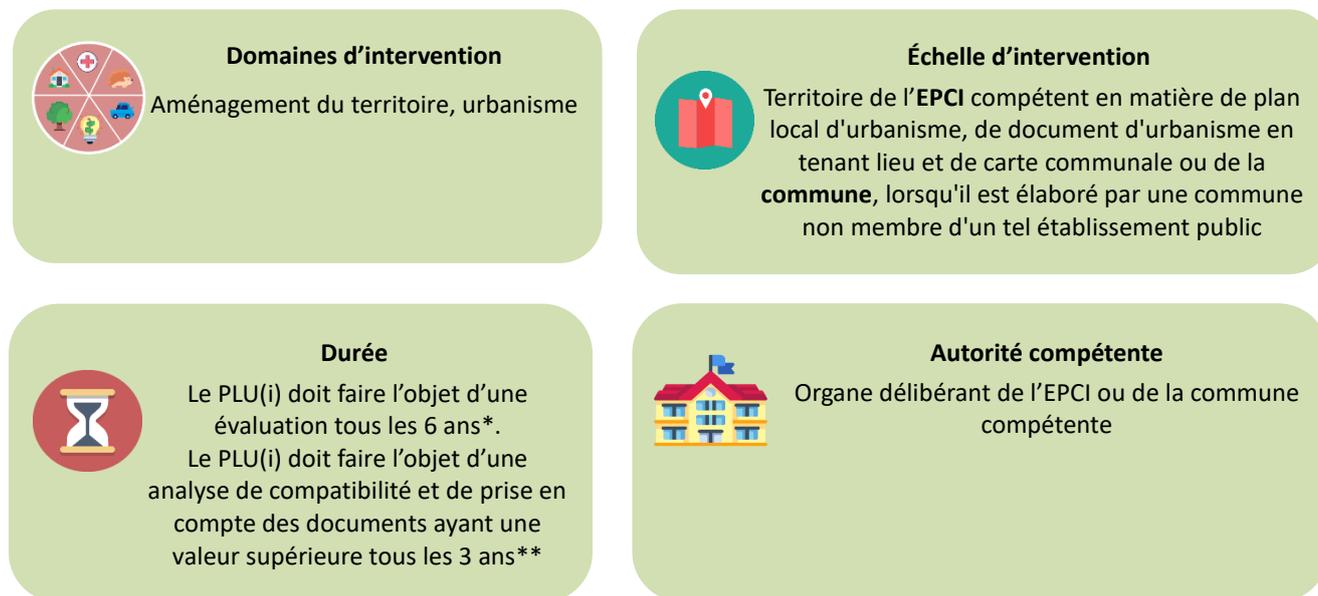
Peut préciser, dans son règlement, l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire et définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

\* En l'absence de SCoT, les OAP d'un PLU élaboré par un EPCI comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable

Peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI (pour les PLUi).

Comporte un rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement.

Peut tenir lieu de programme local de l'habitat ou de plan de mobilité (Cf. fiche n° 31 Plan de Mobilité).



## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité

Le PLU(i), comme toute action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, doit notamment viser à assurer :



- La **protection des milieux naturels** et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, **de la biodiversité, des écosystèmes**, des espaces verts ainsi que la création, la **préservation et la remise en bon état des continuités écologiques** ;
- **Le PLU(i), comme toute action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, doit notamment viser à assurer :**
- La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
- **La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement**, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables\*\*\*.

\* À l'issue de cette évaluation, il peut être décidé par délibération de la structure compétente en matière de PLU(i) soit de maintenir en vigueur le PLU(i), soit de le réviser (article L. 153-27 du code de l'urbanisme)

\*\*À l'issue de cette analyse, il peut être décidé par délibération de la structure compétente en matière de PLU(i) soit de maintenir en vigueur le PLU(i), soit de le mettre en compatibilité (article L. 131-7 du code de l'urbanisme)

\*\*\* Article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

- Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.

Le PADD définit les orientations générales notamment des politiques de **protection des espaces naturels et forestiers**, et de **préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques**.

Pour la réalisation des **objectifs de réduction d'artificialisation des sols**, le PADD fixe des **objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une **commune exposée au recul du trait de côte**, les orientations générales du PADD prennent en compte **l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers**, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.

Les OAP définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, **les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques**.

Les OAP peuvent définir, dans les zones exposées au **recul du trait de côte**, les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, notamment les **zones naturelles et forestières\***.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section. Le règlement peut imposer une **part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables**, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, **afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville**.

Le règlement peut **identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques** et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut **localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles** quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des **emplacements réservés** aux espaces verts à créer ou à modifier ou **aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, ainsi que des emplacements réservés à la relocalisation d'équipements, de constructions et d'installations exposés au recul du trait de côte**, en dehors des zones touchées par ce recul.

Le règlement peut délimiter **les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état et imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques** ou de faciliter l'écoulement des eaux.

---

\* Il ressort de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme que les zones N correspondent aux :

« (...) secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ».



Le **diagnostic** sur lequel s'appuie le rapport de présentation **est établi au regard** des prévisions économiques et démographiques et **des besoins répertoriés en matière** de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, **d'environnement, notamment en matière de biodiversité.**

De manière indirecte, dans la mesure où le PLU(i) est soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation du PLU(i) au titre de l'évaluation environnementale doit comporter une analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, **sur la diversité biologique, la faune, la flore, les sols et le climat** et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la **protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement \*.



## Portée juridique

L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le PLU(i) doivent être **conformes au règlement et à ses documents graphiques.**

Ces travaux ou opérations sont, en outre, **compatibles** avec les OAP.

Les actes pris au titre de la police du stationnement et de la circulation, ainsi que les actes et décisions relatifs à la voirie et à la gestion du domaine public routier doivent être **compatibles ou rendus compatibles** avec le PLU(i) lorsque ce dernier tient lieu de plan de mobilité.

## Lien avec les autres fiches

➔ PNACC-2, PCAET, SRADDET, SCoT, SDRIF, PADDUC, SDAGE, SAGE, PPRNp, zonages d'assainissement et d'eaux pluviales, Schéma directeur d'assainissement

\* Article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

# SCHÉMA DIRECTEUR DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE (SDRIF)



**Intitulé du document :** Schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF)

## Textes encadrant le document :

Articles L. 123-1 à L.123-23 et R. 123-1 à R. 123-3 du code de l'urbanisme

## Objet principal ou général du document

Maîtriser la croissance urbaine et démographique et l'utilisation de l'espace tout en garantissant le rayonnement international de la région d'Ile-de-France.

Préciser les moyens à mettre en œuvre pour corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région, coordonner l'offre de déplacement et préserver les zones rurales et naturelles afin d'assurer les conditions d'un développement durable de la région.

Déterminer notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements.

Déterminer également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, logistiques, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.

Fixer une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.



**Domaines d'intervention**  
Aménagement du territoire,  
urbanisme



**Échelle d'intervention**  
Région d'Ile-de-France



**Durée**  
Le SDRIF doit faire l'objet d'un bilan  
tous les 6 ans\*



**Autorité compétente**  
Adoption du schéma par le conseil régional d'Ile-de-France.  
Approbation par décret en Conseil d'État

\* À l'issue de cette évaluation, il peut être décidé par délibération de la structure compétente en matière de PLU(i) soit de maintenir en vigueur le PLU(i), soit de le réviser (article L. 153-27 du code de l'urbanisme)

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité

---

Pas d'enjeux d'adaptation au changement climatique et à la protection de la biodiversité expressément identifiés dans les textes d'encadrement.

De manière indirecte, dans la mesure où le SDRIF est soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation du SDRIF au titre de l'évaluation environnementale doit comporter une analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, **sur la diversité biologique, la faune, la flore, les sols et le climat** et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la **protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement\*.



### Portée juridique

---

Doivent être compatibles avec le SDRIF les SCoT, et à défaut de SCoT, les PLU(i).

### Lien avec les autres fiches

---

➔ PNACC-2, PGRI, SCoT, PLU

---

\* Article R. 123-1 du code de l'urbanisme.

# SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL (SAR)

**Intitulé du document :** Schéma d'Aménagement Régional (SAR)

**Textes encadrant le document :**

Articles L. 4433-7 à L. 4433-11-1 du code général des collectivités territoriales

## Objet principal ou général du document

Fixe les **orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement**, eu égard aux objectifs assignés à l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme\*.

Définit les **principes de l'aménagement de l'espace** qui en résultent et il détermine notamment la **destination générale des différentes parties du territoire** de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, ainsi que la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités économiques et commerciales, agricoles, forestières, touristiques et relatives aux énergies renouvelables.

\* L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme indique que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ».

Fixe les objectifs de renouvellement urbain, de construction dans les zones déjà urbanisées, de maîtrise de l'étalement urbain et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Fixe une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranche de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Définit les principes permettant d'assurer la combinaison des différents modes de transport, la coordination des politiques de mobilité mises en place par les autorités organisatrices ainsi que les objectifs de désenclavement des territoires ruraux et de développement des transports.

Peut tenir lieu de planification régionale des infrastructures de transport au sens de l'article L. 1213-1 du code des transports et de planification régionale de l'intermodalité au sens de l'article L. 1213-3 du même code s'il poursuit les objectifs et satisfait aux conditions prévues par ces articles et par les dispositions réglementaires prises pour leur application.

Comporte, sous la forme de chapitre individualisé, et pour la mise en œuvre **de ses orientations en matière de protection et de restauration de la biodiversité**, notamment :

- Les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue du territoire et les éléments qui la composent ;
- Les orientations et règles destinées à préserver et à remettre en bon état ces continuités et indique les principales mesures qui pourraient être prises à cet effet par d'autres collectivités, organismes ou personnes
- Une carte des éléments de la trame verte et bleue régionale et une carte des objectifs de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Fixe, sous la forme de chapitre individualisé, **les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral**. Il tient lieu, pour les secteurs qu'il détermine, de schéma de mise en valeur de la mer. A ce titre, il définit pour ces secteurs les orientations, vocations, principes, mesures et sujétions particulières prévus à ce même article et comporte des documents graphiques représentant les vocations, protections, aménagements et équipements prévus.

Comprend, dans les communes incluses dans la liste établie en application de l'article L. 321-15 du code de l'environnement, les orientations permettant d'adapter les territoires au recul du trait de côte.

Peut identifier des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation qui se situent en dehors de la bande littorale définie à l'article L. 121-45 du code de l'urbanisme, des zones délimitées en application de l'article L. 121-22-2 du même code et des espaces remarquables du littoral.

Fixe, sous la forme de chapitre individualisé, **la stratégie du territoire en matière d'adaptation au changement climatique** et d'amélioration de la qualité de l'air. À ce titre, il fixe, à son niveau :

- Les orientations permettant d'atténuer le changement climatique et de s'y adapter conformément à l'engagement pris par la France à l'article L. 100-4 du code de l'énergie ;
- Les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets, pour atteindre les normes de qualité de l'air et l'objectif pluriannuel de diminution de la moyenne annuelle des concentrations journalières de particules atmosphériques mentionnés à l'article L. 221-1 du code de l'environnement.

Comporte des règles pour mettre en œuvre les orientations et principes d'aménagement et contribuer à atteindre les objectifs précités, ainsi que des règles, mesures et sujétions édictées par les chapitres individualisés précités.



### Domaines d'intervention

Aménagement du territoire, urbanisme, mobilités, protection et restauration de la biodiversité, littoral, changement climatique et air



### Échelle d'intervention

Territoires des régions de Guadeloupe et de La Réunion, des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et le Département de Mayotte



### Durée

Le schéma doit faire l'objet d'une évaluation dans un délai de 10 ans à compter de son approbation\*



### Autorité compétente

Adoption du schéma par l'assemblée délibérante de la région, du département ou de la collectivité.  
Approbation par décret en Conseil d'État

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité



Comporte, pour la mise en œuvre de ses **orientations en matière de protection et de restauration de la biodiversité**, notamment :

- Les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue du territoire et les éléments qui la composent ;
- Les orientations et règles destinées à préserver et à remettre en bon état ces continuités et indique les principales mesures qui pourraient être prises à cet effet par d'autres collectivités, organismes ou personnes
- Une carte des éléments de la trame verte et bleue régionale et une carte des objectifs de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.



Fixe la **stratégie du territoire en matière d'adaptation au changement climatique** et d'amélioration de la qualité de l'air. A ce titre, il fixe, à son niveau :

Les orientations permettant d'atténuer le changement climatique et de s'y adapter conformément à l'engagement pris par la France à l'article L. 100-4 du code de l'énergie ;

- Les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets, pour atteindre les normes de qualité de l'air et l'objectif pluriannuel de diminution de la moyenne annuelle des concentrations journalières de particules atmosphériques mentionnés à l'article L. 221-1 du code de l'environnement.

Le rapport comporte un diagnostic du territoire qui prend en compte **les enjeux en matière de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité, ainsi que ceux relatifs au changement climatique.**

Le rapport comporte une évaluation environnementale qui analyse les **incidences notables probables de la mise en œuvre** de \_\_\_\_\_

\* L'assemblée délibérante de la région, du département ou de la collectivité, après évaluation notamment du point de vue de l'environnement, délibère sur son maintien en vigueur ou sur une mise en révision ou modification (article L.4433-10-4 du CGCT).



## Portée juridique

---

Les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU(i), les documents en tenant lieu et les cartes communales ainsi que les chartes de parcs nationaux et les chartes des parcs naturels régionaux, doivent être compatibles avec le schéma.

Les PCAET sont compatibles avec les orientations fixées par le SAR en matière d'adaptation au changement climatique et d'amélioration de la qualité de l'air.

## Lien avec les autres fiches

---

➔ PNACC-2, PGRI, SCoT, PLU(i), PCAET

# PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA CORSE (PADDUC)



**Intitulé du document :** Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC)

## Textes encadrant le document :

Articles L. 4424-9 à L. 4424-15-1 et R. 4424-6 à R. 4424-7-1 du code général des collectivités territoriales

## Objet principal ou général du document

Définit une stratégie de développement durable du territoire en fixant les objectifs de la préservation de l'environnement de l'île et de son développement économique, social, culturel et touristique, qui garantit l'équilibre territorial et respecte les principes énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme\*.

\* L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme indique que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales ».

Fixe les orientations fondamentales en matière de protection et de mise en valeur du territoire, de développement agricole, rural et forestier, de pêche et d'aquaculture, d'habitat, de transport de personnes et de marchandises, de logistique, d'intermodalité d'infrastructures et de réseaux de communication et de développement touristique.

Fixe une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Définit les principes de l'aménagement de l'espace qui en résultent et il détermine notamment les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les sites et paysages à protéger ou à préserver, l'implantation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, la localisation préférentielle ou les principes de localisation des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives.

Le plan d'aménagement et de développement durable comporte les informations correspondant aux informations contenues dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme :

- Description et évaluation des incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- Exposition des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Prévoit des critères, indicateurs et modalités permettant à la collectivité territoriale de suivre l'application de ses dispositions et leurs incidences.

Prend en compte les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national et comporte, le cas échéant, les dispositions nécessaires à leur réalisation.

Prend en compte les risques naturels, sanitaires et technologiques.

Sous forme de chapitres individualisés :

- Vaut schéma régional de cohérence écologique.
- Met en œuvre les objectifs de la planification régionale des infrastructures de transport au sens de l'article L. 1213-1 du code des transports et la coordination ainsi que les objectifs d'aménagement prévus par la planification régionale de l'intermodalité, au sens de l'article L. 1213-3 du même code.
- Vaut, pour les secteurs qu'il détermine, schéma de mise en valeur de la mer. A ce titre, il définit pour lesdits secteurs les orientations, vocations, principes, mesures et sujétions particulières prévus à ce même article.

Peut, compte tenu du caractère stratégique au regard des enjeux de préservation ou de développement présentés par certains espaces géographiques limités, définir leur périmètre, fixer leur vocation et comporter des dispositions relatives à l'occupation du sol propres auxdits espaces, assorties, le cas échéant, de documents cartographiques dont l'objet et l'échelle sont déterminés par délibération de l'Assemblée de Corse.

Peut, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, fixer, pour l'application de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, une liste complémentaire à la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques à préserver. Cette délibération tient lieu du décret prévu au premier alinéa du même article L. 146-6. Elle définit également leur localisation.



### Domaines d'intervention

Aménagement du territoire, urbanisme, mobilités, continuité écologique, littoral



### Échelle d'intervention

Territoire de la Corse



### Durée

À l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date d'approbation du PADDUC, le conseil exécutif procède à une analyse globale des résultats de son application notamment du point de vue de l'environnement\*



### Autorité compétente

Projet de plan arrêté par le conseil exécutif de la Collectivité de Corse  
Approbation par l'Assemblée de Corse

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité



En tant qu'il vaut SRCE, le plan recense les espaces protégés au titre du livre III (espaces naturels) et du titre Ier du livre IV du code de l'environnement (patrimoine naturel), **identifie les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité** et définit des espaces naturels ou semi-naturels et des formations végétales linéaires ou ponctuelles qui permettent de les relier en constituant des continuités écologiques et prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 du même code.

Le rapport comporte une évaluation environnementale qui analyse les **incidences notables probables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, et les interactions entre ces facteurs**, et expose les problèmes posés par son adoption sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000\*\*.



### Portée juridique

Les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU(i), les schémas de secteur, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec le PADDUC, notamment dans la délimitation à laquelle ils procèdent des zones situées sur leur territoire et dans l'affectation qu'ils décident de leur donner, compte tenu respectivement de la localisation indiquée par la carte de destination générale des différentes parties du territoire de l'île et de la vocation qui leur est assignée par le plan.

En l'absence de SCoT, de PLU(i), de schéma de secteur, de carte communale ou de document en tenant lieu, les dispositions du plan relatives à ces espaces sont opposables aux tiers dans le cadre des procédures de déclaration et de demande d'autorisation prévues au code de l'urbanisme.

### Lien avec les autres fiches

➔ PNACC-2, PGRI, SCoT, PLU(i)

\* Article L. 4424-14 du CGCT

\*\* Article R. 4424-6-1 du CGCT

# PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS (PNPD)



**Intitulé du document :** Programme national de prévention des déchets ou programme national de prévention et de gestion des déchets.

Programme 2014-2020

Programme 2021-2027 : en cours (concertation en 2021)

**Textes encadrant le document :**

Articles L. 541-11 à  
L. 541-13 du code de  
l'environnement

## Objet principal ou général du document

Visé à atteindre les objectifs fixés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement\*

Comprend :

- Les objectifs nationaux et les orientations des politiques de prévention des déchets ;
- L'inventaire des mesures de prévention mises en œuvre ;
- Une évaluation de l'impact de ces mesures sur la conception, la production et la distribution de produits générateurs de déchets, ainsi que sur la consommation et l'utilisation de ces produits ;
- L'énoncé des mesures de prévention qui doivent être poursuivies et des mesures nouvelles à mettre en œuvre, notamment celles permettant d'éviter la production de déchets et celles visant à prévenir et réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine ;
- La détermination des situations de référence, des indicateurs associés aux mesures de prévention des déchets et la méthode d'évaluation utilisée.

Des plans nationaux de prévention et de gestion doivent être établis pour certaines catégories de déchets à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion.

\* **En synthèse**, ces objectifs sont les suivants : (donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés, développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation, augmenter la quantité de déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage, tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici le 1er janvier 2025, étendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue, en priorité, de leur recyclage, valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020, réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025, réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurées en masse, réduire de 50 % les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020, développer les installations de valorisation énergétique de déchets de bois pour la production de chaleur, assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025, réduire le gaspillage alimentaire, d'ici 2025, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective et, d'ici 2030, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale.



#### Domaines d'intervention

Déchets



#### Échelle d'intervention

Nationale



#### Durée

Doit faire l'objet d'une évaluation tous les 6 ans et être révisé si nécessaire



#### Autorité compétente

État (ministre en charge de l'environnement)

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité

Pas de mention expresse des deux enjeux dans les textes d'encadrement.

Dans le plan 2016-2020, les politiques publiques et la planification relatives au climat et à l'énergie (plan climat, paquet climat-énergie, application de la Convention-Cadre des Nations-Unies sur le Changement climatique et du Protocole de Kyoto, Schémas régionaux climat, air, énergie, les PCET) sont évoquées parmi les principaux plans et stratégies en lien avec le PNPD (page 92).

Il y est également indiqué que le PNPD est en effet un outil servant directement les objectifs environnementaux plus larges qui visent notamment à **préserver la biodiversité**, protéger les milieux et les ressources, à **lutter contre le changement climatique**.

Au titre des mesures, ce même plan prévoit des actions ayant une incidence sur la biodiversité : gestion différenciée des espaces verts qui permet de favoriser la biodiversité, le retour d'une faune et d'une flore plus diversifiées (notamment des auxiliaires) et de participer à la trame verte et la trame bleue (page 57).



### Portée juridique

Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment, les décisions prises en application du régime applicable aux autorisations environnementales et des installations classées pour la protection de l'environnement et les délibérations d'approbation des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets et des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés, doivent être compatibles avec le PNPD.

## Lien avec les autres fiches

➔ PNACC-2, SRADDET, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)

# PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS (PRPGD)



**Intitulé du document :** Programme régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)

## Textes encadrant le document :

Articles L. 541-13 à L. 541-15 et R. 541-13 à R. 541-27 du code de l'environnement

## Objet principal ou général du document

Visé à atteindre les objectifs fixés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement\*

Coordonne à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets.

Comprend notamment :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de leur transport ;
- Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs précités ;

\* **En synthèse**, ces objectifs sont les suivants : (donner la priorité à la prévention et à la réduction de la production de déchets, lutter contre l'obsolescence programmée des produits manufacturés, développer le réemploi et augmenter la quantité de déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation, augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation, augmenter la quantité de déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage, tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici le 1er janvier 2025, étendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue, en priorité, de leur recyclage, valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020, réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025, réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurées en masse, réduire de 50 % les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020, développer les installations de valorisation énergétique de déchets de bois pour la production de chaleur, assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025, réduire le gaspillage alimentaire, d'ici 2025, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective et, d'ici 2030, de 50 % par rapport à son niveau de 2015 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale.

- Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire ;
- Une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets.

Un maillage équilibré des dispositifs de consigne pour réemploi ou réutilisation, notamment des dispositifs de collecte mis en place par les producteurs ou leur éco-organisme, ainsi que des laveuses et lieux de stockage des emballages consignés, en tenant compte des fonctions urbaines sur les territoires et de manière à garantir un service de proximité.

 <p><b>Domaines d'intervention</b> Déchets</p>	 <p><b>Échelle d'intervention</b> Régionale</p>
 <p><b>Durée</b> Doit faire l'objet d'une évaluation tous les 6 ans et être révisé si nécessaire</p>	 <p><b>Autorité compétente</b> Conseil régional.</p>

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité

Pas de mention expresse des deux enjeux dans les textes d'encadrement.

De manière indirecte, et dans la mesure où le PRPGD est soumis à évaluation environnementale (procédure de l'examen au cas par cas), le rapport environnemental doit comporter l'exposé des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la **diversité biologique, la faune, la flore, les sols et le climat**\*.



### Portée juridique

Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment, les décisions prises en application du régime applicable aux autorisations environnementales et des installations classées pour la protection de l'environnement et les délibérations d'approbation des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés, doivent être compatibles avec le PRPGD.

### Lien avec les autres fiches

➔ PNACC-2, SRADDET, SDAGE, PNPD

\* Article R. 122-20 du code de l'environnement

# Plan National Santé-Environnement



**Intitulé du document :** Plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement désigné sous le terme « Plan National Santé-Environnement »  
Est actuellement en vigueur le 4° Plan National Santé-Environnement (PNSE) 2021-2025

## Textes encadrant le document :

Articles L. 1311-6 à 7 et R. 1310-1 du code de la santé publique

## Objet principal ou général du document

L'objet du PNSE n'est pas défini par ses textes fondateurs.

Ces derniers indiquent simplement que ce plan « prend notamment en compte les effets sur la santé des agents chimiques, biologiques et physiques présents dans les différents milieux de vie, y compris le milieu de travail, ainsi que ceux des événements météorologiques extrêmes ».

Le PNSE-4 indique qu'il a pour objectif « avec l'ensemble des plans sectoriels, de réduire les expositions environnementales afin de limiter la survenue de nouvelles pathologies ou de nuisances pour la population humaine et les écosystèmes. L'atteinte de cet objectif repose sur des actions incitatives de prévention auprès des populations et des actions coercitives de limitation et d'interdiction des sources d'expositions ».

Le PNSE-4 est construit autour de quatre axes :

- S'informer, se former et informer sur l'état de l'environnement et les bons gestes à adopter pour notre santé et celle des écosystèmes ;
- Réduire les expositions environnementales affectant la santé humaine et celle des écosystèmes sur l'ensemble du territoire ;
- Démultiplier les actions concrètes menées par les collectivités dans les territoires ;
- Mieux connaître les expositions et les effets de l'environnement sur la santé des populations et sur les écosystèmes.



**Domaines d'intervention**  
Santé, travail



**Échelle d'intervention**  
Nationale



**Durée**  
5 ans (article L. 1311-6 du code de la santé publique)



**Autorité compétente**  
État

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité

Le changement climatique et la biodiversité ne sont pas expressément visés par les textes encadrant le PNSE.

De manière indirecte, ces textes exigent cependant que ce plan prenne en compte les effets sur la santé des événements météorologiques extrêmes (article L. 1311-6 du code de la santé publique).

Il doit également prendre en compte les effets sur la santé des agents chimiques, biologiques et physiques présents dans les différents milieux de vie (même texte).



La thématique de la biodiversité est présente dans le document à plusieurs titres mais de manière diffuse et ponctuelle (exemples : impact des comportements humains sur la biodiversité et pesant lourdement dans l'origine des infections virales zoonotiques émergentes, effet de pollution lumineuse sur la biodiversité, effet de la pollution sonore sur la biodiversité...)



Il en va de même pour le changement climatique (exemples : impact des comportements humains sur le changement climatique et pesant lourdement dans l'origine des infections virales zoonotiques émergentes, éclairage nocturne générant des dépenses inutiles d'énergie...).



Le PNSE-4 comporte des recommandations pour les évolutions futures des plans sectoriels et vise à ce titre le plan biodiversité et la future stratégie nationale pour la biodiversité (2021–2030). Ces recommandations sont les suivantes :

- Une réflexion sur l'intégration croisée des enjeux de santé humaine, animale et environnementale dans les gouvernances respectives de ces trois domaines.
- La réalisation d'une étude bibliographique ou d'une revue systématique sur le concept de « santé des écosystèmes », sur les facteurs l'influençant et sur leurs conséquences sur la santé humaine en intégrant, notamment, les effets du changement climatique.
- L'intégration de la thématique «Santé environnement» dans les travaux de l'observatoire national de la biodiversité (ONB) sur l'élaboration et la publication d'indicateurs : recherche des indicateurs de la santé des écosystèmes fondés sur la biodiversité dans les différents secteurs de l'environnement (air, eau, sols), réalisation d'une revue systématique pour déterminer les indicateurs existants, choisir les plus pertinents et mettre en place leur collecte en s'intéressant notamment à la possible territorialisation.
- L'élaboration de lignes directrices guidant l'action des services de l'État dans la gestion des dangers liés à la faune et la flore sauvage.

Le PNSE-4 vise le PNACC-2 et en rappelle les leviers en termes de risques sanitaires. Il préconise également plusieurs recommandations :

- Améliorer les connaissances sur les impacts sanitaires dus au changement climatique, par exemple les épisodes longs ou répétés de chaleur extrême, ainsi que ceux consécutifs à une exposition répétée à des températures nocturnes élevées ;
- Caractériser les changements climatiques concernant les territoires ultra-marins et apprécier leurs impacts sanitaires sur les populations ;
- Développer les applications dédiées pour identifier les zones de fraîcheur, les points d'eau, etc., par exemple EXTREMA, application qui pourrait être mise à disposition sur l'ensemble du territoire métropolitain sur un mode participatif (collectivités, particuliers, etc.).
- Adapter le bâti, la ville et les transports aux épisodes de chaleurs extrêmes.
- Prioriser les mesures d'adaptation prévues par le PNACC 2 (bâtiment / transport / villes) aux établissements recevant des publics sensibles, en particulier les enfants.



### Portée juridique

---

Le PNSE apparaît avant tout chose comme un plan d'actions défini par l'Etat.

Il reste que le projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1 doit prévoir les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du plan national de prévention des risques pour la santé liés à l'environnement qui relèvent de la compétence des agences régionales de santé.

Les objectifs figurant dans les documents de programmation stratégique nationale prévus par le droit de l'Union européenne et élaborés en vue de la mise en œuvre de la politique agricole commune doivent être compatibles avec le PNSE (article L. 4 du code rural et de la pêche maritime).

### Lien avec les autres fiches

---

➔ PNACC-2, Plan biodiversité, Stratégie Nationale pour la Biodiversité

# SCHÉMA RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, D'INNOVATION ET D'INTERNATIONALISATION (SRDEII)



**Intitulé du document :** Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)

## Textes encadrant le document :

Articles L. 4251-12 à L.4251-20 du code général des collectivités territoriales

## Objet principal ou général du document

Définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional.

Définit les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire, en s'appuyant notamment sur les propositions formulées au cours des conférences régionales de l'économie sociale et solidaire.

Définit également les orientations en matière de développement de l'économie circulaire, notamment en matière d'écologie industrielle et territoriale.

Organise, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la région en matière d'aides aux entreprises avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements, en application des articles L. 1511-3 (aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles), L. 1511-7 (subventions à certains organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises) et L. 1511-8 (aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans certaines zones), du titre V du livre II de la deuxième partie (interventions en matière économique et sociale des communes) et du titre III du livre II de la troisième partie (interventions et aides du département).

Favorisent, à travers ses orientations, un développement économique innovant, durable et équilibré du territoire de la région ainsi que le maintien des activités économiques exercées en son sein.

Fixe les actions menées par la région en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Identifie les secteurs et bassins d'emploi impactés par la transition écologique et détermine des objectifs de soutien à la reconversion professionnelle.

Peut contenir un volet transfrontalier élaboré en concertation avec les collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Le schéma peut contenir un volet sur les orientations en matière d'aides au développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, pastorales et forestières.



**Domaines d'intervention**  
Développement économique,  
innovation, aides publiques



**Échelle d'intervention**  
Région



**Durée**  
Pas de durée fixée par les textes  
d'encadrement.  
À chaque renouvellement général des  
conseillers régionaux (tous les 6 ans), dans  
les 6 mois suivant ce renouvellement, le  
conseil régional peut délibérer sur le  
maintien en vigueur du schéma



**Autorité compétente**  
Adoption du schéma par le conseil régional.  
Pour les métropoles de droit commun, la  
Métropole d'Aix-en-Provence et la Métropole  
de Lyon, adoption conjointe par le conseil de la  
métropole et le conseil régional.  
Approbation du schéma par le préfet

## Contenu exigé concernant l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité

Pas d'enjeux d'adaptation au changement climatique et à la protection de la biodiversité expressément identifiés dans les textes d'encadrement.

De manière indirecte, le schéma doit définir les orientations en matière de développement de l'économie circulaire, **notamment en matière d'écologie industrielle et territoriale**. Il peut contenir un volet sur les orientations en matière d'aides au **développement des activités agricoles, pastorales et forestières**.



### Portée juridique

Les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma.

Le document d'orientations stratégiques élaboré par les métropoles en cas de désaccord avec la région sur le schéma, doit prendre en compte le schéma.

Les actes des métropoles, de la métropole d'Aix-Marseille-Provence et de la métropole de Lyon en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma ou, à défaut d'accord entre la métropole et la région, avec le document d'orientations stratégiques.

Les actes de la métropole mentionnés au chapitre IX du titre 1er du livre II de la cinquième partie du CGCT (remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition des établissements publics territoriaux ou de la commune de Paris) prennent en compte le schéma régional.

## Lien avec les autres fiches



PNACC-2

# Solutions d'adaptation au changement climatique fondées sur la Nature

Étude de l'intégration croisée des enjeux d'adaptation  
au changement climatique et de protection de la biodiversité  
dans les politiques publiques françaises

Phase 2 : Analyse des pratiques existantes d'intégration des enjeux  
d'adaptation au changement climatique et de protection de la biodiversité  
dans les politiques publiques nationales et territoriales

Phase 3 - Détermination des principales politiques publiques nationales et  
territoriales dans lesquelles les enjeux croisés d'adaptation au changement  
climatique et de protection de la biodiversité devraient être intégrés

## Auteur

Fabien Dubocage, Chef de projet biodiversité et espaces naturels – ACTeon

## Contributeurs

Charlotte Meunier, Expertise biodiversité et territoire, SCOP PERSPECTIVES

Nyls de Pracontal, Ecologue – NDPConsulting

Emmanuelle Paillat, Avocate associée – Cabinet Paillat Conti & Bory

### Office français de la biodiversité

Site de Vincennes  
« Le Nadar », hall C  
5 square Félix Nadar  
94300 Vincennes  
[www.ofb.gouv.fr](http://www.ofb.gouv.fr)

## Table des matières

<b>I. Attendus et méthodologie</b> .....	<b>4</b>
I.1 Entretiens avec des acteurs territoriaux et nationaux.....	4
I.2 Détermination des principales politiques publiques nationales et territoriales cibles .....	4
<b>II. Résultats des entretiens.....</b>	<b>5</b>
II.1 Types de documents analysés.....	5
II.2 Perceptions sectorielles des enjeux changement climatique et biodiversité.....	6
II.3 Perceptions de l'intégration croisée.....	8
II.4 Intégrations sectorielles du changement climatique et de la biodiversité .....	9
II.5 Connaissance et place des Solutions Fondées sur la Nature .....	10
II.6 Freins perçus à l'intégration croisée .....	11
II.7 Leviers identifiés pour l'intégration croisée.....	11
II.8 Politiques publiques proposées pour l'intégration croisée.....	12
II.9 Propositions juridiques.....	13
II.9.1 Propositions en lien avec la planification territoriale.....	13
II.9.1 Propositions d'encadrement législatif.....	14
II.9.1 Propositions d'allègements juridiques.....	15
II.9.2 Propositions en lien avec la fiscalité .....	15
II.9.3 Propositions pour l'agriculture et la sylviculture .....	16
<b>III. Détermination des principales politiques publiques d'intégration des enjeux croisés .....</b>	<b>17</b>
III.1 Analyse juridique des textes législatifs et réglementaires encadrant les documents de planification ou sectoriels.....	17
III.2 Attentes et propositions juridiques des acteurs.....	18
III.3 Proposition de politiques publiques à cibler pour l'intégration croisée.....	19
<b>IV. Annexes.....</b>	<b>20</b>
IV.1 Méthodologie des entretiens semi-directifs.....	20
IV.2 Liste des entretiens réalisés .....	21
IV.3 Guide d'entretien.....	22
IV.4 Liste des abréviations.....	24

## Table des illustrations

<i>Figure 1 : perception du changement climatique</i> .....	6
<i>Figure 2 : perception de la biodiversité</i> .....	7
<i>Figure 3 : perception de l'intégration croisée</i> .....	8
<i>Figure 4 : modalités d'intégration du changement climatique et de la biodiversité</i> .....	9
<i>Figure 5 : Connaissance des SafN/SFN</i> .....	10
<i>Figure 6 : Place des SafN/SFN dans les documents</i> .....	10
<i>Figure 7 : propositions de politiques publiques pour l'intégration croisée</i> .....	12
<i>Tableau 1 : répartition des documents interrogés</i> .....	5
<i>Tableau 2 : Propositions en lien avec la planification territoriale</i> .....	13
<i>Tableau 3 : Propositions d'encadrement législatif</i> .....	14
<i>Tableau 4 : Propositions d'allègements juridiques</i> .....	15
<i>Tableau 5 : Propositions en lien avec la fiscalité</i> .....	15
<i>Tableau 6 : Propositions pour l'agriculture et la sylviculture</i> .....	16

# I. Attendus et méthodologie

L'attendu général de ces étapes est de préparer des recommandations par le croisement de l'analyse des textes juridiques et des pratiques des acteurs. Les interviewés ont vécu voire pour certains solutionné des freins juridiques. Ainsi, la sélection des politiques publiques à cibler pour l'intégration croisée s'appuie (outre l'analyse documentaire et sa comparaison avec les pratiques) aussi sur des propositions des acteurs.

## I.1 Entretiens avec des acteurs territoriaux et nationaux

Ils visaient à approfondir les **pratiques effectives des acteurs** sur la question de l'intégration croisée du changement climatique et de la protection de la biodiversité dans les politiques publiques.

Une liste de 35 contacts a été coconstruite entre le groupement, l'OFB et le Comité de suivi. Cette liste a été élaborée selon les principes suivants :

- Appréhender la diversité des documents potentiellement porteurs d'une intégration croisée améliorée telle qu'issue de la phase d'inventaire documentaire ;
- Disposer pour chacun de ces documents de retours synthétiques à l'échelle nationale complétés de pratiques opérationnelles d'acteurs locaux ;
- Capitaliser des retours d'expériences de praticiens experts de ces questions.

Au cours du mois de juillet, 4 contacts ont été supprimés et remplacés pour mieux correspondre au besoin précisé de l'analyse par les premiers entretiens, à savoir approfondir les documents apparaissant les meilleurs porteurs d'une intégration croisée. La liste des interlocuteurs est fournie en annexe.

Au final, **25 entretiens** ont été menés entre juin et octobre 2022, auprès d'acteurs territoriaux et nationaux en charge de plans, programmes, schémas ayant des liens, ou pouvant en avoir, avec l'intégration croisée du climat et de la biodiversité à partir des résultats issus de l'analyse documentaire (voir le rapport d'étape 1).

Ces entretiens ont été effectués par 4 enquêteurs experts du changement climatique et de la biodiversité afin de pouvoir en direct approfondir les enseignements les plus pertinents au regard des attendus de la mission. Ils ont été réalisés selon la méthode semi-directive à l'aide d'un guide d'entretien (la méthode et le guide sont annexés à ce rapport).

Les entretiens ont été réalisés par téléphone ou visioconférence, ils ont duré entre une et deux heures selon la disponibilité des interlocuteurs et le flot de la discussion.

## I.2 Détermination des principales politiques publiques nationales et territoriales cibles

Trois critères ont été utilisés pour guider la sélection des politiques publiques :

- L'effet structurant, c'est-à-dire cibler des politiques publiques plutôt transversales et en interaction avec d'autres politiques publiques ;
- Les politiques identifiées dans la phase 1 comme ayant un pouvoir prescripteur élevé ;
- La faisabilité juridique, en se basant à la fois sur la complexité juridique (depuis des interventions règlementaires jusqu'à des modifications constitutionnelles) et le niveau de maîtrise du processus par l'OFB (droit français / droit européen).

## II. Résultats des entretiens

Du point de vue méthodologique, il est important de rappeler :

- l'importance accordé au récit de l'interviewé avec un accent apporté aux enseignements. Il en résulte une faible insistance de réponse à toutes les rubriques du guide d'entretien. Ainsi, le nombre de réponse varie d'une thématique à une autre ;
- que ces entretiens qualitatifs n'ont pas de visée de représentativité puisqu'ils ciblent, de manière motivée, des profils d'acteurs. Les résultats présentés ci-après sont à exploiter comme des enseignements au profit de la construction d'une stratégie.

### II.1 Types de documents analysés

Les entretiens ont permis d'avoir des retours sur 16 types différents de plans, programmes, schémas. Les documents qui disposent du plus grand nombre d'entretiens correspondent à des situations avec des analyses nationales complétées de focus territoriaux.

Intitulé	Nombre d'entretiens liés
Schéma de Cohérence Territoriale	3
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	3
Plan Local d'Urbanisme (et Intercommunal)	3
Schéma directeur et zonage eaux pluviales	2
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	2
Schéma d'Aménagement Régional	2
Directive territoriale aménagements nationaux	1
Document stratégique de façade maritime	1
Plan de gestion forestier	1
Plan National Stratégique de la Politique Agricole Commune	1
Plan de Protection de l'Atmosphère	1
Plan de prévention des risques naturels prévisibles	1
Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques	1
Schéma directeur assainissement	1
Contrat de rivière	1
Stratégie régionale d'adaptation au changement climatique	1

Tableau 1 : répartition des documents interrogés

## II.2 Perceptions sectorielles des enjeux changement climatique et biodiversité

Afin de comprendre les logiques d'intégration, les acteurs ont été interviewés sur leur perception – dans le cadre du document pour lequel ils sont interrogés - d'une part sur le changement climatique et d'autre part sur la biodiversité. Les graphiques ci-après donnent les principales réponses.

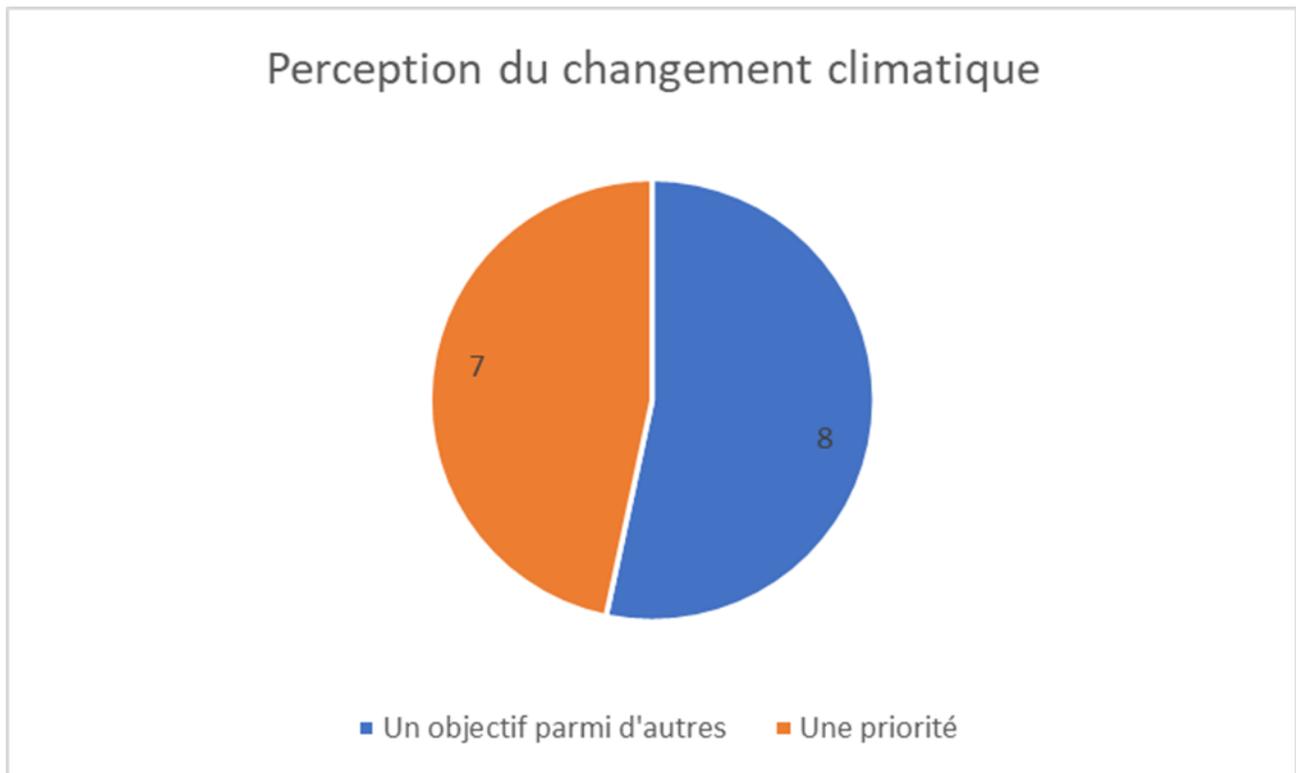
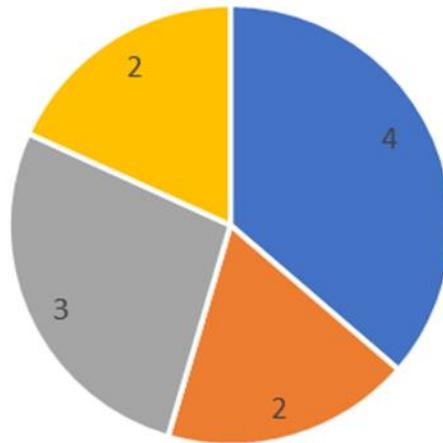


Figure 1 : perception du changement climatique

Le changement climatique sans être dominant est apparu largement comme un objectif des politiques publiques actuelles. La concomitance des entretiens avec la forte sécheresse de l'été 2022 a sans doute contribué à ce résultat. Il est à noter que les SAGE interviewés ont placé la question du changement climatique comme une priorité.

## Perception de la biodiversité



■ La priorité, finalité ■ Seconde priorité ■ Un objectif parmi d'autres ■ Neutre

Figure 2 : perception de la biodiversité

La perception de la biodiversité a fait l'objet de retours plus gradués que pour le changement climatique.

Les documents de gestion de l'eau ont largement placé la biodiversité comme la priorité de leur action au sens qu'elle est leur « bénéficiaire final » (bon état écologique des milieux aquatiques).

Les documents d'urbanisme ont davantage indiqué la protection de la biodiversité en seconde position derrière le changement climatique souvent plus mobilisateur politiquement.

Citation en attente d'autorisation.

## II.3 Perceptions de l'intégration croisée

S'agissant d'un guide d'entretien semi-directif, les items de réponse présentés ci-après n'ont pas été proposés *a priori* mais sont extraits *a posteriori* des entretiens (typologie *ad hoc*). Rappelons également qu'il s'agit d'une démarche qualitative et que les résultats ci-après ne doivent pas être extrapolés quantitativement.

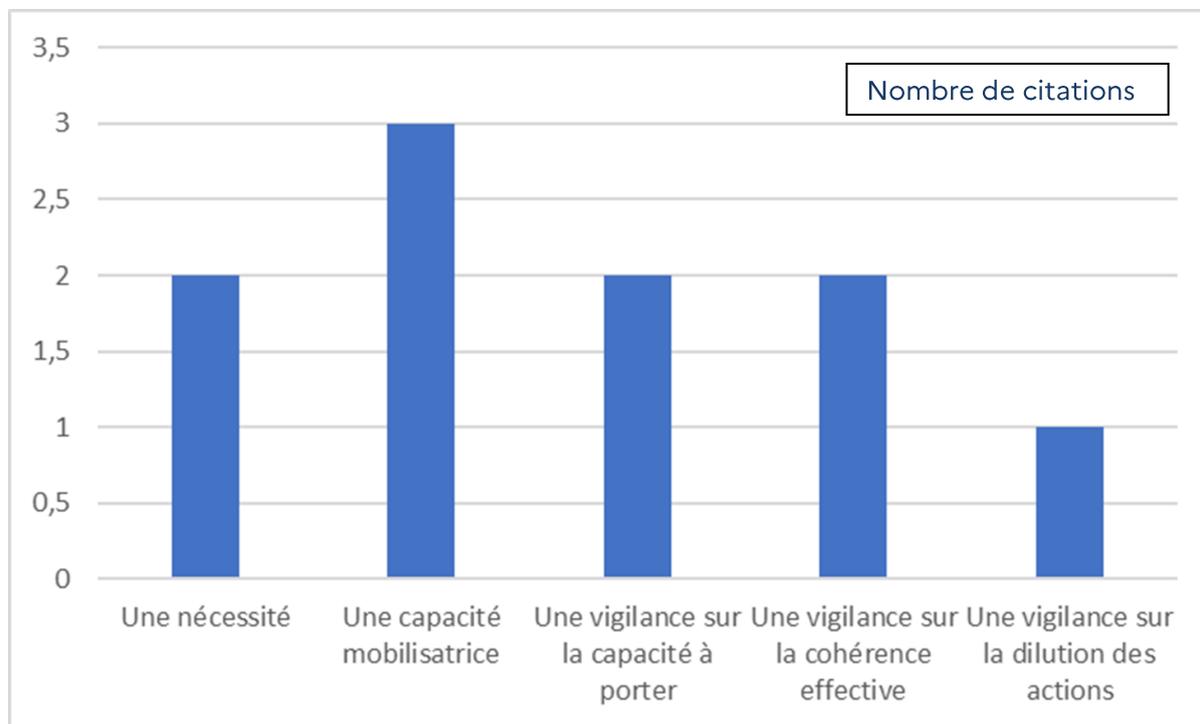


Figure 3 : perception de l'intégration croisée

Les documents s'appuyant sur une concertation et un portage politique (SCOT, PLUi, ...) témoignent que le traitement croisé de la biodiversité et du changement climatique (ainsi que souvent de l'eau) est particulièrement mobilisateur pour les acteurs. Il est également souligné que cette approche intégrée permet de donner un intérêt accru pour la biodiversité en la liant au changement climatique.

Pour des documents plus techniques (zonages eaux pluviales et assainissement), le positionnement est davantage pragmatique en soulignant qu'au regard des connaissances et des enjeux, les questions d'adaptation au changement climatique et de protection de la biodiversité sont indissociables. L'intégration croisée est en conséquence perçue comme nécessaire.

Des acteurs ont souligné plusieurs points de vigilance vis-à-vis de l'intégration croisée :

- sur la capacité à porter les deux thématiques en renvoyant à la question des connaissances et de l'ingénierie ;
- sur la nécessité de vérifier la réelle cohérence entre les deux politiques, des actions d'adaptation au changement climatique pouvant avoir des impacts sur la biodiversité et réciproquement ;
- sur le risque d'amoindrir qualitativement et/ou quantitativement chacune des politiques biodiversité ou changement climatique en se focalisant sur les points de convergence ;
- plus spécifiquement à l'Outre – Mer, sur l'articulation de l'adaptation au changement climatique avec les politiques urgentes d'emploi, de logement, d'infrastructures, ...

## II.4 Intégrations sectorielles du changement climatique et de la biodiversité

Cette section vise à qualifier et hiérarchiser les modalités et procédés d'intégration d'une part de la biodiversité et d'autre part du changement climatique dans les différents documents des interviewés. Tout comme précédemment, les items de réponse présentés ci-après n'ont pas été proposés *a priori* mais sont extraits *a posteriori* des entretiens (typologie *ad hoc*). En outre, certains acteurs ont témoigné de plusieurs modalités d'action.

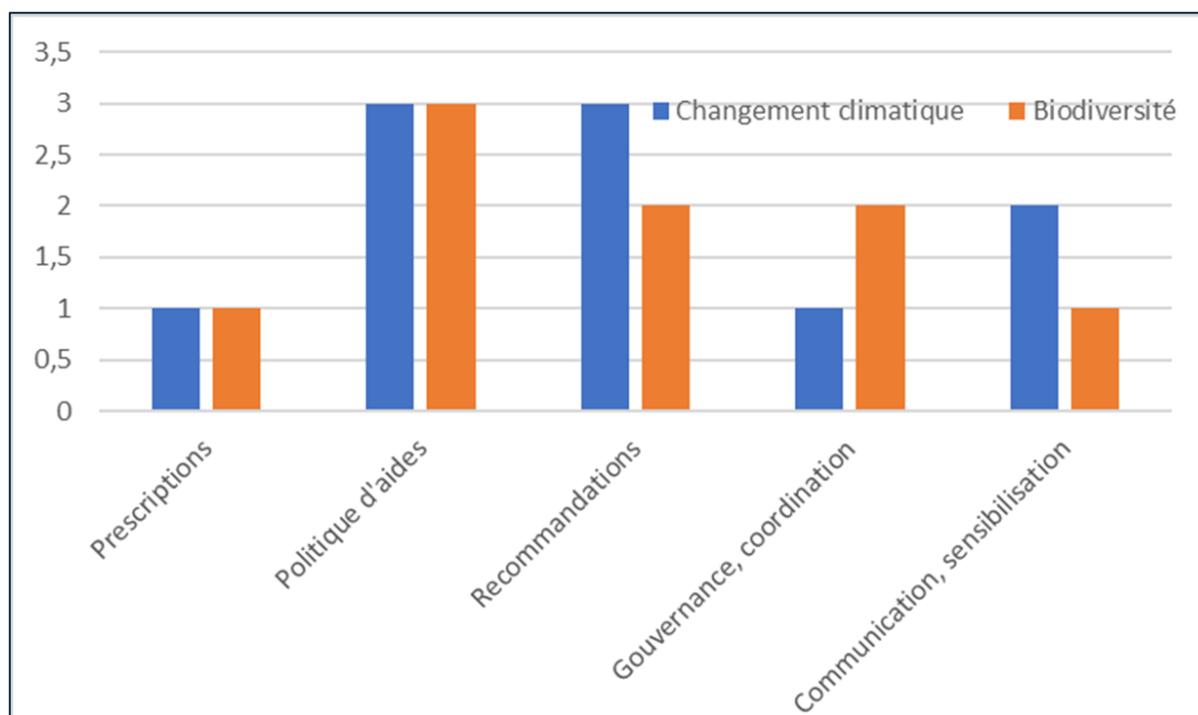


Figure 4 : modalités d'intégration du changement climatique et de la biodiversité

Les modulations des politiques d'aides (conditionnement, bonification,...) constituent tant pour le changement climatique que pour la biodiversité la modalité d'intégration la plus mise en œuvre. Elles reflètent particulièrement le positionnement des acteurs de l'eau (Agences de l'Eau, EPTB...); ces derniers étant parmi les plus représentés dans les acteurs interviewés.

L'intégration par recommandations est principalement utilisée dans les documents de planification territoriale. Ainsi, des interviewés ont indiqué mettre en avant les Solutions d'Adaptation Fondées sur la Nature dans leur document à titre informatif. Les SafN sont pour l'heure peu appropriées et nombreux acteurs ne les intègrent pas concrètement dans leurs documents

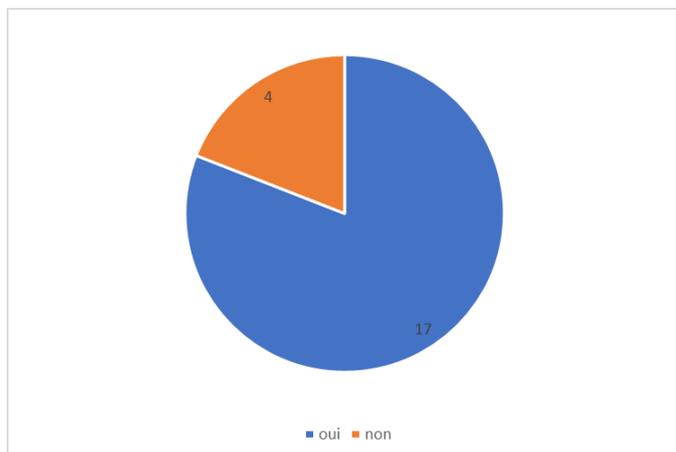
La communication et la sensibilisation sont des actions complémentaires aux politiques d'aides et aux recommandations pour en faciliter l'appropriation et le déploiement.

L'établissement de prescriptions en faveur de l'intégration croisée semble restreint à des territoires particulièrement engagés; qui établissent des éléments obligatoires dans leur règlement et zonage de planification territoriale (par exemple, un SCOT qui prescrit la gestion des eaux pluviales par des SfN).

Des acteurs, notamment de l'eau, considèrent que la mise en œuvre d'une gouvernance et d'une coordination « changement climatique / eau / biodiversité » constitue en tant que telle une intégration croisée.

## II.5 Connaissance et place des Solutions Fondées sur la Nature

Les SafN sont l'outil promu par le programme LIFE – ARTISAN pour intégrer l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité. La question de la connaissance a été ouverte aux SfN.



Une grande partie des acteurs interviewés indiquent connaître les termes SafN et SFN sans forcément bien en maîtriser les contours.

Il est également remonté que ces termes sont perçus comme institutionnels et peu opérationnels (où génie écologique, techniques végétales... sont plus usitées).

Figure 5 : Connaissance des SafN/SFN

Les SafN/SFN sont fléchées dans une diversité de documents (SAGE, SCOT, gestion des eaux pluviales...) comme étant les modalités recommandées de mise en œuvre.

Plus rarement les SafN/SFN sont prescrites dans les documents mais avec 2 niveaux de prescriptivité :

- Dans un SAGE, il est prescrit que lors d'un projet, l'étude de faisabilité SafN/SFN est obligatoire ;
- Dans un SCOT, il est prescrit pour certains projets une mise en œuvre en SafN/SFN.

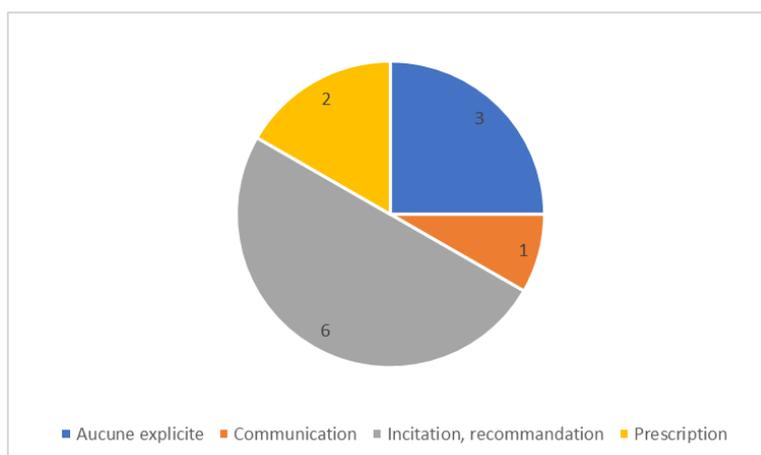


Figure 6 : Place des SafN/SFN dans les documents

Enfin et plus marginalement, les SafN/SFN sont juste indiquées dans un document pour information et faire connaître la solution.

« La question est de savoir comment rendre opérationnel des solutions fondées sur la nature. C'est une notion encore très théorique. Comment on réussit à donner à voir, à comprendre, de manière quasiment physique, pratique ? Nous dialoguons beaucoup avec les services de l'Etat comme la DREAL, mais aussi l'Ademe, l'OFB, l'Agence de l'Eau et le Cerema sur l'apport d'ingénierie nécessaire pour pouvoir accompagner les territoires quel que soit leur taille sur ces questions, les plus grandes ne sont pas toujours les mieux équipées pour s'emparer de ce sujet, car souvent organisées en silo.

Direction de la Transition énergétique et des territoires, Région Sud

## II.6 Freins perçus à l'intégration croisée

A cette question, 16 interviewés se sont exprimés. Les réponses sont très diverses et dépassent le cadre juridique :

- 3 freins sont en lien avec des questions techniques ;
- 2 en lien avec le volet financier ;
- 1 en lien avec la communication ;
- 1 en lien avec le portage insuffisant par l'Etat.

Ces retours sont concordants avec les résultats de l'étude « *Freins et leviers à la mise en œuvre de SafN, 2022* »<sup>1</sup> à laquelle nous invitons le lecteur à se référer

- 10 freins sont en lien avec des aspects réglementaires :
  - 2 en lien avec la lourdeur et l'excès de réglementation ;
  - 2 sur le caractère trop restrictif de textes « sécuritaires » (risques naturels, ressource en eau) ;
  - 1 sur l'insuffisante intégration dans la planification territoriale ;
  - 1 sur l'obsolescence d'éléments du Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - 1 sur les limites des mesures à mise en œuvre volontaire (agriculture) ;
  - 1 sur l'insuffisante évaluation des impacts d'actions biodiversité sur le changement climatique ;
  - 1 sur la non-opposabilité de zonages techniques qui intègrent les politiques ;
  - 1 sur l'insuffisante exigence de connaissances territoriales lors de l'élaboration des documents de planification.

## II.7 Leviers identifiés pour l'intégration croisée

En miroir aux freins exprimés, les leviers identifiés sont très disparates et dépassent le strict cadre juridique. Les acteurs ont pour certains identifié plusieurs leviers, d'où le grand nombre de réponses.

Les politiques de planification et d'aménagement du territoire dont ZAN/ERC/PCAET	8
Des moyens d'intervention (études et travaux)	5
La communication sur les externalités positives des SafN	4
La formation	3
L'expérimentation (capitalisation, développement, valorisation)	3
L'appui d'agences : ARB, CAUE, CEREMA, ANCT...	2
Une fiscalité favorable à l'intégration croisée	2
Un portage politique fort	2
Un conditionnement d'aides de l'Etat à des engagements biodiversité et changement climatique	1
Le Fonds "friche"	1
Une ingénierie locale compétente en intégration croisée	1
Un arrêt des actions publiques et financements publics néfastes à la biodiversité et au climat	1
Un meilleur contrôle des contraintes prescrites en matière de biodiversité et de climat	1
Une réduction de la réglementation au profit de démarches territoriales volontaires	1
Les aires protégées (notamment PNR) comme territoires d'expérimentation	1

<sup>1</sup> <https://www.ofb.gouv.fr/le-projet-life-integre-artisan/documentation-life-artisan/artisan-etude-sur-les-freins-et-leviers>

## 11.8 Politiques publiques proposées pour l'intégration croisée

Les interviewés ont été invités à s'exprimer sur quelles politiques publiques leur semblaient les plus adaptées pour intégrer de manière croisée l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité. Les résultats sont très contrastés puisque la moitié des interviewés n'a pas proposé de réponse alors que d'autres ont proposé plusieurs réponses.

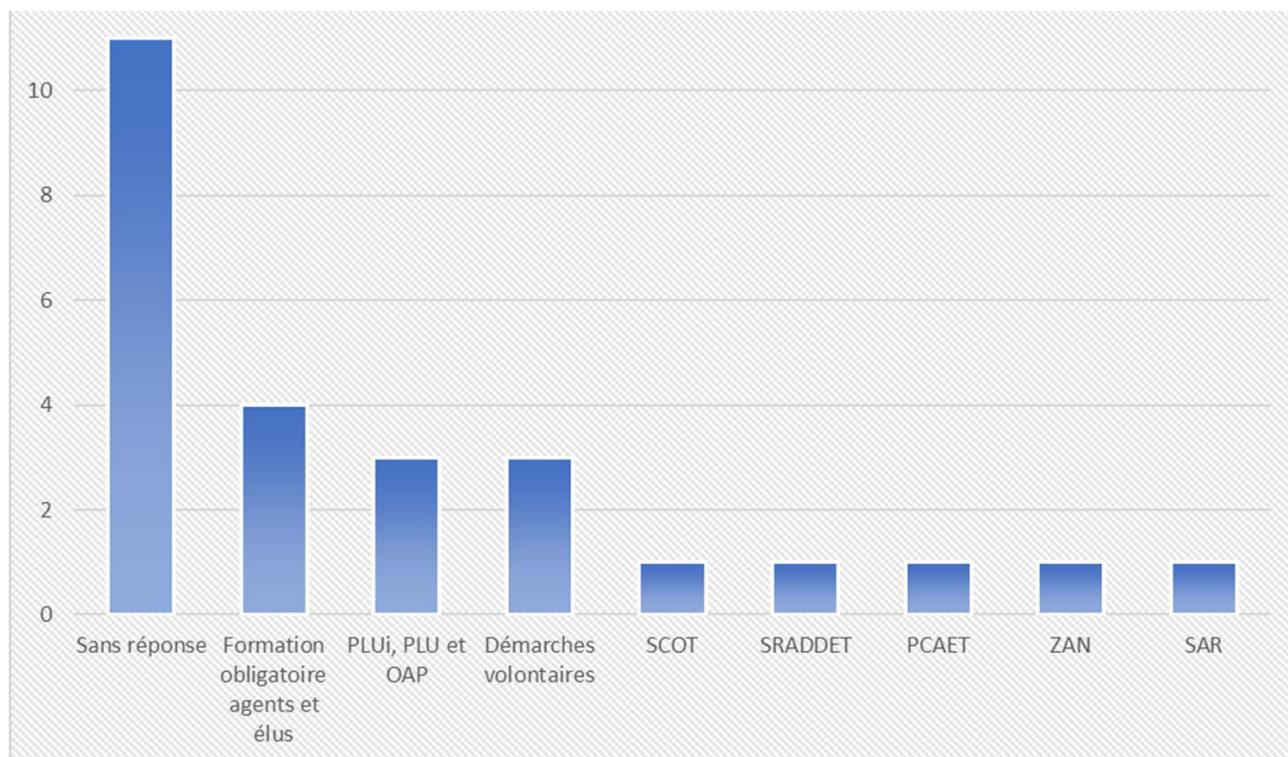


Figure 7 : propositions de politiques publiques pour l'intégration croisée

En cohérence avec les freins et les leviers, les interviewés ne se sont pas cantonnés à des réponses strictement juridiques. Ces dernières sont mêmes dominantes et trouveront des réponses dans les recommandations techniques et de gouvernance.

Ainsi, en réponse aux problématiques de connaissance et maîtrise des SafN ; il a été significativement proposé d'intégrer l'intégration croisée et les outils associés de manière obligatoire dans la formation des élus et des agents. Il est à souligner que ces propositions sont antérieures au lancement du premier plan de formation des agents publics à la transition écologique (11/10/2022)<sup>2</sup>.

La seconde modalité de réponse porte sur les politiques publiques de planification territoriale : schémas stratégiques et opérationnels, documents d'urbanisme, zéro artificialisation nette.

Enfin, quelques interviewés territoriaux ont mis en avant davantage les politiques volontaires par rapport à celles réglementaires.

<sup>2</sup> <https://www.transformation.gouv.fr/ministre/actualite/lancement-du-premier-plan-de-formation-des-agent-publics-la-transition>

## II.9 Propositions juridiques

En fin d'entretien, les interviewés ont été questionnés sur leurs attentes et propositions d'évolutions juridiques qu'ils leur sembleraient facilitantes pour mettre en œuvre l'intégration croisée de l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité dans les politiques publiques. Les réponses ont été variées mais peu nombreuses, beaucoup d'acteurs insistant sur d'autres leviers d'actions (financement, gouvernance ...).

Les propositions juridiques sont présentées ci-après selon une typologie thématique. A chaque type de proposition est associé : une précision des marges d'évolution<sup>3</sup> et des indications de faisabilité juridique réalisée par les auteurs.

### II.9.1 Propositions en lien avec la planification territoriale

Les propositions en lien avec la planification territoriale ont été les plus nombreuses. Elles ont été classées en 5 items.

	Marges d'évolution	Faisabilité juridique
Opposabilité du zonage eaux pluviales	Passer de la possibilité à l'obligation pour les PLU(i) : <ul style="list-style-type: none"><li>• de délimitation de zones ;</li><li>• de conditions de réalisation.</li></ul>	Intervention législative requise
Opposabilité du SAGE vis-à-vis des documents de planification	Elargir le champ des documents soumis à obligation de compatibilité/conformité avec le SAGE Passer de la compatibilité à la conformité	Intervention législative requise
Adaptation des documents de planification	Intégration expresse et explicite des deux enjeux dans les objectifs des documents Déclinaison de ces deux enjeux dans les prescriptions de chaque document.	Intervention législative requise
Instauration de servitudes « biodiversité et climat »	Extension des cas ouvrant la possibilité d'instaurer une servitude d'utilité publique pour des finalités "biodiversité et climat" (par exemple et potentiellement article L. 211-12 du code de l'environnement)	Intervention législative requise
Déploiement de l'outil « stratégie régionale de la biodiversité » à l'ensemble des DOM	Pilotage de l'élaboration de la SRB dans les DOM par les Comités de l'Eau et de la Biodiversité en l'absence d'ARB.	Intervention législative requise

Tableau 2 : Propositions en lien avec la planification territoriale

Les deux premiers items visent à accroître la prescriptivité du processus juridique soit en amont des documents d'urbanisme (en l'occurrence renforcer le SAGE) soit en aval par opposabilité sur les permis de construire/aménager (en l'occurrence sur les questions d'eaux pluviales).

Le troisième item vise les documents de planification en tant que tels. Les derniers items sont indirectement en lien avec la planification territoriale.

*"La planification nécessite une vision partagée avec les acteurs du territoire concerné. Pour cela, il est nécessaire de s'appuyer sur la connaissance disponible (ou à créer), sur un portage politique fort (appropriation) et sur la chaîne d'ingénierie existante sur le territoire, comme celle des services de l'État, des collectivités et des autres instances d'ingénierie existante (CAUE, agence d'urbanisme, PNN, PNM, PNR, autres établissements publics, secteur associatif...)"*  
*Damien Rousseau, chef de l'unité risque, DEAL de Mayotte*

<sup>3</sup> les interviewés sont majoritairement des techniciens et pour beaucoup ne maîtrisent pas précisément les possibilités et limites des textes.

## II.9.1 Propositions d'encadrement législatif

L'encadrement législatif a été le second volet d'action juridique le plus cité par les interviewés.

	Marges d'évolution	Faisabilité juridique
Loi LCR plus prescriptive en matière de protection/reconquête des espaces naturels, de continuités écologiques	Supprimer les régimes d'exception en matière de continuité écologique	Intervention législative requise.
Consolider la protection et le principe de non-régression de la biodiversité	Conférer au principe une valeur supra-législative Instaurer un Défenseur de la nature.	Modification de la Constitution
Loi de programmation d'intégration « biodiversité et climat » des actions de l'Etat	Définir des trajectoires communes aux politiques sectorielles dans ces deux domaines et de manière croisée	Intervention législative requise.
Mise en cohérence par une Directive ou un Règlement européen	Faible car les institutions européennes ont actuellement pour priorité la bonne mise en œuvre des textes existants et pas la réforme ou la création de nouvelles directives ou nouveaux règlements	Compétence des institutions européennes

Tableau 3 : Propositions d'encadrement législatif

Les deux premières propositions sont sans doute à rapprocher de l'actualité juridique<sup>4</sup> lors des entretiens. Elles sont davantage centrées sur la biodiversité mais proposées au titre de bénéfices liés pour l'adaptation au changement climatique.

La troisième proposition vise à engager davantage l'Etat dans ses politiques via une loi de programmation qui assignerait des objectifs chiffrés et datés.

Enfin et minoritairement, il est proposé que cette intégration croisée s'impose au travers d'une intervention européenne. Cette proposition est peu pertinente dans le cadre de cette étude car elle échappe aux capacités d'action directes de l'Etat.

I. <sup>4</sup> : validation le 13/05/22 par le Conseil constitutionnel de l'exemption de continuité écologique pour la production d'hydroélectricité Moulins à eau ; été 2022 : projet de loi d'accélération des énergies renouvelable perçu comme « malmenant » pour le droit de l'environnement.

## II.9.1 Propositions d'allègements juridiques

En miroir des propositions précédentes, certains interviewés ont témoigné que l'intégration croisée serait facilitée par moins de réglementation.

	Marges d'évolution	Faisabilité juridique
Etablir un régime réglementaire allégé pour les actions de restauration écologique	Déjà le cas pour certaines actions de restauration écologique vis-à-vis de la Loi sur l'Eau. Elargissement des cas d'allègement à justifier par leurs effets favorables sur l'environnement sinon risque juridique	Interventions législatives et/ou réglementaires requises
Allègement de la réglementation en cas de démarches territoriales volontaires	Risque lié à la violation du principe d'égalité devant la Loi (article 1 de la Constitution)	Modification constitutionnelle requise

Tableau 4 : Propositions d'allègements juridiques

La première proposition vise à faciliter la mise en œuvre d'actions de restauration écologique, jugées importantes et urgentes tant pour la biodiversité que pour le changement climatique et la ressource en eau. Le principe vise à considérer que le bénéfice environnemental démontré de l'intervention<sup>5</sup> peut justifier d'avoir une procédure réglementaire alléguée/accélérée. Cette proposition peut avoir une pertinence accrue avec le projet de règlement européen sur la restauration de la nature.

La seconde proposition est davantage disruptive car il s'agirait pour des territoires prenant des engagements environnementaux forts et disposant des moyens de les mettre en œuvre, de bénéficier d'un régime réglementaire dérogatoire au droit commun.

## II.9.2 Propositions en lien avec la fiscalité

Des interviewés ont mis en avant la fiscalité liée à l'usage du sol et à ses changements.

	Marges d'évolution	Faisabilité juridique
Modification de la fiscalité locale au profit de la biodiversité et du climat	Limitation des taxes à impacts négatifs sur la biodiversité et le climat Création d'une nouvelle taxe pour financer des actions biodiversité et climat	Intervention législative requise
Défiscalisation de propriétaires engagés dans la protection de la biodiversité et le climat	Elargissement des régimes d'exemptions existants (ORE, zones humides)	Intervention législative requise Entre dans le cadre des préconisations prioritaires de l'Europe pour la France

Tableau 5 : Propositions en lien avec la fiscalité

Le premier volet de proposition cible la fiscalité locale comme levier d'intégration croisée avec un souci de cohérence.

La seconde proposition est destinée aux propriétaires afin de faciliter la mobilisation du foncier, élément majeur de l'intégration croisée.

<sup>5</sup> Dans ce cas, un cadrage du bénéfice environnemental serait requis.

### II.9.3 Propositions pour l'agriculture et la sylviculture

Des interviewés en charge de ces politiques sectorielles ont émis des propositions spécifiques à même de faciliter l'intégration croisée.

	Marges d'évolution	Faisabilité juridique
Intégration explicite des enjeux biodiversité et changement climatique dans le Code Rural et de la pêche maritime	Révision de l'article 1-II qui donne l'objectif général et de l'article D.111-1 qui encadre les PRAD : repreciser la notion de « système agroécologique » en intégrant les deux enjeux changement climatique et biodiversité ? Intégrer cette notion dans d'autres documents que le PRAD ?	Intervention du législateur
Adaptation des plans d'aménagement forestiers des forêts publiques	Réduction du délai maximum de validité des aménagements forestiers à 5 ans	Intervention du pouvoir réglementaire (décret)

Tableau 6 : Propositions pour l'agriculture et la sylviculture

Concernant l'agriculture, il s'agit de réviser le code Rural et de la pêche maritime pour mettre en cohérence la référence « système agroécologique » avec les enjeux croisés.

Concernant la gestion des forêts publiques, il est proposé de réviser la période de validité afin d'accélérer leur mise à jour en cohérence avec l'accélération du changement climatique.

Citation en attente d'autorisation.

# III. Détermination des principales politiques publiques d'intégration des enjeux croisés

Elle est le résultat du croisement :

- De l'analyse documentaire des documents de planification ou sectoriels nationaux et territoriaux en matière d'enjeux d'adaptation au changement climatique et de protection de la biodiversité ;
- De l'analyse des pratiques existantes d'intégration des enjeux d'adaptation au changement climatique et de protection de la biodiversité dans les politiques publiques nationales et territoriales.

## III.1 Analyse juridique des textes législatifs et réglementaires encadrant les documents de planification ou sectoriels

L'analyse des textes législatifs et réglementaires montre une différence entre :

- Des documents à l'échelle nationale affichant une ambition forte et comportant les enjeux croisés protection de la biodiversité et adaptation au changement climatique mais ayant une portée juridique contraignante limitée voire absente ou une portée juridique de compatibilité ponctuelle (ne visant que certains documents) ;  
Exemples : PNSE, PSB.
- Des documents à l'échelle locale (régionale, intercommunale, communale, hydrographique) qui potentiellement disposent d'une portée juridique importante ou forte mais dont les textes d'encadrement n'intègrent pas ou peu les enjeux croisés  
Exemples : SDAGE, SAGE.

Il convient de constater à l'issue de l'analyse des textes que les enjeux protection de la biodiversité et adaptation au changement climatique peuvent être présents dans les textes d'encadrement mais seulement sous la forme de grandes orientations, grands principes, voire présents uniquement dans l'évaluation environnementale, ce qui limite leur portée et leur opérationnalité.

Inversement, ces enjeux peuvent ne pas être expressément identifiés par les textes mais des outils qui répondent à ces enjeux sont présents dans ces documents (par exemples, principes de zéro artificialisation nette ou lutte contre l'érosion du trait de côte).

Il est important de souligner que les enjeux croisés peuvent être absents des textes d'encadrement (loi, règlement) mais présents dans les documents eux-mêmes. Autrement dit, les auteurs de ces documents ont intégré ces enjeux sans que les textes précités ne les y obligent.

En termes de levier juridique ; il apparaît plus efficace de renforcer la prise en compte de l'intégration croisée dans les documents déjà prescriptifs plutôt que de renforcer les documents nationaux. Et ce malgré la complexité des relations entre les documents de planification territoriale<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> La plupart des documents opposables juridiquement le sont dans un rapport de compatibilité (rapport de non-contrariété majeure + contrôle du juge administratif qui se fait à l'issue d'une analyse globale) ou dans un rapport de prise en compte (signifie que le texte de portée

Ainsi, les documents suivants ont été identifiés comme des **leviers potentiels** pour des pistes d'amélioration compte tenu de leur domaine d'activité, contenu et leur portée juridique :

- Eau : SDAGE, SAGE
- Risques naturels/inondations : PGRI, PPRNp
- Air : PPA
- Déchets : PNPD, PRPGD
- Erosion trait côte : stratégie nationale et locale
- Eaux pluviales, eau potable, assainissement : zonages et schémas associés.

## III.2 Attentes et propositions juridiques des acteurs

Les propositions des acteurs sont synthétisées ci-après :

- Actions structurantes (leviers directs réglementaires ou législatifs)
  - Planification territoriale
  - Loi de programmation d'intégration « biodiversité et climat » des actions de l'Etat
- Actions complémentaires (leviers indirects réglementaires ou législatifs)
  - Modification de la fiscalité
  - Régime réglementaire allégé pour les actions de restauration écologique
  - Intégration explicite des enjeux biodiversité et changement climatique dans le Code Rural et de la pêche maritime
  - Adaptation des plans d'aménagement forestiers des forêts publiques
- Actions disruptives
  - Intégrer la protection de la biodiversité et du climat dans la constitution
  - Allègement de la réglementation en cas de démarches territoriales volontaires

Il est à souligner la confirmation que l'absence d'enjeux croisés dans les documents d'encadrement ne fait pas obstacle à la prise en compte de ces enjeux dans les documents : certains documents s'approprient ces enjeux sans que les textes ne l'exigent. Cette appropriation volontaire a particulièrement guidé la sélection des politiques publiques à cibler du fait de leur faisabilité de fait.

Citation en attente d'autorisation.

---

inférieure ne peut ignorer)

Une articulation entre les différents documents qui s'avère complexe liée à la densité de documents de planification, bien que certains documents présentent un caractère « intégrateur » (SRADDET, SCoT)

### III.3 Proposition de politiques publiques à cibler pour l'intégration croisée

La planification territoriale est proposée comme une politique publique prioritairement à cibler pour les motivations suivantes :

- Caractère opérationnel fort et rapide ;
- Mise en œuvre dans un cadre démocratique de proximité ;
- Expériences de mise en œuvre préexistantes sur des territoires. En effet, il ressort des entretiens qu'à travers des politiques publiques territoriales, certains acteurs ont intégré les enjeux croisés

Dans un souci d'efficacité et de simplification, le choix des politiques publiques territoriales sur lesquelles il sera proposé d'agir visera principalement des documents intégrateurs qui permettront d'assurer la diffusion des enjeux croisés. En complément, les recommandations pourront cibler des documents moins intégrateurs et visant des thématiques spécifiques dans la mesure où leurs textes d'encadrement ne font référence à aucun des deux enjeux (exemple : les zonages des eaux pluviales).

Les recommandations pourront également porter sur l'articulation de certains documents entre eux dès lors qu'il est ressorti des entretiens une attente en ce sens et un enjeu fort pour assurer l'intégration croisée des deux enjeux dans les politiques publiques territoriales.

Le recours au levier des politiques publiques territoriales n'exclut pas la définition de principes et de notions au niveau de la législation nationale afin de disposer d'un référentiel commun et harmonisé. Bien au contraire, il apparaît important que le législateur et/ou le pouvoir réglementaire intègre dans les textes existants, notamment dans le code de l'environnement, ces principes et notions. Il n'exclut pas non plus le recours à un cadre législatif dédié aux deux enjeux croisés dans le cadre qui pourrait se traduire par une loi de programmation comportant des objectifs chiffrés sur des actions à réaliser et des échéances d'atteinte de ces objectifs. Alternativement, un autre niveau d'intervention consisterait à intégrer les enjeux croisés dans une loi de programmation existante (par exemple, la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat) ou en cours d'élaboration ([Projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables](#)).

Les évolutions de la fiscalité ne seront pas développées dans le cadre de cette mission car elles sont traitées dans une autre mission menée par la Caisse de Dépôt et Consignation Biodiversité.

Enfin, les politiques publiques sectorielles nationales, notamment les plans et programmations nationales, sauf sur les actions de l'Etat et les ajustements spécifiques, ne seront pas ciblés par les recommandations car le renforcement de leur portée juridique semble peu faisable et n'est pas réellement attendu par les acteurs.

## IV. Annexes

### IV.1 Méthodologie des entretiens semi-directifs

L'entretien semi-directif est un outil mobilisé dans le cadre de recueil de données qualitatives.

Il consiste en une conversation où l'enquêteur amène des thèmes à discuter, mais laisse l'interrogé s'en saisir. Le principe est donc d'induire un minimum d'éléments autour des thèmes discutés et d'entraver le moins possible le discours et le raisonnement de la personne interrogée.

Il nécessite une posture neutre de la part de l'enquêteur (il ne donne jamais son avis) et une attitude d'écoute.

L'entretien semi-directif est souvent utilisé par les sociologues, mais pas seulement ! Il peut être mobilisé dans les buts suivants :

- Etudier les perceptions d'un ou plusieurs objets définis
- Etudier les représentations sociales
- Dans le cadre des études couramment menées au sein d'ACTeon, il peut être utilisé notamment dans toutes les phases à caractère exploratoire (contexte de découverte du territoire, rencontre des acteurs-clé, cadrage...)

Il permet d'analyser notamment :

- la hiérarchisation des éléments par l'interrogé
- les catégories créées par l'interrogé lui-même et des liens qu'il fait spontanément entre les thématiques
- les éléments abordés spontanément par l'interrogé, qui peuvent nous amener à revoir nos catégories
- le vocabulaire utilisé par l'interrogé (analyse de discours, même si l'analyse exhaustive et statistique est mobilisée essentiellement dans un contexte de recherche.

## IV.2 Liste des entretiens réalisés

Prénom, Nom	Organisme	Date de l'entretien
Monica-Isabel Diaz	Ministère de l'Environnement – Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages	13/07/2022
Bertrand Ollagnon	Agence de l'eau Loire-Bretagne	20/06/2022
Emmanuel Morice	Ministère de l'Environnement – Direction de l'eau et de la biodiversité	21/06/2022
Chloé Denais	Région Bretagne	22/06/2022
Catherine Gremillet	Association Nationale des Élus des Bassins	23/06/2022
Jean-Baptiste Maisonnave	Direction de la mer de Martinique	04/07/2022
Martin Laurenceau	Ministère de l'agriculture et de la souveraineté - Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises	07/07/2022
Claire Morand	Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse	11/07/2022
Hélène Aussignac	Régions de France	12/07/2022
Pierre-Jean Morel	Office National des Forêts	12/07/2022
Stella Gass	Fédération des Schémas de Cohérence Territoriale	13/07/2022
Laurent Germain	Office Français de la Biodiversité	13/07/2022
Marie Caroline Vallon	Régions de France	19/07/2022
Nicolas Deloncle	Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte	19/07/2022
Gaëlle Hiélard	Office de l'eau de Martinique	22/07/2022
Jean-David Abel	France Nature Environnement	22/07/2022
Juliette Guirado	Agence d'urbanisme et de développement de la Guyane	28/07/2022
Frédérique Tuffnel	Ex députée	23/08/2022
Layla Mevel	Ministère de l'Environnement – Direction générale de l'énergie et du climat	24/08/2022
Véronique DESAGHER	EPTB Durance	25/08/2022
Julien LAHAIE	Schéma de Cohérence Territoriale Rives du Rhône	25/08/2022
Lise Gambet	Collectivité territoriale de Guyane	19/09/2022
Oriane Cébile, Carole Ropars	Intercommunalité de France	11/10/2022
Marie-Julie MASSEMIN	Communauté de Communes de Plumbres	19/10/2022
Vincent Hulin	Secrétariat général à la planification écologique	30/11/2022

## IV.3 Guide d'entretien

### 1. PRESENTATION GENERALE

- En quoi consiste votre poste actuel ? depuis quand l'occupez-vous ?
- Vous travaillez au sein (de nom de la structure), dans quel service ? Quel est son rôle ?
- Quel est votre parcours professionnel antérieur ? A-t-il un lien avec vos missions actuelles ?

### 2. ELABORATION ET PORTAGE DU/DES DOCUMENT(S)

- Sur quel(s) document(s) de planification travaillez-vous ?
- Quel est votre rôle dans l'élaboration et le portage de ces documents ? à quelle échelle territoriale intervenez-vous ?
- Quel cadre législatif/réglementaire vous semble le plus contraignant dans l'élaboration de votre document ?

### 3. INTEGRATION DU CLIMAT DANS LE(S) DOCUMENT(S) EN QUESTION

- Quelles perceptions des enjeux climatiques avez-vous ?
- Comment sont pris en compte les enjeux liés au changement climatique dans la construction et/ou le portage du document ?
- Quelles politiques climatiques sont intégrées au document ? (atténuation ou adaptation)
- Comment est transcrite l'adaptation au changement climatique ?

### 4. INTEGRATION DE LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITE DANS LE(S) DOCUMENT(S) EN QUESTION

- Quelles perceptions avez-vous des enjeux de biodiversité ?
- Comment sont prise en compte les enjeux liés à la protection de la biodiversité dans la construction et le portage du document ?
- Comment est transcrite la protection de la biodiversité ?

## 5. CROISEMENT DES POLITIQUES CLIMATIQUES ET POLITIQUES DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITE (DANS LE CADRE DES DOCUMENTS SUR LESQUELS TRAVAILLE LA PERSONNE INTERROGEE)

- Quels sont les freins/leviers sur le croisement des politiques ?
- Quelles perceptions avez-vous de cette opportunité (ou nécessité) de croiser ces politiques ?
- Avez-vous une attente particulière du point de vue législatif/réglementaire pour faciliter l'intégration des enjeux précités dans le document dont vous avez la charge ?
- Connaissez-vous les « solutions fondées sur la nature » ?
- Quelle place ont les SFN/SafN dans le document ?

## 6. PERSPECTIVES/PRECONISATIONS AU-DELA DU DOCUMENT (ETAPE FACULTATIVE POUR LA PERSONNE INTERROGEE)

- Quelles politiques publiques pourraient être mieux prises en compte dans ce ou ces documents/stratégies ?
- Quels leviers identifiez-vous pour une meilleure prise en compte du climat/de la biodiversité/des mesures croisées, dont les SafN ?
- De manière générale, dans quelles principales politiques publiques nationales et territoriales les enjeux croisés d'adaptation au changement climatique et de protection de la biodiversité devraient-ils être intégrés ?
- De manière générale, comment faciliter et améliorer l'intégration croisée des enjeux d'adaptation au changement climatique et de protection de la biodiversité dans les politiques nationales et territoriales ?

*L'entretien est maintenant terminé. Nous vous remercions d'avoir pris le temps de répondre à cette enquête. Nous restons à votre disposition pour toute question en lien avec le projet ou l'étude.*

## IV.4 Liste des abréviations

ACDF	Assemblée des Communautés de France
ADEME	Agence de la transition écologique
AELB	Agence de l'eau Loire-Bretagne
AERM	Agence de l'eau Rhin-Meuse
AERMC	Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse
AFD	Agence française de développement
ANCT	Agence nationale de la cohésion des territoires
ARB	Agence Régionale de la Biodiversité
CAUE	Conseil Architecture Urbanisme et Environnement
CEN	Conservatoires d'espaces naturels
CEREMA	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
EPTB	Etablissement Public Territoriale de Bassin
MFR	Matériel forestier de reproduction
ONF	Office national des forêts
PAC	Politique agricole commune
PGRI	Plan de Gestion des Risques Inondation
PNPD	Plan National de Prévention des Déchets
PNR	Parc naturel régional
PNSE	Plan National Santé Environnement
PPRNp	Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles
PRPGD	Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets
RNF	Réserves naturelles de France
SCOT	Schéma de COhérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

# Solutions d'adaptation au changement climatique fondées sur la Nature

Étude de l'intégration croisée des enjeux d'adaptation  
au changement climatique et de protection de la biodiversité  
dans les politiques publiques françaises

Phase 4 : Recommandations pour faciliter et améliorer l'intégration croisée des enjeux  
d'adaptation au changement climatique et de protection de la biodiversité dans les  
politiques nationales et territoriales



## Auteur

Emmanuelle Paillat, Avocate associée – Cabinet Paillat Conti & Bory

## Contributeurs

Fabien Dubocage, Chef de projet biodiversité et espaces naturels – ACTeon  
Charlotte Meunier, Expertise biodiversité et territoire, SCOP PERSPECTIVES  
Nyls de Pracontal, Ecologue – NDPConsulting

<b>I. Attendus et méthodologie .....</b>	<b>4</b>
I.1 Attendus .....	4
I.2 Méthodologie .....	4
<b>II. Rappel des conclusions intermédiaires et structuration des recommandations .....</b>	<b>5</b>
II.1 Rappel des conclusions de l’inventaire des politiques nationales et territoriales .....	5
II.2 Rappel des conclusions des analyses de pratiques.....	6
II.3 Ciblage des politiques publiques et structuration des recommandations .....	7
<b>III. Définir juridiquement l’enjeu croisé.....</b>	<b>9</b>
III.1 Absence de définitions juridiques des enjeux .....	9
III.2 Les modalités d’intégration des définitions.....	10
<b>IV. Modifier juridiquement des textes clefs.....</b>	<b>12</b>
IV.1 L’identification des documents nécessitant une intégration des enjeux croisés ACC et protection de la biodiversité et leurs modalités d’intégration .....	12
IV.2 La définition du niveau d’intégration des enjeux croisés dans les textes d’encadrement des documents .....	23
<b>V. Procéder à des améliorations législatives et réglementaires ciblées.....</b>	<b>24</b>
V.1 Prévoir une loi de programmation spécifique aux enjeux croisés ACC et biodiversité.....	24
V.2 Rendre la loi “climat et résilience” plus prescriptive en matière de protection/reconquête des espaces naturels, de continuités écologiques.....	25
V.3 Améliorer le code rural et de la pêche maritime pour mieux intégrer la biodiversité et le changement climatique..	26
V.4 Evaluer l’opportunité de confier une compétence biodiversité aux offices de l’eau dans les départements d’Outre-mer .....	27
V.5 Evaluer l’opportunité de confier aux comités de l’eau et de la biodiversité (CEB) l’élaboration de la stratégie régionale pour la biodiversité dans les départements d’outre-mer .....	27
<b>VI. Des mesures d’accompagnement technique .....</b>	<b>29</b>
VI.1 Créer une boîte à outils SAFN.....	29
VI.2 Faciliter la diffusion d’informations sur le volet règlementaire et juridique .....	29
VI.3 Fournir des documents cadres pour renforcer la prise en compte des enjeux croisés .....	29
VI.4 Développer et systématiser la formation pour renforcer l’ingénierie .....	30
VI.5 Lancer une campagne de communication nationale ambitieuse.....	30
VI.6 Créer un centre de ressource SAFN pour centraliser l’information .....	31
VI.7 Renforcer les lieux d’expérimentation.....	31
VI.8 Stabiliser et développer les moyens de financements .....	32
<b>VII. Institutionnaliser une gouvernance transversale .....</b>	<b>33</b>
VII.1 Réaliser un travail d’analyse de la représentation des acteurs du climat et de la biodiversité dans les instances de gouvernance et de concertation .....	34
VII.2 Associer la CLE aux procédures relatives à l’élaboration et à la révision des documents d’urbanisme .....	34
VII.3 Assurer la représentation des instances relatives à la biodiversité dans les instances de gestion de l’eau .....	35
<b>VIII. Annexes.....</b>	<b>36</b>
VIII.1 Liste des abréviations .....	36

# I. Attendus et méthodologie

## I.1 Attendus

Les attendus de cette mission sont :

- **Dresser un inventaire :**
  - D'une part, des politiques publiques mises en œuvre aux niveaux national et territorial qui doivent intégrer les enjeux d'adaptation au changement climatique et de protection de la biodiversité via des mécanismes définis par la réglementation ou la loi ;
  - Et d'autre part des politiques publiques qui n'ont pas pour obligation d'intégrer ces enjeux et pour lesquelles cette intégration serait pertinente ;
- **Formuler des recommandations** pour faciliter l'intégration croisée des enjeux d'adaptation au changement climatique et de protection de la biodiversité et *in fine* de renforcer le recours aux solutions d'adaptation au changement climatique fondées sur la nature dans les documents législatifs, réglementaires, stratégiques, nationaux et territoriaux identifiés (modifications législatives ou réglementaires, modalités de gouvernance, montée en compétence...).

Les résultats seront en particulier destinés aux :

- Pilotes de politiques publiques nationales (ex. services et opérateurs de l'Etat), régionales (ex. Conseils régionaux) et territoriales (ex. intercommunalités de plus de 20 000 habitants) ;
- Autres membres des comités de gouvernance des politiques publiques : (scientifiques, ONG, entreprises, syndicats, etc.) ;
- Aux bénéficiaires associés du projet ARTISAN (animateurs et membres des réseaux régionaux et thématiques, sites pilotes, etc.) ;
- Aux partenaires du projet ARTISAN.

## I.2 Méthodologie

La méthode mise en œuvre s'est déroulée en 4 temps :

- 1- **Inventaire documentaire des politiques publiques** concernées ainsi que mise en évidence de la prise en compte sectorielle de la biodiversité et du changement climatique, de l'intégration croisée, de la portée des documents (prescriptivité, caractère intégrateur, ...) ;
- 2- **Analyse des pratiques** par la réalisation de 25 entretiens qualitatifs avec des acteurs nationaux et locaux experts de l'intégration croisée par des expériences mises en œuvre ;
- 3- **Détermination des politiques publiques cibles** dont l'intégration est à accroître, selon une stratégie issue du travail documentaire et de l'analyse des pratiques ;
- 4- **Elaboration de recommandations**, essentiellement juridiques et ce à plusieurs niveaux complémentaires ainsi que des mesures d'accompagnement facilitatrices.

## II. Rappel des conclusions intermédiaires et structuration des recommandations

### II.1 Rappel des conclusions de l'inventaire des politiques nationales et territoriales

La phase 1 de la mission a consisté à **analyser les dispositions existantes à caractère législatif et/ou réglementaire qui encadrent les documents de planification ou sectoriels nationaux et territoriaux en matière d'enjeux d'adaptation au changement climatique et de protection de la biodiversité.**

Cette analyse a porté sur **42 documents** touchant des thématiques très variées susceptibles d'être concernées par les enjeux croisés adaptation au changement climatique et biodiversité. Sur les 42 documents analysés :

- 16 documents sont de portée nationale,
- 26 documents sont de portée locale.

Les documents analysés portent sur les **12 thématiques** suivantes : biodiversité, eau, air, énergie, forêts et bois, risques naturels, mobilité, agriculture/alimentation, aménagement du territoire/urbanisme, déchets, santé, recherche/innovation. Certains documents analysés concernent plusieurs thématiques et ont été classés à part tels que le Plan National d'Adaptation au changement climatique (PNACC), le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ou encore les Contrats de Plan Etat-Région.

L'inventaire n'est pas exhaustif mais représente très largement le contenu et la portée juridique des documents de planification et sectoriels potentiellement intéressés par les enjeux croisés d'adaptation au changement climatique et à la préservation de la biodiversité.

Il ressort de l'analyse que les **documents à l'échelle nationale disposent d'une ambition forte** et comportent pour un certain nombre d'entre eux les enjeux croisés relatifs à la protection de la biodiversité et l'adaptation au changement climatique mais disposent, en revanche, d'une **portée juridique contraignante limitée** voire absente ou encore d'une portée juridique de compatibilité ponctuelle (l'obligation de compatibilité ne vise que certains documents : voir par exemple le PNSE ou le PSB).

Inversement, nous relevons l'existence de **documents à l'échelle locale** (régionale, intercommunale, communale, bassin versant) qui potentiellement disposent d'une **portée juridique forte ou importante** (conformité ou compatibilité) mais **dont les textes d'encadrement n'intègrent pas ou peu les deux enjeux.**

Toutefois, comme nous l'avons souligné ci-avant, **l'absence d'enjeux croisés dans les textes d'encadrement ne fait pas obstacle à la prise en compte voire l'intégration de ces enjeux dans les documents** : certains documents s'approprient ces enjeux sans que les textes ne l'exigent. A titre d'exemple, les SDAGE 2022-2027 intègrent l'enjeu relatif à l'adaptation au changement climatique ainsi que les SAGE récemment approuvés ou révisés.

Sur les 42 documents analysés :

- Pour 16 documents, les textes d'encadrement n'intègrent aucun des deux enjeux (ACC ou biodiversité) ;
- Pour les 26 documents intégrant au moins un des deux enjeux (ACC ou biodiversité), seuls 11 documents<sup>1</sup> intègrent ou se voient imposer par les textes d'encadrement les enjeux croisés. Pour les 15 autres documents, seul un des deux enjeux est intégré.

En termes de levier juridique, il est apparu au terme de l'analyse plus efficace de **renforcer la prise en compte de l'intégration croisée dans les documents déjà prescriptifs** plutôt que de renforcer les documents nationaux, et ce malgré la complexité des relations entre les documents de planification territoriale. Ainsi, les documents suivants ont été identifiés comme des leviers potentiels pour des pistes d'amélioration compte tenu de leur domaine d'activité, contenu et leur portée juridique :

- Eau : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- Risques naturels/inondations : Plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNp) ;
- Air : plan de protection de l'atmosphère (PPA) ;
- Déchets : Plan national de prévention des déchets (PNPD), Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;
- Gestion intégrée du trait de côte : stratégies nationales et locales ;
- Eaux pluviales, eau potable, assainissement : zonages et schémas associés.

## II.2 Rappel des conclusions des analyses de pratiques

La phase 2 de la mission a consisté en une série d'**entretiens qualitatifs avec des acteurs nationaux et territoriaux** confrontés du fait de leur champ de compétence à la question de l'intégration croisée de la biodiversité et du changement climatique.

Les **propositions** des acteurs sont synthétisées ci-après autour d'actions :

- **Structurantes** (leviers directs réglementaires ou législatifs)
  - Planification territoriale
  - Loi de programmation d'intégration « biodiversité et climat » des actions de l'Etat
- **Complémentaires** (leviers indirects réglementaires ou législatifs)
  - Modification de la fiscalité
  - Régime réglementaire allégé pour les actions de restauration écologique
  - Intégration explicite des enjeux biodiversité et changement climatique dans le Code Rural et de la pêche maritime
  - Adaptation des plans d'aménagement forestiers des forêts publiques
- **Disruptives**
  - Intégrer la protection de la biodiversité et du climat dans la constitution
  - Allègement de la réglementation en cas de démarches territoriales volontaires

---

<sup>1</sup> Il s'agit du Plan National d'Adaptation au changement climatique : PNACC 2018-2022 dit PNACC-2, du SRADDET, de la Stratégie Nationale des aires protégées (SNAP) – Plan d'actions 2021-2023, du Plan Climat Air Energie (PCAET), du Programme national de la forêt et du bois, du Plan de mobilité, du Plan régional de l'agriculture durable (PRAD), du Plan alimentaire territorial (PAT), du schéma de cohérence territoriale (SCOT), du Plan Local d'Urbanisme (intercommunal) (PLU(i)) et du schéma d'aménagement régional (SAR).

Il est ressorti des entretiens et leur analyse que **la planification territoriale devait être proposée comme une politique publique prioritairement à cibler** pour les raisons suivantes :

- Le caractère opérationnel fort et direct ;
- Une élaboration ou révision des documents opérées dans un cadre démocratique de proximité ;
- Des expériences de mise en œuvre préexistantes sur des territoires locaux. En effet, il ressort des entretiens qu'à travers des politiques publiques territoriales, certains acteurs ont intégré les enjeux croisés dans leur document sans y être obligés par les textes.

Dans un souci d'efficacité et de simplification, les acteurs ciblent parmi les politiques publiques territoriales les **documents intégrateurs qui permettront d'assurer la diffusion des enjeux croisés**.

En complément, ils ont également émis des **recommandations** vis à vis de documents moins intégrateurs et visant des **thématiques spécifiques dans la mesure où leurs textes d'encadrement ne font référence à aucun des deux enjeux** (exemple : les zonages des eaux pluviales).

Les entretiens ont également fait ressortir une attente **d'articulation de certains documents entre eux** comme un enjeu fort pour assurer l'intégration croisées des deux enjeux dans les politiques publiques territoriales.

Des attentes en termes de la **législation nationale** ont également été exprimées. Ainsi par exemple, il a été proposé d'avoir recours à un cadre législatif dédié aux deux enjeux croisés qui pourrait se traduire par une **loi de programmation** comportant des objectifs chiffrés sur des actions à réaliser et des échéances d'atteinte de ces objectifs.

Les attentes en termes d'**évolutions de la fiscalité** ne sont pas développées dans le cadre de la présente mission dès lors qu'elles sont traitées dans une autre mission menée par la Caisse de Dépôt et Consignation Biodiversité. Pour autant, le rapport de phases 2 et 3 identifie les leviers fiscaux qui ont fait l'objet de propositions lors des entretiens.

## II.3 Ciblage des politiques publiques et structuration des recommandations

### Critères de ciblage des politiques publiques

En conclusion de l'analyse documentaire et des pratiques, les critères suivants ont été utilisés pour cibler les politiques publiques sur lesquelles il pourrait être intéressant d'agir :

- La **portée juridique** du document en privilégiant les documents qui ont une portée juridique contraignante ;
- Les **domaines d'intervention** où les deux enjeux sont inexistantes mais où ils sont particulièrement forts (risques naturels, inondations, eaux pluviales...) ;
- Les documents qui n'ont pas ou peu de portée juridique mais pour lesquels les textes comportent les enjeux croisés ;
- Le **caractère intégrateur** du document ciblé et ceux à **visée opérationnelle**.

Ainsi, la **planification territoriale est proposée comme une politique publique prioritairement à cibler** pour les motivations suivantes :

- Caractère opérationnel fort et rapide ;
- Mise en œuvre dans un cadre démocratique de proximité ;
- Expériences de mise en œuvre préexistantes sur des territoires.

Néanmoins, le recours au levier des politiques publiques territoriales n'exclut pas la définition de principes et de notions au niveau de la législation nationale afin de disposer d'un **référentiel commun et harmonisé**. Bien au contraire, il apparaît important que le législateur et/ou le pouvoir réglementaire intègre dans les textes existants, notamment dans le code de l'environnement, ces principes et notions.

Il n'exclut pas non plus le recours à un cadre législatif dédié aux deux enjeux croisés dans le cadre qui pourrait se traduire par une **loi de programmation** comportant des objectifs chiffrés sur des actions à réaliser et des échéances d'atteinte de ces objectifs. Alternativement, un autre niveau d'intervention consisterait à intégrer les enjeux croisés dans une loi de programmation existante (par exemple, la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat) ou en finalisation ([Projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables](#)).

Enfin, les politiques publiques sectorielles nationales, notamment les plans et programmations nationales, sauf sur les actions de l'Etat et les ajustements spécifiques, ne seront pas ciblés par les recommandations car le renforcement de leur portée juridique semble peu faisable et n'est pas réellement attendu par les acteurs.

### Structuration des recommandations

Les **recommandations impliquant des modifications législatives et réglementaires** peuvent être déclinées sous la forme de trois niveaux de recommandations :

- Un premier niveau de recommandations qui vise à conférer un **statut juridique général à la notion d'enjeux croisés adaptation au changement climatique/biodiversité** ;
- Un deuxième niveau de recommandations qui vise à **cibler les documents** qui nécessitent une telle intégration et la façon d'opérer les modifications ;
- Un troisième niveau de recommandations qui vise à opérer des modifications autres que l'intégration des enjeux croisés ou des **modifications ponctuelles des cadres législatifs et réglementaires** en complément des recommandations de niveaux 1 et 2.

Les recommandations du niveau 1 sont à notre sens indissociables des recommandations du niveau 2. Les recommandations du niveau 2 peuvent cependant être mises en œuvre indépendamment du niveau 1 mais seraient à notre sens moins efficaces. Enfin, les recommandations du niveau 3 apparaissent plus comme des recommandations venant en complément des recommandations des niveaux 1 et 2.

Enfin des **recommandations d'accompagnement** sont proposées au regard notamment des attentes fortes en la matière exprimées par les acteurs interviewés.

### III. Définir juridiquement l'enjeu croisé

Un niveau de recommandation tend à préconiser d'intégrer les enjeux croisés (biodiversité et adaptation au changement climatique) dans les textes d'encadrement des principales politiques publiques, notamment à l'échelle territoriale. Ce niveau de recommandation sera traité ci-après dans un deuxième temps en précisant les modalités. En effet, comme indiqué ci-avant, l'inventaire réalisé dans la phase 1 révèle très clairement que les deux enjeux ne sont pas toujours exigés par les textes d'encadrement.

Si les auteurs de certains documents n'ont pas attendu que les textes exigent l'intégration croisée de ces deux enjeux pour s'emparer de ces deux sujets (voir par exemple en matière de planification de l'eau : les SDAGE et les SAGE), il apparaît **important que le législateur et le pouvoir réglementaire inscrivent l'exigence d'intégration d'enjeux croisés biodiversité/adaptation au changement climatique dans les documents qui traduisent ces politiques publiques.**

Afin d'assurer pleinement l'effectivité d'une telle intégration, cette dernière suppose au préalable de :

- D'une part, définir les deux enjeux relatifs à l'adaptation au changement climatique et à la biodiversité d'un point de vue juridique ;
- D'autre part, préciser ce qui est entendu par « enjeux croisés de l'adaptation au changement climatique et de la protection de la biodiversité ».

#### III.1 Absence de définitions juridiques des enjeux

La notion de « *biodiversité* » est définie par la loi au titre des « *principes généraux* » du droit de l'environnement édictés par le code de l'environnement.

En effet, le 3ème alinéa de l'article L. 110-1 I du code de l'environnement dispose que :

« On entend par *biodiversité*, ou *diversité biologique*, la *variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants* ».

La notion de « **protection de la biodiversité** » pourrait compléter une telle définition.

En revanche, les textes législatifs et réglementaires, notamment le code de l'environnement, ne définissent pas la notion d'« **adaptation au changement climatique** ». On notera toutefois que selon le site du Ministère de la Transition Ecologique, l'adaptation au changement climatique est une :

« (...) *démarche d'ajustement au climat actuel ou attendu, ainsi qu'à ses conséquences. Dans les systèmes humains, il s'agit d'atténuer ou d'éviter les effets préjudiciables et d'exploiter les effets bénéfiques. Dans certains systèmes naturels, l'intervention humaine peut faciliter l'adaptation au climat attendu ainsi qu'à ses conséquences* »<sup>2</sup>.

Elle doit être distinguée de la notion d'« *atténuation des effets du changement climatique* » qui elle non plus n'est pas définie par les textes législatifs et réglementaires. L'ADEME retient cependant la définition suivante de l'atténuation des effets du changement climatique :

« On dit qu'une activité contribue à l'atténuation du changement climatique si elle contribue à la stabilisation des concentrations de Gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/adaptation-france-au-changement-climatique> : définition issue des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

<sup>3</sup> <https://expertises.ademe.fr/changement-climatique/quoi-parler-lattenuation-ladaptation>

La stratégie nationale bas carbone, la stratégie nationale de mobilisation de la biomasse et le programme national de la forêt et du bois, sont sur cette base définis comme étant des politiques d'atténuation du changement climatique.

Cela étant précisé, **l'intégration des enjeux d'adaptation au changement climatique et biodiversité nécessite au préalable qu'un contenu juridique soit donné à ces deux notions et à ce qui est attendu de leur croisement.** En effet, ces définitions donneront aux acteurs qui devront traduire ces enjeux dans leurs documents une définition juridique unique qui permettra une application harmonisée sur l'ensemble du territoire national. Ces définitions harmonisées au niveau national doivent permettre de limiter le risque de divergence d'interprétation des notions et d'éviter que ces notions soient déclinées selon l'idée que chaque acteur pourrait se faire de l'adaptation au changement climatique et donnent lieu à des applications différenciées selon les territoires.

Ces définitions doivent également permettre d'aider les acteurs concernés non seulement à s'emparer du sujet mais aussi à en effectuer une traduction opérationnelle dans leurs documents. Lors de l'analyse de la phase 1, il a été relevé que les textes édictent souvent des grands principes généraux qui peuvent rester sans effet et à l'état d'affirmation de principe.

## III.2 Les modalités d'intégration des définitions

Comme indiqué ci-avant, la notion de « *biodiversité* » figure au titre des principes généraux du droit de l'environnement sous l'article L. 110-1 I du code de l'environnement.

**L'intégration d'une définition de la notion d'« *adaptation au changement climatique* » pourrait trouver judicieusement sa place au titre de ces principes généraux sous l'article L. 110-1 I précité.**

Une telle modification supposerait l'intervention du législateur pour modifier cet article.

Il reste à déterminer quelle serait la place de la notion d'« *adaptation au changement climatique* » par rapport à celle de « *biodiversité* ».

Sur ce point, plusieurs options sont envisageables :

- Prévoir, dans l'article L. 110-1 I un paragraphe spécifique consacré à l'adaptation au changement climatique ;
- Lier la définition de l'adaptation au changement climatique à celle de la protection de la biodiversité. Il pourrait notamment être précisé, à ce titre, que les solutions apportées au changement climatique notamment en matière d'adaptation ne doivent pas porter atteinte à la biodiversité et/ou doivent permettre son maintien voire sa restauration. Une telle option permet également de répondre à la nécessité de définir la notion d'« enjeux croisés ». En effet, il ressort de l'analyse réalisée en phase 1 que certains documents comportent les deux enjeux adaptation au changement climatique mais de façon juxtaposée. Il serait important que juridiquement la notion d'enjeux croisés soit définie afin de préciser ce qui est attendu des documents de planification.

La définition des enjeux croisés d'adaptation au changement climatique et protection de la biodiversité peut être inspirée des définitions qui sont actuellement données aux Solutions d'Adaptation Fondées sur la Nature (SAFN). Il est important de rappeler que **les SAFN n'ont actuellement pas de statut juridique et ne font l'objet d'aucun encadrement législatif et réglementaire.**

Il est utile sur ce point de rappeler la définition des SAFN donnée par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature selon laquelle les SAFN sont :

« (...) les actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels et modifiés pour relever directement les défis de société de manière efficace et adaptative, tout en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité »<sup>4</sup>

<sup>4</sup> <https://uicn.fr/solutions-fondees-sur-la-nature/>

L'UICN indique également que les SAFN se déclinent en trois types d'actions, qui peuvent être combinées dans les territoires et avec des solutions d'ingénierie civile :

- La préservation d'écosystèmes fonctionnels et en bon état écologique ;
- L'amélioration de la gestion d'écosystèmes pour une utilisation durable par les activités humaines ;
- La restauration d'écosystèmes dégradés ou la création d'éco-systèmes.

Cette définition correspond à une approche par actions ; toutefois, elle peut aider à donner un contenu à la définition des enjeux croisés adaptation au changement climatique/biodiversité.

L'intégration de ces deux enjeux dans les textes d'encadrement des documents, ainsi que celle l'intégration de la notion d'« enjeux croisés », au besoin par un renvoi (du type " *la biodiversité au sens de l'article L.110-1 I du code de l'environnement* ") permettrait ainsi de disposer d'une définition harmonisée et d'une base juridique solide pour les autorités compétentes en charge de l'élaboration de ces documents.

Elle permet également de traduire juridiquement la philosophie des SAFN et de combler un vide juridique sur ce sujet.

## IV. Modifier juridiquement des textes clefs

Le deuxième niveau de recommandations vise à :

- Cibler les documents qui nécessitent une telle intégration et donc une modification de la loi voire des textes réglementaires, afin de prescrire cette intégration et viser le bon niveau d'intervention. Pour rappel, il est ressorti des conclusions des phases 1 à 3 que les documents d'aménagements territoriaux constitueraient un niveau stratégique d'intervention ;
- Déterminer le niveau d'intégration des enjeux croisés ;
- Optimiser, dans la mesure du possible, les modifications législatives et réglementaires à opérer.

### IV.1 L'identification des documents nécessitant une intégration des enjeux croisés ACC et protection de la biodiversité et leurs modalités d'intégration

Il est ressorti des conclusions des phases 1 à 3 de la mission que les documents suivants nécessiteraient en particulier que les textes d'encadrement intègrent les enjeux croisés ACC et biodiversité :

- Eau : SDAGE, SAGE ; zonages et schémas associés aux eaux pluviales, à l'eau potable et l'assainissement ;
- Risques naturels/inondations : PGRI, PPRNp ;
- Erosion trait de côte : stratégie nationale et locale ;
- Aménagement du territoire et urbanisme : SCoT, PLU(i), SRDIF, SAR et PADDUC ;
- Air : PPA ;
- Déchets : PNPD, PRPGD.

En effet, pour chacun de ces documents, il est utile de rappeler les raisons pour lesquelles l'intégration des enjeux croisés apparaît nécessaire.

#### **EAU : SDAGE et les SAGE**

L'étude des textes d'encadrement menée dans la phase 1 (fiches 15 et 16) révèle que ces derniers ne comportent pas ou peu de référence aux deux enjeux ACC et protection de la biodiversité.

De ce fait, il doit être considéré que ces textes n'intègrent pas ces enjeux croisés même si l'article L. 211-1 mentionne bien dans son I les "*adaptations nécessaires au changement climatique*" et dans son 1° "*la préservation des écosystèmes aquatiques*".

#### ***Rappel : ce que prévoient les textes d'encadrement des SDAGE et des SAGE en matière d'ACC et de biodiversité***

*Au titre de leur contenu obligatoire, les SDAGE et les SAGE doivent fixer les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire notamment aux principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, gestion qui doit elle-même prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique (article L. 211-1 du code de l'environnement).*

*Le SDAGE doit également comporter un résumé présentant la démarche d'adaptation au changement climatique pour le bassin (article 1 I 6° de l'arrêté du 17 mars 2006).*

*La protection de la biodiversité n'est pas mentionnée en tant que telle dans les textes d'encadrement du SDAGE. De façon ponctuelle, le SDAGE doit fixer les objectifs de qualité et de quantité des eaux correspondant aux exigences particulières définies pour les zones faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières en application d'une législation communautaire spécifique portant sur la conservation des habitats ou des espèces directement dépendants de l'eau.*

*De manière indirecte, l'article L. 211-1 I 1° du code de l'environnement vise la préservation des écosystèmes aquatiques en tant que composante du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui s'impose aux SDAGE ; de même, le rapport environnemental doit comporter l'exposé des incidences notables probables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la diversité biologique, la faune, la flore, les sols et le climat.*

*Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus.*

*Pour le SAGE et de manière indirecte, le rapport environnemental doit comporter l'exposé des incidences notables probables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la diversité biologique, la faune, la flore, les sols et le climat.*

#### **Rappel sur la portée juridique des SDAGE et des SAGE :**

*Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau, les SAGE, les schémas régionaux des carrières, les objectifs et des règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), les objectifs environnementaux et des indicateurs associés en vue de parvenir au bon état écologique définis par le plan d'action pour le milieu marin (PAMM), le SAR, les SCoT, les PLU(i) et les cartes communales en l'absence de SCoT, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE.*

*Les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L. 214-2 du code de l'environnement et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, doivent être conformes au règlement du SAGE.*

*Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives, des schémas régionaux des carrières, les SCoT, les PLU(i) et les cartes communales en l'absence de SCoT, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD du SAGE.*

L'intégration des enjeux croisés adaptation au changement climatique/protection de la biodiversité dans les textes d'encadrement consisterait à **intégrer une telle notion dans l'article L. 211-1 du code de l'environnement.**

Les enjeux croisés relatif à l'adaptation au changement climatique et à la protection de la biodiversité seraient érigés au titre des principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau tels qu'ils figurent à l'article L. 211-1 du code de l'environnement<sup>5</sup>.

Dans la mesure où le premier niveau de recommandation serait retenu, les notions de « *protection de la biodiversité* », d' « *adaptation au changement climatique* » et d' « *enjeux croisés adaptation au changement climatique et protection de la biodiversité* » pourraient utilement s'appuyer sur les définitions données dans l'article L. 110-1 I.

L'article L. 211-1 du code de l'environnement constituant un article général s'appliquant aux SDAGE et aux SAGE, mais aussi à d'autres domaines (les actes réglementaires pris au titre de la police de l'eau tels que les autorisations environnementales ou encore les interventions des agences de l'eau notamment les financements octroyés par ces dernières), sa modification permet d'assurer efficacement l'intégration des enjeux croisés dans les SDAGE et les SAGE mais aussi dans d'autres domaines.

Notamment, cet article s'applique aux PGRI (*voir l'analyse concernant ces plans ci-après*).

Outre la modification de l'article L. 211-1, la modification de textes d'encadrement spécifiques aux SDAGE et aux SAGE peut être envisagée (*voir ci-après nos remarques sur le niveau d'intégration des enjeux croisés*).

Une telle modification nécessiterait l'intervention du législateur.

---

<sup>5</sup> Au même titre que la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution, la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération, le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau, la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource, le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

## **EAU : ZONAGES ET SCHEMAS ASSOCIES AUX EAUX PUVIALES, A L'EAU POTABLE ET A L'ASSAINISSEMENT**

L'étude des textes d'encadrement menée dans la phase 1 (fiches 17, 18 et 19) révèle que ces derniers ne comportent aucune référence aux deux enjeux ACC et protection de la biodiversité.

De ce fait, il doit être considéré que ces textes n'intègrent pas ces enjeux croisés.

### ***Rappel : ce que prévoient les textes d'encadrement des zonages et schémas en matière d'ACC et de biodiversité***

*Les textes d'encadrement relatifs aux zones relatives à l'assainissement collectif, à l'assainissement non-collectif et aux eaux pluviales qui doivent être délimitées par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en application de l'article L. 2224-10 du CGCT.*

*Il en va de même pour :*

- Les schémas d'assainissement collectif (L. 2224-8 du CGCT) ;
- Les schémas directeurs d'assainissement du système d'assainissement (article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015) ;
- Les schémas de distribution d'eau potable prévus à l'article L. 2224-7-1 du CGCT.

### ***Rappel sur la portée juridique des zones et schémas***

*Une fois approuvé, les zones relatives à l'assainissement collectif, à l'assainissement non-collectif et aux eaux pluviales (L. 2224-10 CGCT) et les mesures qui leurs sont associées sont opposables aux tiers (valeur réglementaire). Lorsqu'une autorisation environnementale ou une déclaration au titre de la loi sur l'eau porte sur des systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, le dossier de demande ou la déclaration doit inclure notamment une description du système de collecte des eaux usées, comprenant les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du CGCT, lorsqu'ils existent.*

*De manière indirecte, si la délimitation des zones est soumise à évaluation environnementale (procédure de l'examen au cas par cas), le rapport environnemental doit comporter l'exposé des incidences notables probables de la mise en œuvre du zonage sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la diversité biologique, la faune, la flore, les sols et le climat.*

*Le règlement du PLU(i) peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.*

*Le règlement du PLU(i) peut également fixer dans les zones délimitées en application du 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif sur les terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagement.*

*Les dispositions du schéma d'assainissement collectif (L. 2224-8 du CGCT) et du schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement (article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015) sont opposables aux tiers et à la collectivité qui l'a élaboré (valeur réglementaire) une fois approuvé par l'organe délibérant de la commune ou l'EPCI compétent.*

*Une fois approuvé, le schéma de distribution d'eau potable (L. 2224-7-1 du CGCT) est opposable aux tiers et à la collectivité qui l'a élaboré (valeur réglementaire). Selon la jurisprudence administrative, si une construction est projetée dans une zone identifiée comme étant desservie par le schéma alors les communes ou groupements compétents sont dans l'obligation de réaliser les travaux de raccordement (Conseil d'Etat, 26 janvier 2021, req. N° 431494).*

L'intégration des enjeux croisés adaptation au changement climatique/protection de la biodiversité dans les textes d'encadrement du PGRI consisterait à **intégrer une telle notion dans les articles suivants qui définissent le contenu des zones et schémas précités :**

- **Article L. 2224-10 du CGCT,**
- **Article L. 2224-7-1 du CGCT.**

Il peut apparaître moins pertinent d'impacter le schéma d'assainissement prévu par l'article L. 2224-8 du CGCT dont le contenu porte avant toute chose sur un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

Dans la mesure où le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement collectif est constitué d'un programme d'actions et des zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, une telle recommandation vise à s'assurer que les actions proposées soient bien en cohérence avec les enjeux croisés. En complément, il pourrait être intégré des dispositions relatives à la conception, au dimensionnement, à l'exploitation des systèmes d'assainissement et de gestion des eaux pluviales qui s'imposeraient à de tels schémas et zonages.

Une telle modification nécessiterait l'intervention du législateur.

Concernant le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement, il conviendra de modifier l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Une telle modification nécessiterait l'adoption d'un arrêté ministériel.

En complément des modifications précitées, **une recommandation vise à rendre le zonage eau pluviale opposable via le règlement des PLU / PLUi, à rendre obligatoire la délimitation des zones par le règlement et imposer au règlement de fixer dans ces zones certaines prescriptions.**

En effet, actuellement, le règlement du PLU(i) peut délimiter les zones mentionnées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales, mais n'en a nullement l'obligation (article L. 151-24 du code de l'urbanisme).

Une telle modification nécessiterait l'intervention du législateur pour modifier l'article L. 151-24 précité.

Parallèlement, il pourrait être envisagé de **prévoir la possibilité pour le règlement de fixer dans ces zones certaines prescriptions en lien avec les enjeux croisés en mentionnant par exemple les SAFN :**

- Par exemple, pour le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions : articles L. 151-22 et R. 151-43 du code de l'urbanisme (de la même façon qu'il est prévu que le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville) ;
- Par exemple, pour les conditions de desserte par les réseaux des constructions : article R. 151-49 du code de l'urbanisme.

Le règlement du PLU(i) peut également fixer dans les zones délimitées en application du 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif sur les terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagement. Cette disposition pourrait être complétée par des dispositions concernant les SAFN en visant les conditions reposant sur des solutions d'adaptation fondées sur la nature.

En complément, il pourrait être envisagé d'intégrer dans le régime applicable aux systèmes d'assainissement des eaux usées relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature "eau" annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, des prescriptions en lien avec les enjeux du changement climatique et de la biodiversité. Ces dispositions pourraient être envisagées dans la partie réglementaire du code de l'environnement.

Ces modifications nécessitent à la fois l'intervention du législateur et du pouvoir réglementaire pour les articles du code de l'urbanisme relatifs au règlement.

## **INONDATIONS ET RISQUES NATURELS : PGRI et PPRNp**

L'étude des textes d'encadrement menée dans la phase 1 (fiches 27 et 28) révèle que ces derniers ne comportent pas ou peu de référence aux deux enjeux ACC et protection de la biodiversité.

De ce fait, il doit être considéré que ces textes n'intègrent pas ces enjeux croisés.

### **Rappel : ce que prévoient les textes d'encadrement des PGRI et PPRNp en matière d'ACC et de biodiversité**

*De manière indirecte, le PGRI comprend les orientations fondamentales et dispositions présentées dans le SDAGE, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement qui vise les principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, gestion qui doit elle-même prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.*

*Également de manière indirecte, le rapport environnemental du PGRI doit comporter l'exposé des incidences notables probables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la diversité biologique, la faune, la flore, les sols et le climat.*

*Concernant les PPRNp, l'adaptation au changement climatique est traitée de façon très ponctuelle. Par exemple, pour la détermination de l'aléa de référence exigé pour l'élaboration d'un PPR concernant la submersion marine, une hauteur supplémentaire, précisée par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs, est intégrée afin de tenir compte de l'élévation du niveau moyen de la mer due aux conséquences à court terme du changement climatique. De même, un aléa à échéance 100 ans doit être déterminé : il correspond à l'aléa de référence précité auquel est ajoutée une marge supplémentaire, précisée par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs. Cet aléa supplémentaire correspond à la prise en compte des impacts du changement climatique à échéance 100 ans.*

*Il n'y a pas de contenu spécifique lié à la protection de la biodiversité pour les PPRNp.*

*De manière indirecte, si le PPRNp est soumis à évaluation environnementale (procédure de l'examen au cas par cas), le rapport environnemental doit comporter l'exposé des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la diversité biologique, la faune, la flore, les sols et le climat.*

### **Rappel sur la portée juridique des PGRI et des PPRNp**

*Les décisions administratives dans le domaine de l'eau, les SRADDET, le Schéma Directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF), les SCoT, les PLU(i) et les cartes communales en l'absence de SCoT, doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PGRI.*

*La réalisation des mesures prévues par le PPRNp peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.*

*Lorsqu'un projet de PPRNp contient des dispositions d'interdiction ou des prescriptions et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.*

*Le plan de PPRNp approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au PLU, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.*

*Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme (sanctions à caractère pénal).*

L'intégration des enjeux croisés adaptation au changement climatique/protection de la biodiversité dans les textes d'encadrement du PGRI consisterait à **intégrer une telle notion dans l'article L. 211-1 du code de l'environnement**, comme pour les SDAGE et les SAGE.

En effet, les textes d'encadrement prévoient que le PGRI comprend les orientations fondamentales et dispositions présentées dans le SDAGE, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement qui vise les principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Outre la modification de l'article L. 211-1, la modification de textes d'encadrement spécifiques aux PGRI et PPR peut être envisagée (*voir ci-après nos remarques sur le niveau d'intégration des enjeux croisés*).

Il pourrait notamment s'agir de modifier l'article L. 566-7 du code de l'environnement qui définit les mesures qui doivent être intégrées au PGRI. Cette modification nous apparaît essentielle pour garantir l'effectivité de l'intégration des enjeux croisés ACC/protection de la biodiversité dans les PGRI.

Une telle modification nécessiterait l'intervention du législateur.

Bien que les présentes recommandations soient axées en priorité sur les politiques territoriales, en matière d'inondations, il nous apparaît important également de modifier les textes d'encadrement de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation mentionnée à l'article L. 566-4 du code de l'environnement, pour y intégrer les enjeux croisés. En effet, les textes prévoient que les objectifs du PGRI doivent permettre d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale. Une cohérence doit ainsi être assurée entre les textes d'encadrement des PGRI et de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

#### **GESTION INTEGREE DU TRAIT DE COTE : STRATEGIE NATIONALE ET LOCALE DE GESTION DU TRAIT DE COTE**

La gestion du trait de côte s'entend ici comme l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte et de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte et de la bande côtière, et ses déclinaisons locales.

L'étude des textes d'encadrement menée dans la phase 1 (fiches 27 et 28) révèle que ces derniers ne comportent pas ou peu de référence aux deux enjeux ACC et protection de la biodiversité.

De ce fait, il doit être considéré que ces textes n'intègrent pas ces enjeux croisés.

#### ***Rappel : ce que prévoient les textes d'encadrement de la stratégie nationale et des stratégies régionales en matière d'ACC et de biodiversité***

*Les textes d'encadrement de la stratégie nationale et des stratégies régionales ne font mention d'aucun des deux enjeux relatifs à l'adaptation au changement climatique et à la protection de la biodiversité.*

#### ***Rappel sur la portée juridique de la stratégie nationale et des stratégies régionales***

*Dans les régions comportant des territoires littoraux, les objectifs de moyen et longs termes en matière de gestion du trait de côte du SRADDET ou du schéma d'aménagement régional (SAR) valant schéma de mise en valeur de la mer, doivent être fixés en cohérence avec les orientations de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte.*

*Les stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte mettent en œuvre les principes de la gestion du trait de côte de la stratégie nationale.*

*Les stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte n'ont pas de portée juridique contraignante. Toutefois, dans les communes concernées, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu doit comprendre des actions issues des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte mises en œuvre par les collectivités territorialement compétentes. Un dispositif identique est prévu pour les cartes communales.*

L'intégration des enjeux croisés ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE/protection de la biodiversité dans les textes d'encadrement de la stratégie nationale consisterait à **intégrer une telle notion dans l'article L. 321-13 A du code de l'environnement qui fixe les principes de la gestion du trait de côte.**

Dans la mesure où les stratégies locales doivent mettre en œuvre les principes de la gestion du trait de côte définis à l'article L. 321-13 A, elles seront tenues d'intégrer les enjeux croisés ACC/protection de la biodiversité qui y seront définis.

Une telle modification nécessiterait l'intervention du législateur.

### **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME : SCoT, PLU(i), SRDIF, SAR et PADDUC**

L'étude des textes d'encadrement menée dans la phase 1 (fiches 35 à 38) révèle que les documents à portée locale relatifs à l'aménagement du territoire et de l'urbanisme analysés (schéma de cohérence territoriale (SCoT), Plan local d'urbanisme (intercommunal) (PLU(i)), Schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SRDIF), Schéma d'aménagement régional (SAR) et Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC)) font référence aux enjeux ACC et protection de la biodiversité.

En particulier, ces textes ont tous pour point commun de faire référence à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme qui fixe les objectifs généraux que doit poursuivre toute action des collectivités publiques en matière d'urbanisme. Ces objectifs généraux intègrent bien les deux enjeux adaptation au changement climatique et protection de la biodiversité en visant en particulier :

- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Il reste que les enjeux croisés, tels que nous les avons évoqués dans le premier niveau de recommandations, ne sont pas réellement intégrés et mentionnés dans les textes et en particulier l'article L. 101-2 évoqué ci-avant.

Par ailleurs, ces documents constituent des leviers d'intervention intéressant compte tenu de leur portée juridique forte (compatibilité et conformité).

Une recommandation concernant les documents à portée locale relatifs à l'aménagement du territoire et de l'urbanisme consisterait à **modifier l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme pour y intégrer les enjeux croisés adaptation au changement climatique/protection de la biodiversité.**

Dans la mesure où le premier niveau de recommandation serait retenu, les notions de « *protection de la biodiversité* », d'« *adaptation au changement climatique* » et d'« *enjeux croisés adaptation au changement climatique et protection de la biodiversité* » pourraient utilement s'appuyer sur les définitions données dans l'article L. 110-1 I du code de l'environnement.

En complément, le lien avec les SAGE pourrait être renforcé dans cette disposition, outre l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SAGE. Notamment, il pourrait être indiqué à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme que ces documents intègrent les enjeux du SAGE lorsqu'un tel schéma a été approuvé sur le territoire. De manière encore plus précise et ciblée, une obligation pourrait être prévue imposant aux documents d'urbanisme d'intégrer l'enjeu de préservation des zones humides (et de tout autre milieu aquatique à identifier : espaces de bon fonctionnement, éléments du paysage à préserver tels que les haies...) identifiés par SAGE et les cartographies associées. Ces modifications sont à mettre en lien avec la réforme des SAGE qui est en cours.

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme constituant un article général s'appliquant aux actions des collectivités publiques en matière d'urbanisme, sa modification permet d'assurer efficacement l'intégration des enjeux croisés dans les SCoT, PLU(i), SRDIF, SAR et PADDUC mais aussi dans d'autres domaines.

Outre la modification de l'article L. 101-2, la modification de textes d'encadrement spécifiques aux SCoT, PLU(i), SRDIF, SAR et PADDUC peut être envisagée (*voir ci-après nos remarques sur le niveau d'intégration des enjeux croisés*). Il pourrait notamment être ajoutée une référence à la prise en compte des impacts du changement climatique dans les articles relatifs aux SCoT (article L. 141-3 et L. 141-10 du code de l'urbanisme), au PLU et PLUi (articles L. 151-4, L. 151-5 et L. 151-7 du code de l'urbanisme) et au PADDUC (article L. 4424-9 du CGCT).

Une telle modification nécessiterait l'intervention du législateur.

### **AIR : PPA et des PCAET**

L'étude des textes d'encadrement menée dans la phase 1 (fiches 21 et 22) révèle que le PPA ne comporte pas de référence aux enjeux ACC et protection de la biodiversité.

De ce fait, il doit être considéré que ces textes n'intègrent pas ces enjeux croisés.

Pour le Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET), la situation est différente dès lors que les textes d'encadrement intègrent bien les deux enjeux, et ce de manière croisée. Toutefois, l'absence de portée juridique de ce document et la sous-utilisation des possibilités offertes par les textes, ne lui permet pas d'assurer la pleine opposabilité et effectivité du dispositif. Pour ces raisons, une évolution du régime juridique des PCAET peut constituer un levier particulièrement intéressant pour assurer l'intégration des enjeux croisés dans les politiques publiques locales.

### ***Rappel : ce que prévoient les textes d'encadrement des PPA et des PCAET en matière d'ACC et de biodiversité***

*Les textes d'encadrement relatifs aux PPA ne comportent aucune disposition relative aux enjeux d'adaptation au changement climatique et à la protection de la biodiversité.*

*Quant aux PCAET, les textes d'encadrement prévoient que le programme d'actions du PCAET doit permettre de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique.*

*Ils prévoient aussi que le diagnostic du PCAET doit comprendre une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique. Les objectifs stratégiques et opérationnels du PCAET (stratégie territoriale) doivent notamment porter sur l'adaptation au changement climatique.*

### ***Rappel sur la portée juridique des PPA et des PCAET***

Le plan de mobilité doit être compatible ou rendu compatible avec les objectifs fixés pour chaque polluant par le PPA. Le PCAET doit être compatible avec les objectifs du PPA.

Quant au PCAET, il constitue un outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire, il comporte un plan d'action. Il s'impose dans un rapport de compatibilité avec les PLU(i).

L'intégration des enjeux croisés adaptation au changement climatique/protection de la biodiversité dans les textes d'encadrement du PGRI consisterait à intégrer une telle notion dans les articles L. 222-4 et L. 222-5 du code de l'environnement qui concernent l'objet et le contenu des PPA, et également dans l'article R. 222-5 du même code concernant les PPA.

Elle permet de pallier l'absence totale d'intégration des enjeux croisés dans les textes d'encadrement. Elle permet également d'assurer une cohérence entre le PPA et le PCAET. En effet, comme indiqué ci-avant, le PCAET doit être compatible avec les objectifs du PPA. Les textes d'encadrement des PCAET intégrant très clairement les enjeux croisés, il apparaît cohérent et essentiel que le PPA intègre lui-même ces enjeux croisés dès lors qu'il s'impose au PCAET.

La modification des textes d'encadrement des PCAET peut apparaître inutile dès lors que ces textes prévoient d'ores et déjà l'intégration croisée des deux enjeux, et ce sous une forme plutôt aboutie ; pour rappel, les textes d'encadrement prévoient que le programme d'actions du PCAET doit permettre de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique (article L. 229-26 II du code de l'environnement).

Toutefois, l'étude concernant « *L'adaptation au changement climatique dans les PCAET* » qui repose sur l'analyse de 183 PCAET adoptés, souligne que des actions d'adaptation sont effectivement prévues dans les documents mais sont peu opérationnelles<sup>6</sup>.

Elle souligne que la protection de la biodiversité n'est pas déclinée dans les différentes parties du PCAET telles que prévues par les textes.

L'étude précitée indique toutefois que la biodiversité a toute sa place dans les PCAET dès lors que de nombreuses actions prévoient la préservation d'espaces naturels, la gestion forestière durable, la protection des pollinisateurs, la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et la restauration des milieux aquatiques. Il y est également souligné que ces actions ne sont pas toujours directement connectées à l'adaptation.

**Une modification des textes d'encadrement des PCAET pourrait ainsi consister à élargir l'objectif consistant à privilégier les solutions basées sur la biodiversité pour rendre les territoires plus résilients au changement climatique au diagnostic du PCAET, et surtout aux objectifs stratégiques et opérationnels du PCAET (stratégie territoriale).**

**Cet objectif ne serait ainsi pas limité au programme d'actions du PCAET.**

Dans les textes relatifs au diagnostic du PCAET, et notamment à l'article R. 229-51, les rubriques exigées pourrait être complétées comme suit :

- 6° : l'analyse de la vulnérabilité du territoire et des écosystèmes aux effets du changement climatique pourrait être complétée par la mention d'une estimation des surfaces et des types d'écosystèmes fonctionnels sur le territoire pouvant être mobilisés pour des SAFN sur le modèle de séquestration de carbone dans les puits naturels ;
- II : une clarification de la stratégie territoriale et notamment de l'objectif d'adaptation par la mention de *“dans le but de réduire la vulnérabilité du territoire”* et l'ajout de la protection de la biodiversité.

Il pourrait également être ajouté à l'article L. 229-26 II du code de l'environnement une disposition relative aux SAFN qui viserait à privilégier de telles solutions lorsqu'elles sont possibles et pertinentes.

L'ensemble de ces modifications nécessiterait l'intervention du législateur.

---

<sup>6</sup> Etude OFB ADEME « L'adaptation au changement climatique dans les PCAET – Etude du niveau d'intégration des Solutions d'adaptation Fondées sur la Nature (SAFN) » - Juin 2021 : [https://www.ofb.gouv.fr/sites/default/files/2022-02/adaptation-CC-PCAET-Life-artisan-2021-rapport\\_v2.pdf](https://www.ofb.gouv.fr/sites/default/files/2022-02/adaptation-CC-PCAET-Life-artisan-2021-rapport_v2.pdf)

## **DECHETS : Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) et Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)**

L'étude des textes d'encadrement menée dans la phase 1 (fiches 39 et 40) révèle que ces derniers ne comportent pas de référence aux deux enjeux ACC et protection de la biodiversité.

De ce fait, il doit être considéré que ces textes n'intègrent pas ces enjeux croisés.

### **Rappel : ce que prévoient les textes d'encadrement du PNPD et des PRPGD en matière d'ACC et de biodiversité**

*Les textes d'encadrement du PNPD et du PRPGD ne font mention à aucun des deux enjeux relatifs à l'adaptation au changement climatique et à la protection de la biodiversité.*

*Il est toutefois à noter que dans le PNPD 2016-2020, il est indiqué que ce plan est un outil servant directement les objectifs environnementaux plus larges qui visent notamment à préserver la biodiversité, protéger les milieux et les ressources, à lutter contre le changement climatique.*

*Au titre des mesures, ce même plan prévoit des actions ayant une incidence sur la biodiversité : gestion différenciée des espaces verts qui permet de favoriser la biodiversité, le retour d'une faune et d'une flore plus diversifiées (notamment des auxiliaires) et de participer à la trame verte et la trame bleue (page 57).*

*De manière indirecte, et dans la mesure où le PRPGD est soumis à évaluation environnementale (procédure de l'examen au cas par cas), le rapport environnemental doit comporter l'exposé des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la diversité biologique, la faune, la flore, les sols et le climat.*

### **Rappel sur la portée juridique du PNPD et des PRPGD :**

*Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment, les décisions prises en application du régime applicable aux autorisations environnementales et des installations classées pour la protection de l'environnement et les délibérations d'approbation des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets et des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés, doivent être compatibles avec le PNPD.*

*Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment, les décisions prises en application du régime applicable aux autorisations environnementales et des installations classées pour la protection de l'environnement et les délibérations d'approbation des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés, doivent être compatibles avec le PRPGD.*

L'intégration des enjeux croisés adaptation au changement climatique/protection de la biodiversité dans les textes d'encadrement des documents précités consisterait à **intégrer une telle notion dans l'article L. 541-1 du code de l'environnement.**

En effet, le PNPD et les PRPGD visent tous deux à atteindre, chacun à leur échelle, les objectifs fixés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (article fixant les objectifs de politique nationale de prévention et de gestion des déchets).

Les enjeux croisés relatif à l'adaptation au changement climatique et à la protection de la biodiversité seraient érigés au titre des objectifs de politique nationale de prévention et de gestion des déchets.

Dans la mesure où le premier niveau de recommandation serait retenu, les notions de « *protection de la biodiversité* », d'« *adaptation au changement climatique* » et d'« *enjeux croisés adaptation au changement climatique et protection de la biodiversité* » pourraient utilement s'appuyer sur les définitions données dans l'article L. 110-1 I.

Outre la modification de l'article L. 541-1, la modification de textes d'encadrement spécifiques au PNPD et aux PRPGD peut être envisagée (voir ci-après nos remarques sur le niveau d'intégration des enjeux croisés).

Bien que les présentes recommandations soient axées en priorité sur les politiques territoriales, en matière de gestion des déchets, il nous apparaît important également de modifier les textes d'encadrement du plan national, pour y intégrer les enjeux croisés. En effet, les objectifs sont communs aux deux plans.

Une telle modification nécessiterait l'intervention du législateur.

## IV.2 La définition du niveau d'intégration des enjeux croisés dans les textes d'encadrement des documents

Les recommandations consistant à modifier les textes d'encadrement posent la question du niveau de modification de ces textes.

Plusieurs modalités d'intégration des enjeux croisés, qui ne sont pas exclusives l'une de l'autre, peuvent être retenues :

- Modifier les textes d'encadrement en tant qu'ils posent des principes ou objectifs généraux (par exemple, la modification de l'article L. 211-1 définissant les principes de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ou de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme qui pose les objectifs l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme) : l'intégration croisée ne serait alors inscrite que dans les grands principes applicables aux documents ;
- Inscrire les enjeux croisés dans les textes d'encadrement posant les principes et objectifs généraux mais également intégrer des prescriptions plus précises et opérationnelles dans les textes d'encadrement définissant le contenu de ces documents qui impacteront des projets.

Il pourra s'agir par exemples de :

- Prévoir la possibilité dans les textes d'encadrement d'inscrire des prescriptions spécifiques dans le règlement d'un PLU(i) en matière de SAFN pour qu'un porteur de projet soit dans l'obligation d'examiner par exemple un scénario SAFN alternativement à un scénario classique ;
- Prévoir la possibilité pour un SAGE d'édicter des dispositions dans le PAGD ou des règles imposant aux porteurs de projets l'intégration dans leurs projets d'une solution d'adaptation fondée sur la nature ou de devoir justifier de l'étude d'une telle alternative ;
- Renforcer l'intégration des enjeux croisés dans les évaluations environnementales des documents d'urbanisme lorsque ces évaluations sont obligatoires. En effet, si les deux enjeux apparaissent dans les textes encadrant de telles évaluations, les enjeux croisés pourraient y être mentionnés de manière plus explicite et plus contraignante. L'obligation de proposer des solutions alternatives sous forme de SAFN pourrait notamment être intégrée dans ces dispositions.

Cette deuxième solution qui apparaît beaucoup plus ambitieuse que la première implique une analyse fine et approfondie de chacun des documents concernés afin de déterminer précisément les leviers d'action de chacun de ces documents en fonction de sa portée juridique et des outils qui peuvent être mobilisés.

Une attention particulière devra également être portée sur le caractère obligatoire du recours aux techniques des SAFN. Lors des échanges, les acteurs ont souligné la difficulté des terrains qui ne peuvent pas recevoir de SAFN. L'obligation de recourir aux SAFN pourraient alors conduire au rejet pur et simple d'un projet de construction ou d'aménagement. L'alternative pourrait consister à exiger une justification de l'impossibilité de recourir à de telles solutions sans pour autant bloquer le projet.

Cette deuxième solution devra également mobiliser à la fois le législateur et le pouvoir réglementaire dès lors que les prescriptions sont le plus souvent déclinées dans la partie réglementaire des codes concernées (voir par exemple pour le contenu du règlement du SAGE l'article R. 212-47 du code de l'environnement ou pour le contenu potentiel du règlement du PLU(i) les articles R. 151-9 et suivants du code de l'urbanisme.

Elle apparaît peu compatible avec la recherche de modifications effectives à court terme.

## V. Procéder à des améliorations législatives et réglementaires ciblées

Ce troisième niveau consiste à envisager des modifications législatives et réglementaires qui ne visent pas à intégrer les enjeux croisés dans les textes d'encadrement.

### V.1 Prévoir une loi de programmation spécifique aux enjeux croisés ACC et biodiversité

Une piste de recommandation vise à envisager l'adoption d'une loi de programmation spécifique aux enjeux croisés adaptation au changement climatique et protection de la biodiversité.

Cette loi serait basée sur le modèle de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat d'ores et déjà en vigueur qui fixe notamment les objectifs de la politique énergétique (articles 1 à 9).

Les autres dispositions de la loi visent à assurer l'atteinte de ces objectifs en prévoyant notamment des :

- Dispositions en faveur du climat (Articles 10 à 30) ;
- Mesures relatives à l'évaluation environnementale (Articles 31 à 35) ;
- Des dispositions concernant la lutte contre la fraude aux certificats d'économies d'énergie (Articles 36 à 38).

Concernant les objectifs, cette loi comporte des objectifs chiffrés notamment :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050 (article L. 100-4 code de l'énergie) ;
- La réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et de 20 % en 2030.

Concernant les enjeux croisés relatifs à l'adaptation au changement climatique et la protection de la biodiversité, une telle loi de programmation consisterait à fixer des **objectifs chiffrés en termes d'échéances et d'indicateurs** en lien avec les enjeux croisés (par exemple, les aires protégées, les surfaces à restaurer et à désartificialiser, les espèces protégées, la réduction de l'usage de polluants... à l'aide d'un pourcentage comme prévu dans la Stratégie Nationale Biodiversité 2030).

Malgré une portée juridique limitée compte tenu de son caractère programmatique et d'objectifs généraux à atteindre, **elle marque symboliquement une volonté du législateur** de s'approprier un sujet en particulier et de lui associer des mesures spécifiques qui peuvent être très variées.

L'adoption d'une telle loi marque une véritable ambition dans l'intégration des enjeux croisés dans les politiques publiques.

Alternativement, et si l'adoption d'une loi spécifique peut s'avérer complexe à mettre en œuvre, les enjeux croisés peuvent être intégrés dans d'autres lois de programmation étant précisé que ces lois ne seront pas spécifiquement consacrées aux enjeux croisés ACC/protection de la biodiversité.

Dans ce sens, il serait opportun d'anticiper l'intégration des enjeux croisés ACC/protection de la biodiversité dans d'autres lois de programmation à venir et ceci le plus en amont possible pour optimiser le succès d'appropriation et d'intégration de mesures favorables à ces deux enjeux majeurs.

## V.2 Rendre la loi “climat et résilience”<sup>7</sup> plus prescriptive en matière de protection/reconquête des espaces naturels, de continuités écologiques

Une recommandation consiste à renforcer le rôle des documents d’urbanisme dans la protection/reconquête des espaces naturels et de continuités écologiques.

En effet, la loi « *climat et résilience* » a modifié l’article L. 163-1 du code de l’environnement relatif aux mesures compensatoires pour intégrer le paragraphe suivant dans le II de cet article :

*« Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité au sein des zones de renaturation préférentielle identifiées par les schémas de cohérence territoriale en application du 3° de l’article L. 141-10 du code de l’urbanisme et par les orientations d’aménagement et de programmation portant sur des secteurs à renaturer en application du 4° du I de l’article L. 151-7 du même code, lorsque les orientations de renaturation de ces zones ou secteurs et la nature de la compensation prévue pour le projet le permettent. Un décret en Conseil d’Etat précise les modalités d’application du présent alinéa ».*

Parallèlement, l’article L. 141-10 3° du code de l’urbanisme prévoit que le document d’orientation et d’objectifs (DOO) « (...) peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ».

Il ne s’agit toutefois que d’une faculté.

De la même façon, il est prévu pour les PLU(i) que les orientations d’aménagement et de programmation (OAP) peuvent « (...) porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager » (4° du I de l’article L. 151-7 du même code).

Là encore, le dispositif est facultatif.

Il ressort de la lecture combinée de ces textes que si la mise en œuvre des mesures compensatoires en priorité au sein des zones de renaturation identifiées par le DOO du SCoT et les OAP du PLU(i) est obligatoire, l’identification de ces zones par ces documents est facultative. Ainsi, en l’absence d’une telle identification par ces documents, le dispositif prévu par l’article L. 163-1 est inopérant.

Un renforcement de la protection et de la reconquête des espaces naturels et de la continuité écologique pourrait consister à rendre obligatoire l’identification des zones préférentielles pour la renaturation pour les SCoT et les PLU(i).

Une telle modification nécessite l’intervention du législateur. Le décret d’application de l’article L. 163-1 précité étant prévu mais pas encore publié, il conviendra d’assurer une coordination entre les deux textes.

En matière de continuité écologique, la recommandation peut consister à supprimer ou atténuer les exceptions en matière de respect de la réglementation relative aux continuités écologiques notamment pour les ouvrages aux fins de production de l’énergie (voir l’article L. 214-17 I 2° du code de l’environnement modifié par un amendement inclus dans la LCR). Par suite d’un arrêt du Conseil d’Etat (CE, 28 juillet 2022, SARL les vignes, n° 443911), l’article L. 214-18-1 instaurant un régime d’exception pour les moulins à eau a été invalidé par le Conseil d’Etat. Le projet de loi relatif à l’accélération de la production d’énergies renouvelables (actuellement au Conseil constitutionnel) propose d’abroger l’article L. 214-18-12 du code de l’environnement.

Des modifications législatives sont à venir en ce qui concerne ces dispositions dérogatoires et qui peuvent faire obstacle au rétablissement de la continuité écologique compte tenu de leur champ d’application étendu.

---

<sup>7</sup> Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

La décision du Conseil d'Etat peut constituer l'occasion de supprimer définitivement l'article L. 214-18-1 et modifié l'article L. 214-17 I 2° pour limiter le champ d'exception au respect des règles de rétablissement de la continuité écologique.

### V.3 Améliorer le code rural et de la pêche maritime pour mieux intégrer la biodiversité et le changement climatique

Une telle recommandation vise à redéfinir la notion de « système agroécologique » en intégrant les deux enjeux ACC et protection de la biodiversité et intégrer cette notion dans d'autres documents que le PRAD (plan régional d'agriculture durable).

Actuellement, l'article L.1 II du code rural et de la pêche maritime comporte un objectif général selon lequel :

*« Les politiques publiques visent à promouvoir et à pérenniser les systèmes de production agroécologiques, dont le mode de production biologique, qui combinent performance économique, sociale, notamment à travers un haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire ».*

Ce même article prévoit encore que :

*« L'Etat encourage le recours par les agriculteurs à des pratiques et à des systèmes de cultures innovants dans une démarche agroécologique. A ce titre, il soutient les acteurs professionnels dans le développement des solutions de biocontrôle et veille à ce que les processus d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché de ces produits soient accélérés.*

*L'Etat facilite les interactions entre sciences sociales et sciences agronomiques pour faciliter la production, le transfert et la mutualisation de connaissances, y compris sur les matériels agricoles, nécessaires à la transition vers des modèles agroécologiques, en s'appuyant notamment sur les réseaux associatifs ou coopératifs ».*

Toutefois, ces principes et objectifs restent généraux et ne sont pas assortis de sanctions.

Juridiquement, leur portée demeure peu contraignante.

Il reste que l'article D. 111-1 du même code indique, à propos des plans régionaux d'agriculture durable (PRAD), que :

*« Les orientations stratégiques visent notamment, sur la base de ces enjeux, à promouvoir et pérenniser les systèmes de production agroécologiques définis à l'article L. 1 ».*

Cette disposition plus précise et plus contraignante que l'article L. 1 ne pose cependant qu'un objectif.

Par ailleurs, la portée juridique du PRAD est limitée puisqu'elle ne s'impose dans un rapport de compatibilité qu'aux projets alimentaires territoriaux (voir la fiche n° 32 de notre analyse de phase 1).

La recommandation viserait à **repréciser la notion de « système agroécologique » en intégrant les enjeux croisés relatifs à l'adaptation au changement climatique et à la protection de la biodiversité.** Il s'agirait notamment de **modifier l'article L. 1 II du code rural et de la pêche maritime qui fixe un objectif général applicable aux « politiques publiques » en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans ses dimensions internationale, européenne, nationale et territoriale.** Ce levier présente un intérêt dès lors qu'il permet d'intégrer cette notion dans d'autres documents que le PRAD, notamment dans tous les documents de dimension nationale et territoriale ayant trait à l'agriculture et l'alimentation.

## V.4 Evaluer l'opportunité de confier une compétence biodiversité aux offices de l'eau dans les départements d'Outre-mer

Les missions des offices de l'eau sont définies à l'article L. 213-13 du code de l'environnement. Cet article prévoit que l'office de l'eau est chargé de faciliter les diverses actions d'intérêt commun dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Il est également prévu que :

« (...) sans préjudice des compétences dévolues en la matière à l'Etat et aux collectivités territoriales, il exerce les missions suivantes :

- a) L'étude et le suivi des ressources en eau, des milieux aquatiques et littoraux et de leurs usages ;
- b) Le conseil et l'assistance technique aux maîtres d'ouvrage, la formation et l'information dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;
- c) Sur proposition du comité de l'eau et de la biodiversité, la programmation et le financement d'actions et de travaux ».

L'attribution aux offices de l'eau d'une compétence « biodiversité » notamment sur le milieu terrestre nécessiterait de modifier cet article qui définit les missions des ODE.

Par ailleurs, l'article L. 131-9 du code de l'environnement dispose que :

« I. L'Office français de la biodiversité contribue, s'agissant des milieux terrestres, aquatiques et marins, à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité ainsi qu'à la gestion équilibrée et durable de l'eau en coordination avec la politique nationale de lutte contre le réchauffement climatique. (...) ».

Il ressort de ces dispositions que l'OFB dispose de la compétence relative à la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité.

Le II du même article indique que l'intervention de l'Office français de la biodiversité porte sur l'ensemble des milieux terrestres, aquatiques et marins du territoire métropolitain, mais aussi des « collectivités régies par l'article 73 de la Constitution » ce qui correspond aux départements et régions d'outre-mer.

Dans la mesure où la « compétence biodiversité » porterait sur la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité, les deux articles précités devront être modifiés afin que les deux établissements publics n'interviennent pas de manière concurrente sur les mêmes missions ou qu'une répartition de missions soit effectuée entre les deux.

Dans tous les cas, une intervention du législateur serait nécessaire.

## V.5 Evaluer l'opportunité de confier aux comités de l'eau et de la biodiversité (CEB) l'élaboration de la stratégie régionale pour la biodiversité dans les départements d'outre-mer

Actuellement, les comités de l'eau et de la biodiversité (CEB) sont « associés » à l'élaboration de la stratégie régionale de la biodiversité (article R. 213-54 III 1° du code de l'environnement). Ils sont également « associés » à la mise en œuvre et au suivi de cette stratégie. Une telle association s'inscrit dans le cadre des fonctions confiées par le législateur aux CEB qui sont des instances « d'information, d'échange et de consultation » (article L. 213-13-1 du code de l'environnement).

Quant aux agences régionales de la biodiversité (ARB), il est prévu qu'une telle agence « apporte son soutien aux régions pour l'élaboration de leur stratégie et le suivi de leur mise en œuvre » (lecture croisée des articles L. 110-3 et L. 131-9 III du code de l'environnement). Cela vise le cas où la région ou la collectivité qui exerce la compétence de la région, d'une part, et l'OFB, d'autre part, mettent en place conjointement une ARB dans le cadre d'une convention (article L. 131-9 III précité).

Dans tous les cas, c'est bien la région qui définit et met en œuvre la stratégie régionale pour la biodiversité. La décision finale d'approbation de la stratégie sera prise par l'instance délibérante de la région ou de la collectivité qui exerce la compétence de la région.

**La proposition consisterait à évaluer l'opportunité de confier aux CEB l'élaboration de la stratégie précitée sans remettre en cause la compétence de la région ou la collectivité qui exerce la compétence de la région.** A l'instar du comité de bassin pour un SDAGE ou de la CLE pour un SAGE, le CEB aurait pour mission d'élaborer la stratégie régionale qui serait ensuite approuvée par la région ou la collectivité compétente.

Afin de ne pas remettre en cause les missions fondamentales des ARB, les CEB n'interviendraient en matière d'élaboration des stratégies régionales de la biodiversité dans la seule mesure où une ARB n'aurait pas été mise en place sur le territoire. Le CEB n'interviendrait ainsi dans l'élaboration de la stratégie qu'à titre subsidiaire.

La faisabilité juridique de cette évolution pose tout d'abord la question de l'échelon territorial d'intervention du CEB et son adéquation avec le périmètre de la stratégie. Selon l'article L. 213-13-1 du code de l'environnement, l'échelon d'intervention du CEB correspond au bassin hydrographique de chaque département d'outre-mer. Dès lors que la stratégie régionale correspond à un tel périmètre, le CEB apparaît habilité à élaborer une telle stratégie (ce qui nous semble être le cas pour les DOM tels que la Guadeloupe et la Réunion, et les collectivités territoriales de la République telles que la Martinique, la Guyane et Mayotte).

La proposition d'évolution nécessiterait par ailleurs, de modifier les textes applicables d'une part, aux CEB et d'autre part, aux ARB.

Une intervention du législateur apparaît alors nécessaire.

En effet, si l'« *association* » des CEB à l'élaboration des stratégies régionales de la biodiversité est prévue dans la partie réglementaire du code de l'environnement, et peut ainsi être modifiée par décret, il nous apparaît nécessaire également de modifier les textes législatifs relatifs aux CEB qui ne prévoient actuellement pour ces comités que des fonctions d'informations, d'échanges et de consultation de ces comités. Une modification de l'article L. 213-13-1 du code de l'environnement serait alors nécessaire.

Les textes législatifs et notamment l'article L. 131-9 III du même code prévoyant la possibilité pour les ARB d'apporter leur soutien aux régions pour l'élaboration de leur stratégie devront également être modifiés afin de tenir compte de la possibilité d'intervention des CEB lorsqu'un ARB n'a pas été mis en place sur le territoire.

De telles modifications nécessiteront également de bien veiller à l'articulation entre l'intervention du CEB et celle de l'ARB notamment si cette dernière est mise en place postérieurement à l'intervention du CEB en matière d'élaboration de la stratégie régionale. Afin de ne pas dessaisir totalement l'ARB dans ce domaine, les textes modificatifs pourraient prévoir que dans ce cas, l'ARB demeure « associée » à l'élaboration de la stratégie.

Il sera également important de préciser à quelle condition le CEB pourra intervenir en matière d'élaboration de la stratégie à défaut d'installation d'une ARB. Auquel cas, il conviendra de préciser notamment s'il est nécessaire de signer une convention entre les différentes parties. Il conviendra également de prévoir dans les textes la situation où la mise en place de l'ARB est en cours de discussion ou celle où une convention sur le point d'être signée.

La proposition d'évolution apparaît donc faisable juridiquement et nécessitera l'intervention du législateur (et du pouvoir réglementaire pour la partie réglementaire du code de l'environnement). Une attention particulière devra être apportée à l'articulation entre les textes relatifs aux CEB et ceux relatifs aux ARB afin de bien coordonner l'intervention de ces deux organismes/structures en la matière.

## VI. Des mesures d'accompagnement technique

### VI.1 Créer une boîte à outils SAFN

Une grande part des acteurs auditionnés ont témoigné en priorité de besoins d'accompagnement technique, de gouvernance, de communication et de financements. Ce sont les leviers les plus plébiscités et mentionnés avant le levier législatif pour l'intégration des questions de biodiversité, de climat et des SAFN dans les politiques publiques. L'évolution des normes et des réglementations devrait s'accompagner d'une boîte à outils qui permettra aux acteurs en charge de la mise en œuvre des politiques publiques de s'approprier cette notion et disposez des outils techniques et financiers pour leur application. Cette boîte à outils doit avoir la capacité de répondre aux besoins des acteurs à différentes échelles territoriales de métropole et d'outre-mer. Ces derniers se trouvent relativement isolés sur ces thématiques complexes.

Les entretiens ont donc fait ressortir un certain nombre d'idées qui concordent avec celles identifiées dans le rapport d'étude sur les « obstacles et leviers à la mise en œuvre des solutions fondées sur la nature pour l'adaptation au changement climatique ». ACTEON – GECE OFB / LIFE ARTISAN. Vous trouverez ci-après les principales propositions issues des entretiens. Les grands champs d'accompagnement mentionnés pourraient être déclinés et faire l'objet d'un rendu sous format boîte à outils mis à disposition des acteurs.

### VI.2 Faciliter la diffusion d'informations sur le volet réglementaire et juridique

Le constat issu des entretiens est globalement un manque de connaissance et d'ingénierie juridique des acteurs territoriaux auditionnés. Cela engendre une difficulté à suivre l'évolution des réglementations qui peuvent être très nombreuses lorsqu'il s'agit de croiser des politiques publiques mais aussi une difficulté à traduire concrètement les évolutions juridiques dans les documents, plans et programmes au niveau territorial.

Si des évolutions juridiques et réglementaires sont réalisées pour favoriser le croisement des enjeux biodiversité et climat, **une communication spécifique doit être prévue auprès des acteurs concernés.**

Celle-ci visera à :

- Diffuser les textes et leurs implications concrètes pour chaque type d'acteur,
- Fournir un état des lieux régulier de l'évolution et de la hiérarchie des normes des plans et programmes sur la base de l'inventaire réalisé dans la phase 1 de la mission,
- Faciliter l'accès à l'information réglementaire et juridique sur le croisement des enjeux biodiversité, climat et SAFN dans un centre de ressource.

### VI.3 Fournir des documents cadres pour renforcer la prise en compte des enjeux croisés

Si l'intention des acteurs territoriaux ou nationaux de développer l'intégration croisée de la biodiversité et du climat est souvent présente, la concrétisation est laborieuse. En effet les outils concrets manquent et l'accompagnement technique est quasi inexistant. Le développement de cas concrets, de modèles de documents et procédures et de cadres de mise en œuvre seront un atout important pour le développement des SAFN. Il pourrait s'agir par exemple :

- De fournir un **cadre pour l'intégration des SAFN** dans les cahiers des charges ou dans l'obtention de labels :

Par exemple : le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) est un appel à projet concourant à la prévention des risques d'inondation. Il vise à "promouvoir une gestion globale et équilibrée du risque inondation, pensée à l'échelle d'un bassin de risque cohérent au regard de l'aléa et des particularités du territoire considérés" (extrait de l'instruction du Gouvernement du 29 juin 2017 -voir textes de référence ci-après).

Il est proposé que les appels à projets PAPI puissent intégrer, dans les cahiers des charges, des prescriptions (ou incitations techniques et financières) favorables à l'adaptation au changement climatique et à la protection de la biodiversité dans les solutions envisagées pour aborder les grands axes de la prévention des risques inondations. L'obtention du label « PAPI » qui donne lieu à signature d'une convention entre le porteur de projet, l'État et les co-financeurs, devrait être conditionnée à l'examen de solutions d'adaptations fondées sur la nature.

- De proposer des **cahiers techniques** pour la mise en œuvre des SAFN dans les documents d'urbanisme,
- De proposer des guides techniques et des **coûts de mise en œuvre** des mesures SAFN ...

Les propositions évoquées par les acteurs auditionnés concordent avec les préconisations d'ores et déjà développées « obstacles et leviers à la mise en œuvre des solutions fondées sur la nature pour l'adaptation au changement climatique ». ACTEON – GECE OFB / LIFE ARTISAN. Elles ne seront pas redétaillées ici car en dehors du périmètre de notre mission. Nous mentionnons néanmoins cet enjeu qui est ressorti comme majeur dans les conclusions des entretiens réalisés.

## VI.4 Développer et systématiser la formation pour renforcer l'ingénierie

Une des clés de réussite de l'appropriation du sujet réside dans la capacité des acteurs à accéder à un panel de formations. Les acteurs doivent pouvoir rapidement **monter en capacité et couvrir les nombreux domaines d'expertises concernés**. Ces formations, à destination des acteurs techniques et politiques (les techniciens des collectivités et des structures en charge des plans et programmes, les élus, les bureaux d'études, les entreprises, les services de l'état, les associations et la société civile ...) s'attacheront à rendre intelligibles et opérants les notions et concepts scientifiques du dérèglement climatique et des enjeux de protection de la biodiversité appliqués à leurs domaines d'intervention.

A court terme, il conviendrait d'**intégrer dans les formations existantes les notions de Solutions d'adaptation fondées sur la nature**. Ce module spécifique pourrait être intégré aux formations sur les politiques de gestion de l'eau, des risques naturels, d'agriculture, d'aménagement et de planification, de transport...

Outre la nécessité de « démocratiser » ces sujets complexes et de les faire sortir du cercle des initiés, l'objectif principal est de **créer des communautés** (locales et nationales) de compétences, en capacité de faire dialoguer des politiques publiques de façon transversale.

L'ingénierie financière est pointée comme un manque important notamment en outre-mer.

Ce besoin est particulièrement identifié dans les territoires d'outre-mer pour constituer un pôle de compétences pluridisciplinaires permettant de stimuler les recherches de solutions d'adaptations.

## VI.5 Lancer une campagne de communication nationale ambitieuse

Les sujets « climat et biodiversité » sont encore perçus comme des éléments éloignés du quotidien des français et comme des freins aux initiatives économiques dans les territoires. Les acteurs auditionnés constatent le manque de communication sur ces thématiques et ont fait état de la nécessité d'engager au niveau national une communication d'ampleur pour **faire évoluer la perception des citoyens et des acteurs territoriaux** dans le domaine du climat et de la biodiversité. Une campagne nationale d'envergure, axée sur les aspects positifs de la prise en compte de la biodiversité et du climat, serait un levier à l'engagement des acteurs territoriaux dans ce domaine. Cela contribuerait à construire une nouvelle image en réaction à celle prépondérante actuellement qui consiste à présenter ces sujets sous un angle pouvant être qualifié de technocratique ou d'anxiogène.

La séquence COVID a révélé qu'un sujet pouvait rapidement interpénétrer l'ensemble de la société et provoquer des changements individuels et collectifs majeurs lorsque la cause est considérée d'intérêt « supérieur ». Toute proportion gardée, il serait utile d'analyser cet épisode sous l'angle de sa stratégie de communication et d'inspirer celle qui pourrait accompagner ce **nouveau récit national, positif sur la biodiversité et le climat**, comme force d'entraînement pour déployer les SAFN.

La diffusion de chiffres clés parlants sur la biodiversité, le changement climatique et les SAFN est aussi un enjeu important qui doit trouver sa place sur de multiples supports accessibles au plus grand nombre. De nombreuses structures publiques ont la capacité de participer à cette diffusion. Elle peut prendre diverses formes : dans les newsletters, sur les sites Internet ou autres canaux classiques d'échanges. **Mutualiser des outils de communication** pour les différentes échelles territoriales apparaît comme un besoin des acteurs territoriaux pour créer un effet d'entraînement et des dynamiques transversales aux différentes politiques publiques.

La **valorisation de l'existant et des pratiques vertueuses** doit être soutenue et bénéficier de ces réseaux de diffusion pour favoriser une fois de plus les initiatives qui peuvent servir de force d'entraînement. Au niveau national, la SNB (notamment) doit s'accompagner d'une mission de communication et de valorisation à la hauteur de l'ambition affichée. Il s'agit également de pouvoir mieux partager l'existence de cette stratégie nationale et de faire le lien avec les stratégies régionales pour rendre concret et visible les actions déployées en faveur de la biodiversité.

Les Agences Régionales de la Biodiversité, lorsqu'elles existent, sont à ce titre une opportunité particulière en matière de communication et de sensibilisation à ces enjeux au niveau régional. Un travail spécifique d'appropriation des enjeux SAFN doit être mené auprès de ces structures pour qu'elles deviennent un relais fort de ces thématiques. L'exemple de la Région Occitanie ou celle de la Région Sud sont par exemple à mettre en lumière.

Enfin, il pourrait être évalué l'opportunité de décliner l'observatoire national sur les effets du réchauffement climatique à d'autres échelles pour optimiser l'appropriation des sujets à des niveaux plus proches de l'opérationnalité. La mise en œuvre de SAFN dépend en grande partie de projections climatiques régionalisées et ceci est d'autant plus nécessaire concernant les outre-mer.

## VI.6 Créer un centre de ressource SAFN pour centraliser l'information

L'ensemble des acteurs, au niveau des territoires, témoignent d'un pressant besoin de **créer les conditions d'appuis techniques** pour permettre d'avancer sur ces sujets. Ceux-ci peuvent revêtir différentes formes, selon les spécificités de chacun des territoires et à différentes échelles. Toutefois, ce qui ressort prioritairement c'est le besoin de centraliser de l'information pour outiller les acteurs. Un centre de ressource, **carrefour des retours d'expériences et des initiatives** permettant de i) décliner les données chiffrées relatives au climat et à la biodiversité au bon niveau, ii) outiller les acteurs pour réaliser des observatoires ou suivis aux échelles des documents de planification et selon leurs temporalités, iii) disposer d'aide à la définition de scénarios prospectifs pour donner à voir les conséquences du changement climatique à l'échelle territoriale, iv) mobiliser des experts sur accompagner l'intégration de ces sujets dans les plans, schémas et documents territoriaux, v) créer et diffuser des guides techniques des SAFN et de recueils d'expériences.

## VI.7 Renforcer les lieux d'expérimentation

Le programme ARTISAN s'appuie sur des sites pilotes pour créer des dynamiques et donner à voir des retours d'expériences. Il serait très pertinent de pouvoir **multiplier les initiatives** de cette nature à visée de recherche action et de démonstration pédagogique. Les dynamiques enclenchées autour de ces sites pilotes permettront d'engager à court et moyen terme la mise en œuvre des SAFN, non seulement comme des alternatives, mais comme des solides pistes d'avenir répondant à des problématiques majeures.

A cet égard, les **aires protégées peuvent constituer de formidables terrains d'expériences** et bénéficier en appui de réseaux d'acteurs déjà en partie mobilisés et sensibilisés sur ces sujets. Les conditions d'acceptation de déploiement de SAFN sur ces sites paraissent plus aisées grâce à la présence d'ingénierie que sur des terrains aux usages et propriétés privées. Une des responsabilités et compétences de ces aires protégées (notamment **des Parcs nationaux, des Parcs naturels régionaux, de Natura 2000**) est de stimuler les initiatives innovantes et d'être des laboratoires des solutions de demain. Les aires protégées représentent près de 30% du territoire national.

## VI.8 Stabiliser et développer les moyens de financements

Un des enjeux majeurs est de pouvoir mobiliser des **financements spécifiques** (ingénierie, mise en œuvre, expérimentation et communication) pour le déploiement des SAFN. Ces fonds doivent s'inscrire **dans le temps** et garantir un **accompagnement sur plusieurs années** pour couvrir la période de conception puis mise en œuvre des SAFN.

Des pistes sont à explorer et pourraient faire l'objet d'un travail approfondi dans le cadre du programme LIFE ARTISAN :

- Favoriser le développement de solutions originales croisant les intérêts de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique comme l'incitation financière pour les actions relevant des actions SAFN,
- Renforcer l'éco-conditionnalité des aides de l'Etat et des Collectivités territoriales à la mise en œuvre des SAFN,
- Reconnaître pour les espaces de nature, une valeur économique ouvrant droit à des avantages de type défiscalisation,
- Développer les appels à manifestation d'intérêts qui doivent se poursuivre et s'intensifier pour stimuler les initiatives.

L'approche SAFN, bien qu'intégratrice, vient s'ajouter aux missions nombreuses portées par les acteurs territoriaux en charge des plans et programmes. Des moyens humains et une ingénierie spécifique sont à déployer pour permettre aux structures d'intégrer cette nouvelle approche dans leurs missions.

## VII. Institutionnaliser une gouvernance transversale

Les acteurs que nous avons interviewés au cours des entretiens posent la question du portage conjoint de ces thématiques qui semble manquer de clarté et d'effectivité. Aucune structure ne se sent attendue ou légitime. Nombreuses sont celles qui ressentent le besoin de faire vivre ces thématiques, mais aucune n'en a le mandat clair à ce jour.

**Les instances climats et biodiversité sont encore très souvent séparées** tout comme les documents stratégiques et les instances en charge de leur rédaction (SNB, plan national milieux humides, SDAGE ou PNACC par exemples).

Aussi, au-delà du volet réglementaire est fortement ressorti la nécessité de faire converger ces thématiques au sein de diverses structures qui se placent au carrefour des politiques publiques et **renforcer le croisement au sein des instances de concertation** ou de gouvernance en veillant à :

- Ne pas alourdir ou déstabiliser les instances efficaces en place ;
- Garantir les moyens humains nécessaires à l'animation de ces instances et travaux ;
- Optimiser les réunions et les échelles de travail ;
- Traiter les SAFN dans une vision large de la question climat et biodiversité.

Les CAUE, les instances décisionnaire ou consultatives des ARB, les Comités de l'eau et de la biodiversité dans les Outre-mer, ..., sont des organisations qui chacune détiennent une part du puzzle et qui pourraient avoir la capacité de trouver, dans chacun des territoires aux échelles régionales (voir infra), des schémas organisationnels susceptibles d'offrir ces espaces de travail et de croisement. Outre la rupture de l'isolement sur ces sujets complexes, cette « cellule » ou « mission » pluridisciplinaire et multi acteurs et compétences aurait pour rôle d'aider à structurer l'émergence d'expertises locales et d'effectuer les priorités territoriales en termes de réseautage, appui et ingénierie, communication, démonstration, centre de ressources...

De façon plus structurelle, il est relevé un **enjeu fort d'appropriation des enjeux d'adaptation au changement climatique et de protection de la biodiversité**. Cela passe nécessairement par une meilleure compréhension des sujets pour une mise en perspective efficace avec les plans, documents, stratégies et programmes. A cet égard, la mission considère comme essentielle que ces sujets puissent monter en puissance **au sein des directions de l'Etat** notamment, en lien avec ses agences, pour réussir cette acculturation et transversalité. Le même constat et relevé **dans les Collectivités** qui possèdent également à leurs niveaux des leviers importants pour faire évoluer les pratiques.

Le volet agricole n'a pas été étudié dans le cadre de cette mission car il relève en grande partie du niveau Européen. Cependant l'amélioration de la prise en compte du croisement des enjeux de la biodiversité, du climat et de l'agriculture est un défi majeur. En matière de gouvernance, le travail reste à conduire pour définir le moyen de renforcer la présence des acteurs du climat et de la biodiversité dans les instances de gouvernance agricole.

## VII.1 Réaliser un travail d'analyse de la représentation des acteurs du climat et de la biodiversité dans les instances de gouvernance et de concertation

L'analyse approfondie de la question de la gouvernance et des instances de concertation n'a pas été menée dans le cadre de cette étude. Nous indiquons les pistes issues des entretiens. Il ressort des échanges avec les acteurs un besoin fort de **renforcer la présence des acteurs de la biodiversité et du climat dans les instances de concertation et de gouvernance** et la nécessité de favoriser les croisements intersectoriels pour optimiser le portage de solutions croisées climat et biodiversité.

Un travail complémentaire serait à mener pour préciser la faisabilité des propositions et élargir le champ des préconisations. Cette analyse doit prendre en compte les différentes échelles : nationale, régionale et territoriale. La représentation des acteurs biodiversité et climat dans les instances des différentes politiques publiques devrait être analysée afin de proposer des mesures concrètes de renforcement des acteurs de la biodiversité et du climat dans les instances clés et de décloisonnement des politiques publiques.

## VII.2 Associer la CLE aux procédures relatives à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme

Actuellement, le code de l'urbanisme ne prévoit pas d'association de la Commission locale de l'eau (CLE) aux procédures de révision et d'élaboration des documents d'urbanismes (SCoT, PLU(i) et cartes communales).

Pour autant, ces documents doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE en vigueur couvrant tout ou partie du territoire concerné.

La recommandation vise à ce que **la CLE soit obligatoirement consultée** dans le cadre des procédures précitées concernant le périmètre du SAGE. Cette consultation obligatoire pourra être étendue aux autres plans et programmes d'aménagement qui sont concernés par le rapport de compatibilité avec le SAGE (par ex. Schéma régional des carrières).

L'avis de la CLE pourrait être conforme afin qu'en cas de d'incompatibilité du document d'urbanisme avec le SAGE, le préfet chargé d'approuver finalement le SAGE motive sa décision s'il passait outre l'avis de la CLE.

Cette modification requiert une modification des textes législatifs du code de l'urbanisme relatifs aux consultations obligatoire (à préciser). Une disposition spécifique à la CLE apparaît nécessaire, distincte de celle relative aux personnes publiques associées, dès lors qu'elle ne dispose pas de la personnalité morale.

### VII.3 Assurer la représentation des instances relatives à la biodiversité dans les instances de gestion de l'eau

Les textes relatifs à la composition du comité de bassin ne prévoient pas la désignation de membres représentant en matière de biodiversité (articles D. 213-18 et suivants du code de l'environnement).

En revanche, l'article D. 213-28 du code de l'environnement prévoit que :

*« I. – Le comité de bassin institue une commission relative aux milieux naturels composée :*

*1° Pour les deux tiers au moins, de membres du comité de bassin ;*

*2° d'au moins un membre de chacun des comités régionaux de la biodiversité, visés à l'article L. 371-3, des régions dont le conseil régional est représenté au sein du comité de bassin en application du 1° du II de l'article D. 213-17 ;*

*(...) ».*

Les textes relatifs à la composition de la CLE (article R. 212-30 du code de l'environnement) ne prévoient pas davantage de représentant en matière de biodiversité au sein de la CLE.

La recommandation vise à intégrer dans les textes relatifs à la composition des comités de bassins et des CLE des représentants en matière de biodiversité.

## VIII. Annexes

### VIII.1 Liste des abréviations

ACC	Adaptation au changement climatique
PGRI	Plan de Gestion des Risques Inondation
PLU(i)	Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)
PNPD	Plan National de Prévention des Déchets
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPRNp	Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles
PRPGD	Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAFN	Solution d'adaptation fondée sur la nature
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux